

ROYAUME DU MAROC

Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

Branche Eau

المملكة المغربية

المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب

قطاع الماء

DIRECTION TECHNIQUE ET INGENIERIE

PROJET DE PÉRENNISATION ET DE SÉCURISATION DE L'ACCÈS À L'EAU (PPSAE)

FINANCEMENT BAD 14

LOT : APPUI TECHNIQUE

MARCHE N° 1090/E/DTI/2018

Sous composante :

RENFORCEMENT DE L'AEP DE LA REGION DE GUERCIF-DEBDOU A PARTIR DU BARRAGE TARGA OU MADI

PLAN D'ACQUISITION DES TERRAINS (P A T)

Révision C - Mars 2020

NOVEC
GROUPE CDG

Table des matières

RÉSUMÉ DU PAT.....	6
1. INTRODUCTION.....	11
1.1. Contexte et justification du projet.....	11
1.2. Objectifs du PAT	12
1.3. Méthodologie d'élaboration du PAT.....	13
2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE CONCERNÉE	14
2.1. Description du projet.....	14
2.2. Description de la sous-composante	16
2.3. Description de la zone du projet et de la zone d'influence du projet	17
2.3.1. Description succincte de la zone du projet.....	17
2.3.2. Aperçu socioéconomique de la zone d'influence	21
3. IMPACTS POTENTIELS DUS AU PROJET.....	22
3.1. Sources d'impacts.....	22
3.2. Impacts positifs	23
3.3. Impacts négatives.....	24
4. RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE	26
4.1. Dispositions institutionnelles	26
4.2. Responsabilité de la mise en œuvre du PAT	27
5. PARTICIPATION ET CONSULTATIONS DES PARTENAIRES	28
5.1. Participation communautaire.....	28
5.2. Participation des partenaires.....	29
5.3. Consultation des PAP	30
5.4. Enquête administrative	31
6. INTÉGRATION AVEC LES COMMUNAUTÉS D'ACCUEIL	32
7. ÉTUDE SOCIOÉCONOMIQUE : RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET	32
7.1. Indentification des ménages expropriés	32
7.2. Caractéristiques et activités des PAP	33
7.3. Description de l'ampleur des pertes prévues.....	34
7.4. Personnes vulnérables et dispositions spéciales adoptées	35
7.5. Caractéristiques sociales et culturelles des PAP.....	36
8. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	37
8.1. Cadre juridique d'expropriation	37
8.1.1. Régime foncier au Maroc	37
8.1.2. Procédures et législation d'expropriation des terres et la réinstallation involontaire	38
8.1.3. Exigences de la banque africaine de développement en matière de réinstallation forcée	38
8.1.4. Écarts entre les exigences juridiques nationales et celles de la BAD	39
8.1.5. Recours à l'amiable	40
8.1.6. Recours par voie de justice	41

8.1.7. Mécanisme de gestion des doléances à l'ONEE	41
8.2. CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION SOCIALE	42
9. CADRE INSTITUTIONNEL.....	42
10. ÉLIGIBILITÉ	43
10.1. Éligibilité pour définir les différentes catégories des personnes affectées par le projet.....	43
10.2. Date limite d'éligibilité	44
11. ÉVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES.....	44
11.1. Méthode et procédures d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation	44
11.2. Commissions de conciliation.....	45
11.3. Évaluation des actifs affectés	45
11.4. Modalités d'indemnisation des PAP	48
11.5. Modalités d'indemnisation des PAP	49
11.5.1. Indemnisation des dégâts au titre de l'occupation	50
11.5.2. Consignation des indemnités.....	50
12. IDENTIFICATION DES SITES DE RÉINSTALLATION	50
13. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX.....	50
14. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	50
15. CALENDRIER D'EXÉCUTION.....	51
15.1. Etat d'avancement de la procédure d'acquisition des terrains	51
15.2. Plan global d'exécution du PAT.....	52
16. COÛTS ET BUDGET	54
17. SUIVI DES INDEMNISATIONS	55
18. CONCLUSION.....	56
19. ANNEXES	58
Annexe 1 : Fiche de mobilisation foncière	59
Annexe 1.1 : Fiche de mobilisation foncière	59
Annexe 1.2 : Tableau de besoin en foncier	66
Annexe 1.3 : Plan de situation	69
Annexe 2 : données socio-économiques détaillées.....	70
Annexe 2-1 : identité et profil des expropriés	70
Annexe 2-2 : Etat des lieux de la parcelle et rapport au patrimoine de l'exproprié	74
Annexe 2.3 : Fiche d'enquête socio-économique - Modèle	76
Annexe 3 : Description détaillée du mécanisme de gestion des doléances	83

Liste des abréviations

ABH-M	:	Agence de Bassin Hydraulique de Moulouya
AEP	:	Alimentation en Eau Potable
ANCFCC	:	l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie
AL	:	Autorité Locale
APD	:	Avant-projet Détaillé
APS	:	Avant-projet Sommaire
CAE	:	Commission Administrative d'Évaluation
CCEL	:	Commission de Constatation de l'État des Lieux
CDG	:	Caisse de Dépôt et de Gestion
CE	:	Collectivité ethnique
CT	:	Collectivité Territoriale
DAJ	:	Direction des Affaires Juridique et Foncières
DAR	:	Direction des Affaires Rurales
DCC	:	Direction de la Coopération et de la Communication
DD	:	Décret définitif
DH/MDH	:	Dirham Marocain/Millions de Dirhams Marocains
DPA	:	Direction du Patrimoine
DRI	:	Directions Régionales de l'ONEE
DPA	:	Direction Provinciale d'Agriculture
DPETLE	:	Direction Provinciale de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau
DCC	:	Direction de Coopération et communication
DTI	:	Direction Technique et Ingénierie
EIES	:	Etude d'impact environnemental et social
GEP	:	Généralisation de l'Eau Potable
IGT	:	Ingénieur Géomètre Topographe
ONEE	:	Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable
ONCF	:	Office National des Chemins de Fer
ONSSA	:	Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires
OT	:	Occupation temporaire
PAP	:	Personnes affectées par le projet
PAT	:	Plan d'Acquisition des Terrains
PCR	:	Plan cadre de réinstallation

PDM		Projet de décret modificatif
PGES		Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PV	:	Procès-verbal
PVAA	:	Procès-Verbal d'Accord à l'Amiable
MAPMREF	:	Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime de Développement et des Eaux et Forêts
MI	:	Ministère de l'Intérieur
TC	:	Terres Collectives
SAU	:	Surface Agricole Utile
SO	:	Sauvegardes Opérationnelles
SODEA	:	Société de Développement Agricole
SOGETA		Société de gestion des terres agricole
SSI	:	Système de Sauvegarde Intégré
USD	:	Dollars américain
UC	:	Unité de compte

Résumé du PAT

La Banque Africaine de Développement (BAD) soutient l'ONEE-BO dans la mise en œuvre du « Projet de Pérennisation et Sécurisation de l'Accès à l'Eau » qui a pour objectifs spécifiques le renforcement et la sécurisation de l'AEP de plusieurs agglomérations urbaines et rurales dans les régions de Tanger, Al Hoceima, Guercif, Beni Mellal/Fquih Ben Saleh et Zagora.

Sur la base du système de Sauvegarde Intégré de la Banque, le projet est classé en catégorie 1 au regard de la nature des impacts environnementaux et sociaux qui sont importants, du fait qu'ils induisent **une expropriation de terrain** pour les besoins du projet. Du côté marocain, et conformément à la loi 12/03, les projets d'AEP ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnementale et sociale (EIES). Néanmoins, des EIES ont été élaborées sur la base des études techniques disponibles. Ceci a permis d'élaborer un PGES cadre et d'autres spécifiques pour gérer les impacts potentiels.

Ce rapport présente le Plan d'Acquisition de Terrain (PAT) pour la sous-composante **A.3 « Renforcement de l'AEP de Guercif »**. Cette sous composante alimentera 250 500 habitants¹. Le projet n'impliquera aucun déplacement physique de populations. Cependant, **des acquisitions** et des occupations temporaires de terrain seront nécessaires pour les travaux de construction des réseaux et des ouvrages.

Cette composante comprend les ouvrages suivants : (i) Une adduction d'eau brute en fonte ductile à joint verrouillé DN600 et DN800 sur un linéaire de 20 Km; (ii) Une station de traitement (ST) et ses ouvrages annexes conçus pour produire un débit de 300 l/s (en première tranche), extensible à 450 l/s ; (iii) Réalisation d'une station de chloration d'appoint au niveau du réservoir 6000 m³ à Guercif ; (iv) Conduite d'adduction d'eaux traitées de diamètre DN600 et 800mm sur un linéaire de 60 Km ; (v) Amenée de la ligne électrique. Ces travaux ont été subdivisés en cinq lots : lot 1- Station de traitement ; lot 2 - conduites eau brute ; lots 3 et 4- Conduites eau traitée et lot5 – ligne électrique.

La population urbaine de la province de Guercif, qui représente 42% du total de la population de la province, a connu un accroissement démographique de 4,7% par an en moyenne entre les deux derniers recensements contre une baisse de la population rurale de 0,12%. En 2017, la province de Guercif a enregistré un taux de chômage de 14,6%, soit 2,5 points de moins que le taux régional. Cependant, le taux de chômage en milieu urbain de la province demeure assez élevé par rapport au milieu rural, avec un écart de 12,5 points de pourcentage.

Conformément à la politique en matière de déplacement involontaire des populations et d'acquisition des terres de la BAD (sauvegarde opérationnelle 2 du SSI), le présent PAT définit les principes et les modalités de mise en place des actions d'indemnisation et établit un budget approximatif qui sera intégré au coût du projet. Le PAT a pour objectifs de : (i) minimiser autant que possible les superficies acquises pour la réalisation des projets ; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens ; (iii) indemniser les personnes affectées pour compenser les pertes ; iv) suivre et évaluer l'accès des PAP, qui disposent des justificatifs de propriété, aux indemnités dans les délais ; et v) Gérer les plaintes et litiges éventuels en privilégiant le règlement à l'amiable.

Son élaboration s'est basée sur les activités réalisées avec les partenaires dont les populations bénéficiaires et celles affectées (PAP). Cette implication a été faite en plusieurs étapes. Les communes, autorités locales et les PAP étaient parmi les acteurs qui ont participé le plus au processus de l'élaboration du PAT et ce,

¹ dont 157 527 en zone urbaine et centres gérés par ONEE-branche eau (ville de Guercif y compris population de la commune rurale d'Ouled Rahou, centre Taddart, centre de Mazguitam et Debdou) et 92 918 en zone rurale.

depuis la participation à la réalisation des plans parcellaires jusqu'à la date de la participation à la CAE et l'étape de consultation. La participation des PAPs s'est faite sous trois formes : i) les réunions directes avec leurs communes et les élus ; ii) l'enquête administrative où les PAPs et toutes les personnes intéressées avait des affichages et des registres au niveau des communes pour y transcrire leurs doléances et ce, durant deux mois ; et iii) avec les PAPs eux-mêmes lors de la consultation et l'enquête socioéconomique. Ceci a permis de les informer sur le projet, sur leurs droits et sur les procédures de l'acquisition ainsi que les indemnités qu'ils vont recevoir (pour le foncier et pour les pertes des cultures). Leur participation a permis d'enregistrer leurs doléances et d'y répondre concernant les impacts du projet et leurs gestions. La communication et la gestion des doléances avec l'ensemble des partenaires resteront établies tout au long de la mise en œuvre du projet.

La zone du projet concerne l'ensemble de la province de Guercif : la municipalité de Guercif et neuf communes rurales Assebab, Barkine, Houara Oulad Rahou, Lamrija, Saka, Mazguitam, Oulad Bourima, Ras Laksar et Taddart et une partie de la province de Taourirt (les quatre communes rurales relevant du cercle de Deb dou : El Atef, Oulad M'hammed, Sidi Ali Belkacem et Sidi Lahsen). Cette zone est connue par un exode rural des populations des zones montagneuses et un taux de pauvreté élevé. Ainsi, la population urbaine de la province de Guercif, a connu un accroissement démographique de 4,7% par an en moyenne entre 2004 et 2014. En 2017, la province de Guercif a enregistré un taux de chômage de 14,6%. La population bénéficiaire est de l'ordre de **250 500** habitants.

Les études techniques ainsi que les plans parcellaires ont pu définir les besoins en foncier. Ces besoins constituent avec les travaux les principales sources d'impacts. Ils sont partagés entre les terres collectifs **262448 m²** et **22 417,00 ml** divers domaines. La répartition par régime foncier est présentée selon leurs procédures d'expropriation dans le tableau ci-après :

Régimes foncier	Superficie de la Parcelle ou Longueur de la conduite	Procédure / référence juridique
Terrain collectif	262 448,00 m ²	Expropriation/ accord avec les Nouab et le MT
Domaine hydraulique	14 155,00 ml	Accord de l'ABH-M
Domaine routier	8 045,00 ml	Accord officiel de la DPETLE de Guercif
Domaine ONCF	217 ml	Accord officiel de l'ONCF

Selon les régimes fonciers indiqués ci-dessus, seules les parcelles des terres collectives impliquent une expropriation et donc engendreront des impacts.

Parmi les impacts potentiels, il y a lieu de noter les impacts positifs qui vont permettre à la région de répondre à la demande de l'AEP de plus en plus importante et de permettre l'amélioration des conditions de vie des populations. La création d'emploi, au moins temporaire, serait de l'ordre de plus de deux cent postes durant une année et demi environ. Par ailleurs, le projet représente une opportunité pour les femmes afin d'alléger leur calendrier journalier et se consacrer davantage aux activités économiques.

Quant aux impacts négatifs, ils sont surtout liés aux acquisitions des terrains, aux pertes des cultures et aux impacts temporaires liées aux travaux. L'ensemble de ces impacts sera géré par un PGES, en plus du présent PAT qui sera mis en œuvre par l'ONEE-BO.

En effet, sur le plan des dispositions institutionnelles, L'ONEE a une longue expérience dans l'acquisition des terrains pour réaliser les projets d'AEP. Ces structures, aussi bien centrales que locales, sont bien formées et rodées sur les procédures et les mécanismes aussi bien juridiques que sociales pour mener les procédures d'expropriation. Pour les projets de la BAD -14, l'ONEE se fait appuyer **pour une assistance technique** qui l'accompagnera durant l'élaboration et la mise en œuvre du PAT.

L'implication des principales parties prenantes se fait tout le long du processus de l'élaboration du PAT et de sa mise en œuvre ainsi que la mise en œuvre du projet. Les principales parties prenantes sont les PAPs, les bénéficiaires, les communes, les autorités locales, la DAR, le MAPMDREF et ses structures locales, le Ministère des Finances, entre autres. Cette implication se fait à travers un plan de communication réalisé selon plusieurs étapes et s'appuie sur plusieurs outils de communication : directe (masse, focus groups, personnalisée), courriels (électroniques et classiques), téléphone, publication dans les journaux.

La consultation avec les nouab et les usagers (ayants droit) des terres collectifs a été réalisée les 5 au 7 décembre 2019 parallèlement aux enquêtes socio-économiques. Elle a montré que les personnes consultées ainsi que les Nouab (pour les TC) sont d'accord pour céder leurs parcelles au prix décidé par la CAE pour le projet. Au contraire, elles demandent d'accélérer la mise en œuvre du projet car le besoin est urgent pour l'AEP et toutes ces PAP sont aussi bénéficiaires. Les procédures de l'acquisition des terrains collectifs sont en cours avec la Tutelle. Les listes des ayants droit concernés (publiées dans le BO) ont été remises aux Nouab et autorités locales.

Lors de cette consultation, les présents ont reçu les informations nécessaires concernant le processus d'expropriation particulièrement pour les TC. La majorité des ayants droit résident dans les douars traversés par les conduites ou dans les chefs-lieux des communes.

L'ensemble des ayants droit dont les parcelles sont concernées par le passage des conduites ou l'emplacement des ouvrages totalisent **70 ménages** et **560 PAP** dont **278** femmes. Les PAP sont en majorité des agriculteurs. Les personnes expropriées sont relativement jeunes en moyenne : Cinquante-sept (57) ans pour les hommes et 40 ans pour les femmes. Elles sont mariées à 94%. Elles résident, en général, au niveau des douars à 92% des cas. L'analphabétisme touche plus les résidents de la commune de Ras Laksar où 88% sont analphabètes.

Les expropriés pratiquent principalement : l'agriculture (y compris l'élevage) comme première activité, la pratique d'autres activités est insignifiante. En effet, moins de 2% exercent l'emploi dans les administrations publiques et l'équivalent sont dans le commerce. Par contre, comme deuxième activité, les expropriés en dehors d'activité dans leurs exploitations, ils sont à 26% ouvriers ailleurs et 13 % pratiquent le commerce.

Plusieurs constats sont à souligner avant de présenter les caractéristiques des PAP, à savoir :

- Les expropriés essaient de diversifier les sources de revenus, stratégie adoptée par les paysans pour faire face aux aléas climatiques et à la fluctuation des prix.
- Les expropriés disposent des espaces agropastoraux communs pour la pratique de l'élevage. Ces espaces ne sont pas inclus dans leur patrimoine foncier ;
- Les expropriés exploitent les terres des domaines hydrauliques pour la pratique des cultures intensives en irrigué. Conscient de ce fait, ils acceptent de laisser passer les conduites à conditions d'être indemnisés pour les pertes.

L'expropriation concerne, une superficie de 262 448,00 m² pour l'ensemble des 70 parcelles. Ceci ne représente que 1% des terres utilisés par les PAPs ayants droit. Ces taux varient de 0,1 % à Ras Laksar et Tadart à 5,7% à Haoura par rapport au patrimoine des expropriées. Par ailleurs, selon les enquêtés 77% des terrains à exproprier ne sont pas exploités actuellement.

Aucune infrastructure sociale publique ni de services sociaux ne seront affectés. Seules les pistes pourraient être endommagées temporairement par les travaux, mais des dispositifs et des clauses sont

prévus dans les DCE pour la remise en état des lieux impactés. Par ailleurs, l'ONEE appuyé par l'AT du projet, prévoit un programme de suivi et de surveillance pour éviter les impacts des travaux sur les populations d'une manière globale (voir PGES).

Les pertes des cultures et plus-values : Le recensement des dégâts de surface cultures et équipements hydraulique, quand ils existent, ont eu lieu du 07 au 29/01/2019, par la Commission de Constat de l'Etat des Lieux (CCEL), pour les communes Houara Oulad Rahhou et Taddart. Pour la commune Ras Laksar, ce recensement est prévu pour fin avril 2020. Une CAE se réunira à l'achèvement des constats de l'état des lieux pour évaluer les prix selon la nature des dégâts.

L'analyse de l'adéquation de la procédure juridique marocaine avec les politiques opérationnelles de la Banque Africaine de Développement relève qu'en règle générale les garanties offertes par la législation nationale relative aux acquisitions de terrains et aux indemnisations y afférentes est globalement conforme aux exigences et aux procédures de sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD.

Dans son ensemble, **la législation marocaine relative aux expropriations et les procédures** y afférentes, sont transparentes, équitables et permettent aux ayants droits de faire recours s'ils le souhaitent. Elle est aussi participative puisque la communication et l'échange avec les ayants droits se fait dès le début du processus et continue jusqu'à sa fin. La Commission Administrative d'Evaluation (CAE) fixe les prix sur la base des prix qui prévalent sur le marché.

Enfin, **la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation**, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants de terres, qu'elles soient mises en valeur ou non, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique. Les arrangements avec les propriétaires se font à l'amiable ou par règlement juridique, tandis que les terres collectives sont traitées avec les usagers localement ainsi que leurs Nouab pour obtenir l'autorisation d'acquisition et avec la Tutelle au niveau centrale pour le processus d'indemnisation.

Les régimes fonciers à mobiliser pour cette sous composante sont : i) les terres du régime domanial à savoir : Domaine de l'ONCF ; Domaine routier ; Domaine Hydrauliques ii) les terres du régime non domanial à savoir : terres des collectivités ethniques.

Les demandes d'autorisations concernant le domaine public ont été transmises aux services concernés. Ces derniers ont donné leurs accords de principe dans l'attente de la finalisation de la procédure. Les procédures pour l'expropriation des TC sont en cours. Ils s'effectuent directement avec le Ministère du Tutelle pour l'ensemble des usagers. Les listes des ayants droit concernés seront remises au niveau local aux différents Caïds concernés et au niveau central à la DAR avec l'ensemble du dossier exigé. La consultation avec les PAP et leurs naoubs a été effectuée du 5 au 7 décembre A rappeler que la procédure pour les terrains collectifs ne prévoit pas l'étape de conciliation. Le dossier technique d'expropriation de la commune Houara Oulad Rahhou a été transmis à la DAR (Ministère de l'intérieur) le 16/12/2019. La DAR a envoyé le dossier à la province (pour avis et accord des Nouab) le 30/12/2019. Le dossier d'expropriation des autres communes est en cours de préparation pour envoi à la DAR.

Un mécanisme pour la gestion des doléances est mis en place : Les populations, y compris les PAPs, sont informées. Les registres et les affichages au niveau des communes ont été effectués dès l'ouverture de l'enquête administrative. Les structures locales de l'ONEE reçoivent les doléances et les justificatifs de propriété et les analysent avec les intéressés. Les doléances ne pouvant pas être résolues localement sont transmises au niveau régional voire central en fonction du type et de la nature de la doléance. Par ailleurs, plusieurs actions de communication seront engagées par la Direction de la Communication et la Coopération (DCC) afin d'accompagner le projet et communiquer autour de différents aspects y compris la gestion des doléances.

Le PAT précise que l'ONEE ne fera pas de déplacements de personnes, ni d'expropriations qui affectent le revenu des ménages ; il va au-delà des exigences de la loi dans l'accompagnement et l'écoute des PAP. Le PAT rappelle aussi le cadre institutionnel dans lequel se déroule la mise en œuvre du PAT ainsi que le cadre juridique de la protection sociale en vigueur dans le pays.

Par ailleurs, le PAT précise l'éligibilité qui définit les catégories des personnes affectées et qui sont donc concernées par une indemnisation :

- Les propriétaires disposant d'un titre officiel ou traditionnel ;
- Les locataires et utilisateurs de la terre pour les biens investis ;
- Les ayants droits des TC dont les terres ont été attribuées ;
- Les propriétaires ne disposant pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier) ou les exploitants agricoles exerçant leur activité sans contrat ni bail, les autorités locales peuvent délivrer une attestation administrative, faisant foi pour l'indemnisation.

La date d'éligibilité est fixée à la suite de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique (déjà réalisée pour ce projet) au Bulletin Officiel et dure pendant une période de deux ans à compter de la date de publication.

L'évaluation et l'indemnisation des pertes : sont expliquées à tous les partenaires, notamment les PAP, en amont et au cours des étapes d'information, de sensibilisation, consultation et de conciliation. Ces étapes concernent aussi la gestion des doléances en relation avec le foncier et particulièrement l'indemnisation. Le PAT donne de plus amples explications sur la méthode et les procédures d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation.

L'évaluation des éléments d'actifs affectés se fait par une **Commission Administrative d'Evaluation (CAE)**, conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations. La négociation du montant des indemnisations, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Ce montant est fixé sur la base des prix en cours sur le marché dans la région. Pour le cas de ce projet les prix adoptés par la CAE sont 173 DH/ m² appliqué à toute la superficie nécessaire pour le projet quelle que soit la localisation/lot. Il est à retenir que tous les dégâts et les pertes mêmes ceux sur les terrains domaniaux sont indemnisés.

Concernant les plantations, les prix indiqués sont ceux appliqués par le MAPMDREF. Ils varient, selon l'âge de l'arbre, de 300 à 1500 DH pour l'Oliver (l'espèce la plus fréquente dans la zone). L'identification des pertes des cultures et plus-values est en cours d'être effectuée par la Commission de Constatation de l'Etat des Lieux (CCEL) avec la participation des intéressés. La CAE responsable de l'évaluation des prix des pertes se réunira en Avril 2020 pour la délibération des prix actuels pour procéder à l'indemnisation.

Le budget du PAT : En accord avec le prix arrêté au m² (173 DH) et à la lumière de ce qui a été discuté au niveau du statut des parcelles et des besoins en foncier, le budget global à mobiliser pour les indemnisations des terrains est :45.982.535,00 DH.

Les pertes en arbres, culture et en équipements (système GG d'irrigation, séguia, clôtures, murette, etc.) sont estimées à 2.758.950,00DH.

Il est à préciser que les frais liés à la remise en état des lieux sont prévus dans les marchés des entreprises. La surveillance environnementale et sociale qui sera organisée par l'ONEE/AT veillera au respect de cette remise en état des lieux. Par ailleurs, un registre des doléances sera déposé dans chaque commune et les entreprises seront informées au fur et à mesure sur les doléances liées aux travaux et la remise en état.

Le budget global à mobiliser pour les indemnisations des terrains est de **Cinquante Trois Million Neuf Cent Quatre Vingt dix Mille cinq cent soixante trois DH (53 990 563,00 DH)**. Ce coût est légèrement supérieur à celui prévu par le PCR. Il est à rappeler que le budget pour l'acquisition des terrains a été estimé par le PCR à 51 000 000,00 DH.

Le montant précité du PAT (**53 990 563,00 DH**) englobe également les indemnisations des pertes occasionnées au niveau des cultures et les plus-values ; les frais de recours et de contentieux et d'appui aux ayants droits ; les frais d'accompagnement ONEE/AT et de communication ; les frais d'enregistrement et des impôts, les frais de fonctionnement y compris les provisions pour les imprévus.

Il est à souligner que le PAT n'est pas figé, il va être actualisé et surtout complété en fonction de l'évolution du processus de l'expropriation. Les discussions seront dynamiques et se feront en continue en fonction des nouveautés qui peuvent surgir lors des travaux. L'ONEE est responsable du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du PAT et de l'atteinte de ses objectifs.

1. Introduction

1.1. Contexte et justification du projet

La Banque Africaine de Développement (BAD) soutient l'ONEE-BO dans la mise en œuvre du « Projet de Pérennisation et Sécurisation de l'Accès à l'Eau » qui a pour objectifs spécifiques le renforcement et la sécurisation de l'AEP de plusieurs agglomérations urbaines et rurales dans les régions de Tanger, Al Hoceima, Guercif, Beni Mellal et Zagora.

Sur la base du système de Sauvegarde Intégré de la Banque, le projet est classé en catégorie 1 au regard de la nature des impacts environnementaux et sociaux qui sont importants, du fait qu'ils induisent une expropriation de terrain pour les besoins du projet. Aussi, la BAD exige un PAT détaillé pour un projet qui engendre plus de 200 PAP et un PAT abrégé pour les projets qui engendrent moins de 200 PAP.

Le « Projet de Pérennisation et Sécurisation de l'Accès à l'Eau » intervient dans le cadre du soutien accordé par la BAD au Maroc pour le renforcement des infrastructures de l'AEP des populations. Les bénéficiaires de ce projet sont estimés actuellement à 1,2 millions d'habitants (dont environ 60% en milieu rural) et ce, en plus de la population bénéficiaire de la zone de Tanger qui compte actuellement environ 1,3 millions d'habitants. La population totale qui bénéficiera de ce projet dépasse donc 2,5 millions d'habitants et sera de plus de 3,3 millions d'habitants en 2040, horizon du projet.

En plus des provinces précitées, le projet bénéficiera aux zones à fort développement urbain et industriel à savoir : la nouvelle ville « Mohammed VI Tanger Tech » à Tanger, le projet d'agropole de Tadla - Beni Mellal, ainsi que d'autres zones industrielles et agro-industrielles à El Hoceima et Beni Mellal. Le projet vise à satisfaire les besoins croissants en eau potable et en eau industrielle des autres provinces : Guercif et Zagora jusqu'à l'horizon 2040.

Le projet dont le coût total est estimé à 194 millions d'UC (le coût des activités financées par la Banque étant de 97 millions d'UC), est prévu pour être réalisé sur une période de 60 mois (Octobre 2018 – Octobre 2023).

Il est à rappeler que conformément à la loi marocaine 12/03, les projets d'AEP ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnementale et sociale (EIES). Néanmoins, des EIES ont été élaborées sur la base des études techniques disponibles. Par ailleurs, et en raison du nombre de terrains privés susceptibles d'être impactés lors de l'occupation provisoire pendant les travaux et l'absence d'études techniques et parcellaires finalisées, un plan cadre de réinstallation a été préparé pour répondre à l'exigence de la Banque Africaine de Développement et ce, pour tenir compte des aspects relatifs à l'acquisition des terres. Ce plan cadre n'est pas prévu par la loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'exécution du projet nécessitera l'expropriation de terrains pour cause d'utilité publique. Ces expropriations concerneront le passage des conduites et la construction des ouvrages. Cependant, l'ONEE-BO déploie tous les efforts pour minimiser les superficies à exproprier, notamment les terrains privés. Par ailleurs, il est à noter que les projets AEP n'induisent aucun déplacement physique des personnes. Seules des parcelles de petites superficies n'impactant pas significativement les revenus des personnes concernées sont expropriées.

Conformément à la politique en matière de déplacement involontaire des populations et d'acquisition des terres de la BAD, sauvegarde opérationnelle 2 du SSI, le PAT a pour objectifs de : (i) minimiser autant que possible les superficies acquises pour la réalisation des projets ; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens et ; (iii) indemniser les personnes affectées pour compenser les pertes ; iv) suivre et évaluer l'accès des PAP, qui disposent des justificatifs de propriété, aux indemnités dans les délais. Le PAT

définit les principes et les modalités de mise en place des actions d'indemnisation et établit un budget approximatif qui sera intégré au coût du projet.

Par ailleurs, le PAT répond aux prescriptions du PCR, stipulant qu'en cas d'acquisition de terrain, un Plan d'Acquisition des Terrains (PAT) doit être élaboré pour chacune des zones d'intervention du projet sur la base des informations relatives aux enquêtes parcellaires, qui permettront d'identifier les parcelles à acquérir dans le cadre du projet et les occupations temporaires des terrains qu'il conviendra de dédommager conformément aux dispositions applicables de la réglementation marocaine et de la Sauvegarde opérationnelle 2 (SO 2)² de la BAD. Le PCR a été élaboré lors de la préparation du projet, approuvés et publiés en juin 2018.

Les PAT sont élaborés dans l'objectifs de minimiser les impacts. Ils permettront de préciser les détails des personnes affectées et les modes d'indemnisation et de compensation des PAP. Les arrangements avec les propriétaires se font à l'amiable ou par règlement juridique, tandis que les terres collectives sont traitées avec les usagers localement ainsi que leurs Nouab pour obtenir l'autorisation d'acquisition et avec la Tutelle au niveau centrale pour le processus d'indemnisation.

Le montant global du budget relatif aux acquisitions de terrains est estimé, par le PCR, à 51 000 000,00 DH. Ce budget inclut les couts d'indemnisation des terres, des cultures ainsi que les frais d'appui aux ayants droits, les frais de recours judiciaire, les frais d'immatriculation et d'enregistrement à la conservation foncière, les frais inhérents au suivi du processus d'acquisition et d'indemnisation. Ce budget sera révisé et mis à jour au fur et à mesure de l'avancement des procédures et recours éventuels. L'ONEE financera les compensations et coûts associés sur ses fonds propres. Il a été préparé par l'ONEE et l'AT et sera soumis à la revue et à l'approbation de la BAD.

Il est à souligner que le PAT n'est pas figé, il va être actualisé et surtout complété en fonction de l'évolution du processus de l'expropriation. Les discussions seront continues et dynamiques en fonction des nouveautés qui peuvent surgir lors des travaux.

Le présent PAT est dédié à la sous-composante d'« AEP Guercif » : Renforcement de la production d'eau de la région de Guercif à partir du barrage projeté « Targa Ou Madi ». Il documente les différents actes de gestion et actions entreprises, conformément aux dispositions de la réglementation nationale relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux procédures de compensation et en conformité avec les exigences de la sauvegarde opérationnelle n°2 de la BAD, relative à la réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation. Ce PAT est donc préparé pour les sites affectés devant faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et d'une occupation temporaire. Les résultats du recensement de base et de l'enquête socioéconomique, les caractéristiques précises des terrains, les taux et modalités de compensation, le cadre juridique, l'arrangement institutionnel, le système de recours, le système de suivi ainsi que le budget y afférent y sont consignés.

1.2. Objectifs du PAT

Le présent PAT est établi conformément aux dispositions réglementaires du Royaume du Maroc. Ses principaux objectifs sont :

- Minimiser autant que possible les superficies acquises pour la réalisation des projets ;
- Éviter, dans la mesure du possible, la destruction de biens des PAP ;
- Indemniser les personnes affectées pour compenser les pertes ;

² SO2 : Concerne la réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations

- Suivre et évaluer l'accès des PAP éligibles à leurs indemnités ;
- Gérer les plaintes et litiges éventuels en privilégiant le règlement à l'amiable.

Le plan d'acquisition de terrain (PAT), décrit les différentes actions à entreprendre pour indemniser les PAP qui seront impactées par l'acquisition des terrains ainsi que les pertes des biens et des cultures. Le PAT identifiera les terrains nécessaires au projet ainsi que leurs occupants. Il décrit les démarches à engager au moment opportun et selon les procédures et la réglementation en vigueur.

Après validation de la version définitive par la BAD, le PAT sera publiée sur le site internet de l'ONEE (rubrique Grands Projets) et sur le site de la BAD. Enfin, le présent PAT sera mis à jour de manière régulière, au fur et à mesure de l'état d'avancement des procédures (CAE, CCEL, consignations, indemnités effectives), à travers la consolidation et la synthèse des états établis à cet effet et renseignés par les différents intervenants conformément au protocole de suivi et d'évaluation décrit ci-après.

1.3. Méthodologie d'élaboration du PAT

La méthodologie adoptée pour l'élaboration du PAT reprend tous les efforts accomplis tout le long du processus à cette date (décembre 2019). Elle précise les différentes étapes parcourues et les données qui en résultent.

Ainsi, les efforts de tous les intervenants sont décrits pour s'assurer que le processus du plan se déroule selon les lois d'expropriation et respecte les normes de la BAD. Le PAT regroupe d'une manière succincte, en dehors de l'estimation du budget nécessaire pour l'indemnisation des PAP, le déroulement des étapes pour informer les partenaires, identifier, consulter et fixer les prix d'indemnisation des PAP.

De façon concrète, le PAT a été réalisé comme suit :

- ❖ Présentation et validation des études auprès des communes et des autorités provinciales et locales,
- ❖ Finalisation de l'enquête parcellaire. Celle-ci a permis : i) d'identifier les besoins en foncier et notamment les superficies nécessaires pour les ouvrages du projet ; ii) de connaître les régimes fonciers ; et enfin iii) de connaître les personnes qui seront impactées par le projet (voir fiche de besoin en foncier en annexe-1).
- ❖ La méthodologie adoptée pour collecter les informations et les accords préalables des PAP, afin de dresser le PAT, s'est basée essentiellement sur l'information et la collecte des données :
 - A travers les communes : les résultats obtenus suite à l'affichage des plans (parcellaires et de projet) et la liste des expropriés ainsi que la mise en place des registres durant deux mois. Ces registres ont permis de collecter des doléances sur la base des plans affichés ;
 - Par des réunions avec les élus afin de les informer sur le projet et ses impacts ;
 - A travers la consultation des personnes à exproprier. Cette consultation a été effectuée avec les ayants droit ayant été autorisé par les nouab de disposer d'une parcelle pour l'agriculture. Ces consultations étaient l'occasion pour expliquer aux propriétaires et usagers les dossiers à préparer pour la séance de conciliation. C'était aussi une occasion pour informer les populations affectées par le projet, des risques potentiels et des mesures d'atténuation et de mitigation mises en place ainsi que le processus d'acquisition et d'indemnisation, les modalités d'accès à l'assistance de l'ONEE (pour l'obtention de la documentation de propriété) et les voies et modalités d'accès aux mécanismes de gestion des doléances ;
 - Par la collecte des données socio-économiques sur le profil des PAP. La fiche utilisée pour l'enquête est présentée en annexe 2.3. Ces séances ont permis de réaliser les enquêtes socio-économiques avec les propriétaires. Les fiches ont été préparées dans ce sens afin de collecter les données sur

les PAP mais aussi pour connaître la perception des usagers et des propriétaires³. L'exproprié est informé sur la superficie qui sera retirée de son patrimoine foncier. Cette consultation a permis de connaître la perception des PAP et le niveau d'acceptabilité des prix adoptés par la CAE. Elle a aussi permis d'estimer les dégâts et les pertes qui seront engendrés lors des travaux par la déclaration des prioritaires eux-mêmes.

- Des séances d'information pour les PAP sur leurs droits et les procédures à réaliser pour accéder à l'indemnisation sont réalisées. Ces séances sont l'occasion pour expliquer aux propriétaires et usagers les dossiers à préparer pour la séance de conciliation. C'est aussi une occasion pour informer les populations affectées par le projet, sur les impacts potentiels et les mesures d'atténuation et de mitigation mises en place ainsi que sur le processus d'acquisition et d'indemnisation, les modalités d'accès à l'assistance de l'ONEE (pour l'obtention de la documentation de propriété) et les voies et modalités d'accès aux mécanismes de gestion des doléances.
- Les séances d'information et de communication sur le projet sont également organisées avec les populations bénéficiaires du projet ou riveraines des travaux. Pour les bénéficiaires, ces séances sont particulièrement ciblées sur le projet et sur l'usage de l'eau et la relation hygiène –santé ainsi que sur la durée de sa réalisation. Par contre, les riverains sont informés sur la gestion des impacts des travaux et les mécanismes de réception et de gestion de leurs doléances par rapport aux dérangements ou impacts subis du projet.

Toutes les informations recueillies lors des réunions avec les communes, les prix de la CAE, les estimations des pertes potentielles déclarées par les propriétaires et réalisées par estimation basée sur l'observation, ont permis de rassembler les données pour aboutir au PAT. Certes, le processus est toujours en cours et d'autres informations seront recueillies au fur et à mesure du suivi de la mise en œuvre, principalement l'évaluation des indemnisations des PAP sur la base des superficies expropriées et les pertes potentielles estimées.

La méthodologie de la mise en œuvre du PAT va se poursuivre par :

- Une communication avec les partenaires, notamment les PAPs, les bénéficiaires, les AL et les communes concernées, sera intensifiée. L'objectif est triple : i) les informer sur la mise en œuvre du projet ; ii) chercher leur appui pour l'accompagnement dans l'acquisition de terrains nécessaires pour la réalisation du projet et ; iii) connaître, à travers eux, les stratégies d'orientation en matière de développement local pour mieux orienter les PAP et augmenter ainsi l'acceptabilité sociale du projet.
- Une communication continue tout le long du cycle des travaux avec les bénéficiaires dont les ayants droit qui vont être expropriés. Des rencontres et des réunions sont réalisés par l'ONEE/DTI ou DAJ ou DCC pour répondre aux questions des partenaires, des communautés et des PAP sur les travaux, leurs droits et sur le projet d'une manière générale.
- La gestion des plaintes et litiges éventuels en privilégient le règlement à l'amiable.

2. Description du projet et de la zone concernée

2.1. Description du projet

³ Des fiches d'enquête ont été élaborées pour cette fin

Le projet de pérennisation et de sécurisation de l'accès à l'eau (PPSAE) financé par la BAD (BAD 14) est scindé en deux composantes :

❖ **Composante A** : Renforcement de l'AEP des agglomérations urbaines et rurales. Elle est répartie en 5 sous-composantes (A1 à A5) :

o **A.1 Renforcement de l'AEP de Tanger** : Cette sous composante est répartie en 3 lots consistant respectivement en (i) la réalisation de 11 Km de conduite en acier diamètre 1200 mm (eau brute) reliant la retenue du barrage Ibn Battouta aux ouvrages existants de la station de traitement Mharhar avec ces ouvrages annexes et une piste de 9,4 km (ii) Réalisation du GC et équipement d'une station de surpression de 1100 l/s ainsi que la réalisation du GC, équipements et raccordement d'un poste de moyenne tension 400 kVA (iii) réalisation d'une ligne électrique pour l'alimentation de la station de surpression.

o **A.2 Renforcement de l'AEP d'Al Hoceima** : Les travaux de cette sous-composante consistent en la réalisation d'une adduction d'eau brute qui prendra départ du barrage projeté sur Oued Ghiss pour arriver à la station de traitement existante, de capacité 405 l/s d'eau potable, traitant les eaux du barrage Sidi Mohammed Ben Abdelkarim Khatabi (SMBK). Les travaux d'adduction d'eau brute, à partir de ce barrage projeté, sont répartis en deux (2) lots consistant respectivement en (i) réalisation de 19,7 km de conduite en fonte Diamètre 700 et 600mm (d'eau brute) depuis le Barrage Ghiss avec ces ouvrages annexes (ii) réalisation de 11 km de conduite en acier revêtu DN600 (dont environ 7 km seront fournis par l'ONEE BO) avec ces ouvrages annexes.

o **A.3 Renforcement de l'AEP de Guercif** : Cette sous-composante consiste en la réalisation des travaux de renforcement de l'AEP de Guercif, ainsi que les centres ruraux avoisinants à partir du barrage Targa Ou Madi en cours de construction. Les travaux ont été subdivisés en 05 lots dont la consistance globale est comme suit : (i) Construction et équipement d'une Station de traitement de 300 l/s extensible à 450 l/s. (ii) Adduction des eaux brutes par une conduite DN 600 et DN 800 sur un linéaire de 20 Km transitant un débit de 500l/s. (iii) Adduction des eaux traitées entre la station de traitement et Guercif sur un linéaire total de 60 km (DN 600, 800 en béton armé et en acier) avec les ouvrages annexes ainsi que des piquages pour alimentation des zones rurales. (iiii) Réalisation de la ligne électrique.

o **A.4 Renforcement de l'AEP de l'Axe Souk Sebt (région Béni Mellal)** : Cette sous composante concerne le renforcement de l'AEP de l'axe Souk Sebt à partir de la station de traitement d'Afourer et consiste en : l'extension de la dite station de traitement et la réalisation d'une adduction régionale alimentant les centres de Souk Sebt, Dar Oulad Zidouh et Oulad Ayyad. La consistance globale est comme suit : (i) Construction et équipement d'une extension de la station de traitement et de la station d'eau brutes existantes pour la production d'un débit supplémentaire de 190 l/s. (ii) Adduction des eaux traitées entre la station de traitement d'Afourer et les centres Souk Sebt, Oulad Ayyad et Ouled Zidouh (60km de conduite en acier, PRV et PVC DN 600, 500, 400, 350 et 110) avec les ouvrages annexes et des piquages pour alimentation des zones rurales. (iii) Réalisation de la ligne électrique

o **A.5 Renforcement de l'AEP de Zagora** : Cette sous-composante concerne le renforcement de l'AEP des populations urbaines et rurales de la province de ZAGORA et consiste en la réalisation d'une adduction d'eau à partir du barrage d'AGDEZ en cours de réalisation. La consistance globale des travaux est comme suit : (i) Construction et équipement d'une Station de Traitement pour un débit de 250 l/s extensible à 375. (ii) Adduction d'eau brute par une conduite en fonte entre le futur barrage et la ST (19km DN 800) ; (iii) Adduction des eaux traitées entre la station de traitement et Zagora (107 km de conduite DN 900, 800, 600, 500, 400 et 250) avec les ouvrages annexes et des piquages pour alimentation des zones rurales. (iiii) Réalisation de la ligne électrique sur un linéaire d'environ 2 km

❖ **Composante B** : Appui technique et audit des acquisitions

Cette composante renferme principalement les sous composantes suivantes (tableau 1):

Tableau 1 : Sous composantes de l'appui technique		
	Nom de la composante / sous composante	Description des composantes
B	Appui technique	Etudes, contrôle et supervision des travaux.
	Audit des acquisitions	Missions d'audit des acquisitions.

2.2. Description de la sous-composante

La sous-composante a été programmée suite aux besoins en eau potable de plus en plus importants des populations de la province de Guercif et les autres agglomérations urbaines et rurales dans la zone du projet. En effet, le risque d'une crise en AEP à cause de l'insuffisance des ressources en eaux souterraines est bien réel et la ville de Guercif ainsi que les centres urbains souffrent déjà de manque d'eau notamment en période estivale. A noter que les ressources exploitées actuellement pour l'AEP des centres urbains et ruraux sont exclusivement mobilisées à partir des eaux souterraines. Cependant, ces ressources connaissent des rabattements continus de débit.

Suite à cette insuffisance d'alimentation en eau potable des populations de la région Guercif et débdou, l'ONEE-BO a intégré une sous composante dénommée : « AEP Guercif/Débdou » : Renforcement de la production d'eau de la région de Guercif/Débdou à partir du barrage projeté « Targa Ou Madi », dans sa requête auprès de la BAD. Cette sous composante a été alors incorporée dans le projet de pérennisation et de sécurisation de l'accès à l'eau (PPSAE).

Le projet de cette sous composante consiste en la réalisation d'une adduction d'eau potable complète (prise, traitement, transport, télégestion), permettant l'approvisionnement des centres urbains de Guercif et Debdou ainsi que les centres ruraux qui en relèvent à partir du barrage Targa Ou Madi. Il est réparti en cinq lots :

- **Lot 1 : Station de traitement :**

Les travaux consistent en :

- ✓ Réalisation de la ST conçue pour produire un débit d'eau potable de 300 l/s en tranche 1 et 450 l/s en tranche 2, à partir d'une eau brute présentant une charge en MES pouvant atteindre 2 g/l (MES \leq 2 g/l) et de 150 l/s à partir d'une eau brute présentant une charge en MES pouvant atteindre 10 g/l (un débourbeur sur deux sera réalisé dans cette tranche) ;
- ✓ Réalisation des ouvrages et équipements annexes de la ST (bâtiments de chloration, bâtiment des réactifs, installations de récupération des eaux de lavage des filtres et de collecte des boues, équipements électriques et d'automatisation, etc..) ;
- ✓ Réalisation du bâtiment d'exploitation et de la loge du gardien ;
- ✓ Réalisation d'un réservoir d'eau traitée de 3500 m³ (2x1750 m³) ;
- ✓ Traitement des boues + aménagement des abords ;
- ✓ Réalisation d'une station de chloration d'appoint au niveau du réservoir de GUERCIF ;
- ✓ Télégestion des installations projetées.

- **Lot 2 : Adduction des eaux brutes :**

Les travaux consistent en :

- ✓ Réalisation du raccordement à la prise d'eau potable du futur barrage Targa-Ou-Madi ;

- ✓ Fourniture, transport et pose d'une conduite DN 600 et DN 800 sur un linéaire de 20 Km transitant un débit de 500l/s ;
- ✓ Réalisation du raccordement amont à la station de traitement projetée ;
- ✓ Réalisation d'un brise charge ;
- ✓ Réalisation des ouvrages annexes (traversées des chaâbas, des routes, regards, butées, ancrages, etc.).

- **Lot 3 : Adduction des eaux traitées (entre la station de traitement et le brise charge 1) :**

Les travaux consistent en :

- ✓ Réalisation du raccordement à la sortie de la station de traitement projetée ;
- ✓ Fourniture, transport et pose d'une conduite DN800mm sur un linéaire de 17 km environ ;
- ✓ Fourniture, transport et pose d'une conduite DN600mm sur un linéaire de 7,3 km environ ;
- ✓ Réalisation d'un brise charge de volume 180m³ (avec attente pour alimentation des communes rurales) ;
- ✓ Réalisation de traversée de l'Oued Zobzit ;
- ✓ Réalisation des ouvrages annexes (traversées des chaâbas, des routes, regards, butées, ancrages, etc.) ;
- ✓ Réalisation d'un piquage pour alimentation des zones rurales.

- **Lot 4 : Adduction des eaux traitées (entre le brise charge 1 et le réservoir de Guercif) :**

Les travaux consistent en :

- ✓ Réalisation du raccordement au brise charge 1 de volume 180 m³ ;
- ✓ Fourniture, transport et pose d'une conduite DN600mm sur un linéaire de 35.6 km environ ;
- ✓ Réalisation du raccordement au réservoir de Guercif ;
- ✓ Réalisation d'un brise charge de volume 120m³ ;
- ✓ Réalisation de traversée de l'Oued Melloulou ;
- ✓ Réalisation des ouvrages annexes (traversées des chaâbas, des routes, regards, butées, ancrages, etc.) ;
- ✓ Réalisation de deux piquages pour alimentation des zones rurales.

- **Lot 5 : Ligne électrique :**

Réalisation de la ligne électrique pour alimenter en énergie électrique la station de traitement et la station de chloration d'appoint.

2.3. Description de la zone du projet et de la zone d'influence du projet

2.3.1. Description succincte de la zone du projet

Présentation de la zone du projet

La ville de Guercif se trouve à 186 km de Fès et à 66 km de Taza. Elle est traversée par la route nationale RN6 reliant la ville de Fès à celle d'Oujda. Elle est bâtie sur la rive gauche de l'Oued Moulouya et la rive droite de l'oued Melloulou.

Le climat de la région est de type aride avec une pluviométrie moyenne à faible. Le centre de Debdou bénéficie du micro climat dû à sa situation dans une cuvette entourée de montagnes. La pluviométrie annuelle dépasse souvent les 300 mm. La pluie est répartie normalement de Septembre à Mai avec 2 maxima en Novembre et Mars.

La zone du projet est située au niveau des deux provinces (Guercif et Taourirt). Elles sont situées au Nord

Est du royaume et font partie sur le plan administratif de la région de l'oriental. Elles sont délimitées au Nord par les provinces de Nador et Driouch, à l'ouest par la province de Taza et au sud par la province de Boulemane.

Selon le découpage administratif, la province de Guercif est composée de 10 communes, dont une seule commune urbaine (ou municipalité) : **Guercif**, son chef-lieu.

L'aire du projet comprend l'ensemble de la province de Guercif : la commune urbaine (municipalité) de Guercif et neuf communes rurales Assebab, Barkine, Houara Oulad Rahou, Lamrija, Saka, Mazguitam, Oulad Bourima, Ras Laksar et Taddart) et une partie de la province de Taourirt (les quatre communes rurales relevant du cercle de Debdou : El Atef, Oulad M'hammed, Sidi Ali Belkacem et Sidi Lahsen).

Démographie et pauvreté

Selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2014, la population globale de l'aire de l'étude s'élève à 250 500 hab environ dont 157 500 hab en zone urbaine et 93 000 hab en zone rurale. Le taux d'accroissement annuel moyen de la population de la province a atteint 1,61% entre 2004 et 2014, soit 0,65 point de plus que le taux régional. La population urbaine de la province de Guercif, qui représente 42% du total de la population de la province, a connu un accroissement démographique de 4,7% par an en moyenne entre les deux derniers recensements contre une baisse de la population rurale de 0,12%. En 2017, la province de Guercif a enregistré un taux de chômage de 14,6%, soit 2,5 points de moins que le taux régional. Cependant, le taux de chômage en milieu urbain de la province demeure assez élevé par rapport à son homologue en milieu rural, avec un écart de 12,5 points de pourcentage.

Les tableaux 2 et 3 représentent les populations selon leur lieux de résidence. Le tableau 2 présente l'évolution démographique de la population des deux municipalités (Guercif/Debdou) et la population des centres ruraux gérés par l'ONEE-BO. Au l'an de 2035 la population dans les zones urbaines serait de 240 000 Hab.

Ville/Centre	Population (HCP)		Population Projetée			
	2004	2014	2020	2025	2030	2035
Guercif inclut O. Rahou	90 173	122 342	146 936	166 244	183 547	197 732
Debdou	4 540	4 960	5 192	5 457	5 735	6 028
Taddart	20 474	22 138	23 222	24 407	25 652	27 634
Mazguitam	9 891	8 087	7 614	7 806	8 204	8 623
Total	125 078	157 527	182 964	203 914	223 138	240 017

La population dans les collectivités territoriales des zones rurales est présentée par le tableau 3.

Commune	Population (HCP)		Population projetée				
	2004	2014	2015	2020	2025	2030	2035
ASSEBBAB	6721	7 069	7 111	7 327	7 550	7 779	8 015
BARKINE	11409	9 469	9 327	8 915	8 651	8 522	8 522
LAMRIJA	13813	14 563	14 650	15 095	15 554	16 026	16 512
SAKA	19547	21 048	21 174	21 817	22 480	23 162	23 865

OULAD BOURIMA	1951	1 486	1 456	1 357	1 291	1 259	1 259
RAS LAKSAR	10708	10 515	10 515	10 642	10 856	11 186	11 526
EL ATEF	2471	3 215	3 295	3 663	4 005	4 336	4 648
OULAD M'HAMMED	2174	1 310	1 258	1 091	986	938	915
SIDI ALI BELKASSEM	13919	14 984	15 074	15 532	16 003	16 489	16 990
SIDI LAHSEN	9759	9 259	9 213	9 094	9 094	9 185	9 370
Total	92 472	92 918	93 074	94 533	96 469	98 881	101 622

La population totale bénéficiaires au l'an 2035 serait de **362 700 hab.** à l'horizon de 2035.

L'analyse sociale et genre

Une analyse des données de HC fait révéler les constats suivants :

- Les femmes constituent 50,3% de la population de la province. La taille de ménage varie de 7 à 9 selon les communes.
- Les garçons l'emportent légèrement sur les filles pour la tranche d'âge 0 – 14 ans. La différence est de 2,1% ;
- Lorsqu'il s'agit de la population en âge d'activité (15 – 59 ans), Les femmes sont légèrement plus nombreuses que les hommes (51,1% contre 48,9%). - Au-delà de 60 ans, il y'a autant de femmes que d'hommes ;
- 6 personnes sur 10 appartiennent à la population potentiellement active (15 – 59 ans).
- La répartition des personnes âgées de 15 ans et plus selon l'état matrimonial fait apparaître une prédominance du statut « marié » avec 57,8% chez les hommes et 59,7% chez les femmes.

Selon le RGPH 2014, l'indice synthétique de fécondité dans la province de Guercif a atteint 2,2 enfants pour chaque femme, soit 0,1 point de plus par rapport à l'indice enregistré au niveau de la région (2,1). On note, d'autre part, que la fécondité en milieu rural de la province dépasse celle en milieu urbain de 0,2 point. Le HCP précise que 4,5 personnes sur 100 sont atteintes d'un handicap dans la province de Guercif contre près de 6% au niveau de la région et 5,1% à l'échelle nationale. Toutefois, il faut noter que les ruraux sont plus touchés par le handicap que les citadins, et les hommes le sont également par rapport aux femmes. L'écart, d'un demi-point, demeure néanmoins assez significatif.

Parmi la population de Guercif, près de 4 personnes sur 10 utilisent Darija et Amazigh dans leur communication courante. La proportion des habitants ne parlant que Darija seule est de 53,7%, alors que celle des personnes ne parlant que l'Amazigh seule est de 6,4%.

L'analphabétisme touchent plus les habitants des collectivités territoriales du rural que ceux des villes. Cet écart est de 18,7 points.

La situation de l'analphabétisme est beaucoup plus préoccupante chez les femmes notamment en milieu rural. En effet, 61,9% des femmes rurales ne savent ni lire ni écrire, et parmi 10 femmes de la province, plus de 5 sont analphabètes. L'écart par rapport à la moyenne régionale (44,4%) est de 8,6 points.

Il importe de noter que le taux d'analphabétisme est de 34,4% pour la région et 32,2% au niveau national.

Selon le sexe, les résultats du RGPH 2014 révèlent une avance des garçons sur les filles pour la scolarisation (91,9% contre 87,7%). Il importe de noter que l'écart se creuse davantage en milieu rural avec une différence de 6,5 points de pourcentage. Par ailleurs, il est à souligner que le taux de scolarisation des enfants âgés de 7 à 12 ans en milieu urbain de la province (96,2%) n'est que de 0,7 point de pourcentage de celui enregistré au niveau de la région (96,9%), alors qu'en milieu rural de la province, ce taux (85,6%) dépasse celui de la région (84,6%) d'un point.

Taux d'activité

Selon les résultats de l'enquête nationale sur l'emploi, le taux d'activité dans la province de Guercif s'est établi à 49% en 2017, contre 45% pour l'ensemble de la région. Par milieu de résidence, le taux d'activité en

milieu rural dépasse son homologue en milieu urbain de près de 9,8 points

Les femmes travaillent dans l'agriculture. Rares sont celles qui se déplacent vers d'autres régions du Maroc pour chercher du travail. Généralement, ce sont des ouvrières saisonnières. Les femmes sont moins payées que les hommes. Les écarts sont de 10 à 20 DH/ j. Les femmes comme les hommes ouvriers/jères n'ont aucune protection sociale.

Ressources en eau

Le réseau hydrographique de la zone d'étude est fort développé. Il est constitué d'Oueds pour la plupart intermittents et secs pendant une grande période de l'année, tel qu'oued Melloulou et Oued Zabzit. Ces oueds se manifestent après des pluies importantes prolongées ou répétées. Ils drainent des bassins versants qui prennent naissance au niveau des massifs.

Les Oueds pérennes à débit d'étiage non nul, sont l'oued Moulouya et son affluent l'Oued Za. Ils sont alimentés par des bassins versants importants. L'étiage est soutenu par des résurgences de nappes.

Il existe également une multitude de petits Oueds ou thalwegs de faible importance qui drainent des petits bassins versants et qui sont pour la plupart des affluents des oueds des deux catégories précédentes.

Le système hydrogéologique de la plaine de Guercif comprend :

- ✓ Une nappe profonde des calcaires du Jurassique située à plus de 1500 m de profondeur sous la plaine de Guercif. Elle n'est pas exploitée et encore peu connue.
- ✓ Périmètre de Taddart : Créé en 1949, il a subi plusieurs développements successifs. En 1975, sa superficie était de 2 800 ha.

Ces deux périmètres sont alimentés essentiellement à partir de l'oued Melloulou avec des appoints de l'oued Moulouya et du M'soun.

Les prélèvements réels des deux périmètres oscillent normalement entre 1,6 et 2 m³/s. En moyenne, ces oueds ne peuvent faire face à cette consommation continue qu'une année sur deux.

Agriculture et activité économique

L'activité économique de la ville de Guercif est marquée par la prédominance des activités commerciales dans la ville de Guercif et par les activités agropastorales dans les espaces ruraux.

L'agriculture est constituée principalement par l'oléiculture. Cette dernière connaît un grand développement, car elle constitue la ressource fondamentale des agriculteurs, ce qui a entraîné une augmentation de la surface cultivée. Dans ce sens, le développement des unités agroindustrielles (unités de trituration principalement) se développent dans toute la zone du projet. La connexion de ces unités à l'AEP est, en principe, exigée par l'ONSSA afin qu'elles puissent accéder à une commercialisation dans le circuit officiel. En parallèle à cette activité, il y a l'élevage en extensif, la céréaliculture et les cultures légumières.

Les superficies potentiellement irrigables sont d'environ 6000 ha, répartis en deux périmètres importants :

- Périmètre de Guercif : Créé en 1980, d'une superficie de 3 000 ha, irriguée d'une manière semi-pérenne.
- Périmètre de Taddart : Créé en 1949, il a subi plusieurs développements successifs. En 1975, sa superficie était de 2 800 ha.

Ces deux périmètres sont alimentés essentiellement à partir de l'Oued Melloulou avec des appoints de l'Oued Moulouya et du M'soun.

L'infrastructure routière

L'autoroute A2 : Les villes de Guercif et de Taourirt sont desservies par l'autoroute A2 reliant Fès à Oujda.

La route nationale n°6: Entre Taza et Guercif, le couloir de l'autoroute A2 est globalement parallèle au tracé de la Route Nationale n°6 existante mais se situe entre 15 et 30 km plus au nord.

Cette route est principalement fréquentée par des camions lourdement chargés, mais aussi par des autocars de compagnies locales et de compagnies étrangères transportant des touristes. L'état de viabilité de la route est sur certains secteurs très mauvais.

Les autres routes : Depuis Taza, la R505 se connecte sur la RN6 et permet de rejoindre Al Hoceima sur la côte méditerranéenne.

A Guercif, la RN6 est connectée avec la RN 15 vers le nord (en direction de Mellilia) et avec la RP5427 vers le sud (en Direction de Midelt et Er Rachidia).

Les autres voies routières de la zone d'étude sont toutes connectées à ces voiries principales et permettent la desserte des douars situés aux alentours. Ces voies ne sont généralement pas revêtues, et il s'agit pour la plupart de simples pistes.

Quant à la ville de Debdou, elle est reliée au réseau routier national par la route nationale N19.

Le réseau ferroviaire :

La zone d'étude est desservie par l'unique ligne Fès-Taza-Oujda d'une longueur totale de 350 km qui présente un niveau de service dégradé en raison de la saturation du trafic (il s'agit d'une voie unique). La gare ferroviaire de Taza détient cependant une réelle importance au niveau de la desserte régionale.

Santé publique

L'offre de soins au niveau de la zone du projet est très faible.

Le nombre de médecins à l'échelle de la province de Guercif est de 14 médecins dont 10 généralistes. Quant à la province de Taourirt, ils sont au nombre de 17 dont 13 généralistes (Source : ministère de la santé, Maroc)

Enseignement

Les établissements de l'enseignement public au niveau des provinces de Guercif et de Taourirt sont au nombre de 154 établissements.

2.3.2. Aperçu socioéconomique de la zone d'influence

Guercif et Taourirt ainsi que les agglomérations concernées par le projet appartiennent à la région Oujda Angad. En effet, cette région compte 7 provinces : Berkane, Driouch, Figuig, Guercif, Jrada, Nador, Taourirt. Selon le HCP, les principales caractéristiques sont : Sa population est de 2 314 346 habitants en 2014, soit 6,8 % de la population nationale pour une superficie : 82 820 km² soit une densité de : 28 h/km²

La partie nord de la région est la plus peuplée, correspondant à une très grande partie du Rif oriental (côte rifiya de Hoceima à Kebdana/Saidia). Elle est limitée au nord par la mer Méditerranée, à l'est par l'Algérie, au sud par l'Algérie et la région du Draâ-Tafilalet) et à l'ouest par les régions de Fès-Meknès et de Tanger-Tétouan-Al Hoceima. La Région revêt une importance stratégique, autant par sa position géographique que pour son potentiel économique : elle constitue l'interface incontournable pour conforter le Maroc dans sa position géostratégique de carrefour entre l'Europe, le Grand Maghreb et le monde méditerranéen. Par son étendue au sein du territoire national, l'Oriental offre une diversité exceptionnelle du biotope naturel. La région occupe le nord-est du Maroc.

La zone d'étude fait partie du bassin hydrographique de la Moulouya qui s'étend sur une superficie de 57.500 Km² à l'Est des chaînes montagneuses du Rif et du Moyen Atlas.

La région est caractérisée par un climat méditerranéen semi-aride au nord et un climat continental au centre, avec des facteurs sahariens arides au sud de la région.

L'économie régionale repose essentiellement sur l'agriculture et le tertiaire : Les 2 secteurs procurent en 2011 l'emploi à 74% de la force de travail régionale (581 000 emplois), soit 430 000 emplois

L'emploi régional occupé est réparti par grand secteur comme suit : Commerce et Services : 54%, Agriculture : 20%, Industrie : 10%, BTP : 16%.

La Superficie Agricole Utile régionale est près de 700 000 Ha, dont 85% en Bour. L'agriculture Offre l'emploi au 1/3 de la force de travail régionale. Elle génère annuellement près de 30 millions de journées de travail et un revenu annuel brut de l'ordre de 7 milliards de DH. La concession des terres agricoles de la SODEA et de La SOGETA a constitué des opportunités pour l'investissement agricole et de la dynamisation de la filière agro-industrie.

Le périmètre irrigué de la basse Moulouya 65 500 Ha, occupant 60% de la superficie totale irriguée de la région. Cette dernière offre une diversification des cultures (agrumes, vignes, oliviers, pommes de terre, betterave, artichaut, etc.). L'élevage intensif et extensif est bien développé avec : 92 000 têtes de bovins, dont 84% de race améliorée et 2,5 millions têtes d'ovins, dominées par la race Beni- Guil, soit 14% de l'effectif total du pays. D'autres filières sont aussi importantes : céréales : occupent 80% des superficies cultivées ; les agrumes occupent 14 000 ha et fournissent 220 000 tonnes de production annuelle, elles s'emparent la 3ème place avec 20 % du marché national et les oliviers occupe 54 000 Ha et produisent 85 000 tonnes, occupant 11 % de la superficie nationale et 17% de la production nationale des olives.

3. Impacts potentiels dus au projet

3.1. Sources d'impacts

La réalisation de cette sous composante requiert l'acquisition d'un ensemble de parcelles dont les statuts fonciers ont été déterminés durant les enquêtes parcellaires réalisées par la DR6.

Les besoins de la sous-composante en foncier ont été évalués, ils détaillés dans une fiche en annexe1. Un résumé est présenté ci-après :

1. Lot 1 : Station de traitement : Le site de la station de traitement est situé dans la commune Ras Laksar. Il mobilisera une parcelle du terrain collectif appartenant à la collectivité ethnique Ahl Taida Ait Jelidassen, d'une superficie de **40794 m²**. Cette parcelle ne comporte aucune culture. Il s'agit d'un terrain de parcours (terrain nu).
2. Lot 2 : Conduite eau Brute (entre le barrage et la station de traitement) : Le tracé de la conduite de ce lot concerne une seule commune à savoir Ras Laksar. Le tracé traverse le domaine hydraulique de l'Oued Zabzit et des terrains collectifs, il s'agit de : i) **13.059 ml** du domaine hydraulique. Ces tronçons présentent une opposition des exploitants et les négociations sont en cours) ; et ii) deux parcelles de 17 129 m² appartenant à la collectivité ethnique Ahl Taida Ait Jelidassen sur un linéaire de **6.005 ml**.

Lot 3 : Conduite eau traitée : ce tronçon de conduite traverse deux communes :

- Commune Ras Laksar : le projet mobilisera des parcelles de trois statuts fonciers : terrain collectif, le domaine routier et le domaine hydraulique (traversée d'Oued). Le terrain collectif concerne un linéaire 16.413 ml et **d'une superficie totale de 62.724 m²**. Il appartient aux

collectivités ethniques de Ahl Taida Ait Jelidassen et de Ahl Taida. Le tronçon du domaine routier concerne un linéaire de 5.414 ml qui longe la Route Provinciale RP 5432. Le tronçon du domaine hydraulique concerne un linéaire de 392 ml

- Commune Taddart : à ce niveau, le tracé sur ce tronçon traverse des terrains collectifs sur 2033 ml d'une superficie totale de 7136m² appartenant aux collectivités ethniques de Ahl Taida Ait Jelidassen et de Ahl Taida.

Lot 4 : Conduite Eau traitée : traverse

- Commune Taddart: ce tronçon traversera des terrains collectifs, le domaine routier, et le domaine hydraulique (traversée d'Oued). Le terrain collectif pour ce lot terrain collectif: concerne un linéaire 24.178 ml d'une superficie total de 93.413m² appartenant aux collectivités ethniques Ahl Taida Ait Jelidassen, Hauara et Houara Ouled Rahou - Beni Ouarain. Le domaine routier concerne un linéaire de 2.608 ml. Ces tronçons longent la Route Provinciale RP 5432. Domaine hydraulique: Il s'agit du tronçon de 704 ml, dont 169 ml de traversée de l'Oued Melloulou.
- Commune de Houara au niveau de cette commune, le tronçon traverse des terrains collectifs et des terrains du domaine de l'ONCF.
 - Terrain collectif : concerne un linéaire 7881 ml, d'une superficie totale de 41.252 m² appartenant aux collectivités ethniques de Houara et Houara Ouled Rahou - Beni Ouarain. La conduite travers également le domaine de l'ONCF sur un linéaire de 217ml (ces tronçons longent une voie ferrée abandonnée) et traverse aussi, le domaine routier (la RN 8) sur un linéaire de 23 ml.
 - En plus, du terrain collectifs et hydraulique, le projet utilisera les terrains des domaines : routier, du domaine du l'ONCF (voir fiche sur la mobilisation du foncier en annexe 1.1). Des efforts ont été déployés par l'ONEE et son AT dans l'espoir de minimiser le nombre des PAP.

En définitif, l'expropriation ne concerne que des terres collectives. En effet, le projet nécessitera une superficie globale de 262.448 m² des terres collectives à exproprier auprès des collectivités ethniques. Quant au reste du foncier, il est pris dans les emprises de différents domaines : routier, hydraulique et de l'ONCF (tableau 4).

A cette expropriation s'ajoute, les dégâts qui seront occasionnés lors des travaux de réalisation des tranchées et la pose des conduites.

Tableau 4 : Superficie totale pour le besoin du projet				
Lot	Terrain collectif m2	Terrain de domaine (en ml)		
		Hydraulique	Routier	ONCF
Lot 1	40 794,00	0	0	0
Lot 2	17 129,00	13 059,00	0	0
lot 3	69 860,00	392	5 414,00	0
lot 4	134 665,00	704,00	2 631,00	217
Totaux	262 448,00	14 155,00	8 045,00	217

L'étude d'impact environnemental et social, le PGES cadre ainsi que les différentes discussions depuis l'évaluation du projet à la date de la rédaction du PAT, soulignent les impacts potentiels suivants :

3.2. Impacts positifs

Le projet engendrera de nombreux impacts positifs dont principalement :

- 1) **En phase de travaux, les impacts positifs** : Qui se traduiront par la création d'emploi et l'absorption des chômeurs parmi la population urbaine et rurale de la zone concernée par le projet,

2) En phase d'exploitation, le projet :

Apportera aux populations desservies un service d'eau potable continu et de qualité, et ainsi améliorer significativement la vie de ces populations.

- Permettra aux industries agroalimentaires de disposer d'eau potable d'une manière pérenne et de qualité telle qu'exigée par l'ONSSA.
- Permettra la création d'emploi : Les activités du projet auront des retombées sociales positives en termes de création d'emplois et de formation des jeunes aux petits métiers de construction et de maintenance. Cependant, il y aura peu d'adéquation entre l'offre faite à la main d'œuvre locale notamment celle des centres urbains et ruraux de la zone ainsi que des douars avoisinants et la demande pour les qualifications requises pour le chantier, car les emplois proposés seront spécifiques en dehors de la main d'œuvre non qualifiée. Il est fort probable qu'une grosse majorité de la main d'œuvre sera recrutée dans une aire géographique beaucoup plus large que la zone d'étude.
- Permettra l'amélioration du cadre de vie de la population.
- Assurera l'amélioration de la disponibilité de l'eau potable dans la zone ciblée.
- Permettra une meilleure viabilisation des centres et douars bénéficiaires. De ce fait les conditions de vie quotidiennes, dont l'hygiène et la santé des populations, seront améliorées.
- Le projet desservira les populations rurales dans une deuxième étape (voir rapport d'évaluation).

Pour renforcer ces impacts positifs, une série de mesures sont prévues. Il s'agit principalement de :

- La garantie d'un approvisionnement régulier en quantité et en qualité à travers un entretien des systèmes d'alimentation en eau et la conformité aux standards de qualité.
- L'accompagnement de la desserte par l'incitation à la prise des mesures adéquates d'assainissement dans les milieux ruraux.
- La mise en place d'une stratégie de communication et de sensibilisation pour les usagers en vue de les inciter à l'économie d'eau.

3.3. Impacts négatives

Ces impacts concerneront trois phases :

1) Les phases avant et pendant les travaux :

Les impacts négatifs potentiels de l'acquisition des terrains durant la phase avant-projet sont : i) l'acquisition des terrains qui serviront pour les ouvrages et les passages des conduites ainsi que les terrains pour l'occupation temporaire ; ii) la perte probable des biens (puits, plantations d'arbres, équipements hydro-agricole) se trouvant sur le foncier exproprié ; et iii) les dégâts occasionnés lors des travaux.

De même, la libération des différentes emprises (conduites et stations) engendrera la destruction du couvert végétal, la dégradation des communautés végétales autochtones et l'abattage des arbres. La végétalisation par le transfert d'arbre et /ou plantation en remplacement des arbres abattus sera suggérée sans être imposée aux personnes concernées avec l'appui des entreprises. Ces gestes permettront de réduire l'impact du projet sur le couvert végétal.

L'ensemble des indemnités des parcelles à exproprier et des pertes de cultures ou des infrastructures liées à l'irrigation ou équipements agricoles sont prévus par le PAT. Les pertes des cultures et des équipements sont réévaluées au moment des travaux afin de mieux compenser le propriétaire. Cependant, une estimation est incluse dans le PAT.

2) Impacts en phase des travaux :

Les impacts négatifs pendant les travaux sont de caractère temporaire et ponctuel et sont liés aux activités de construction et à la gestion des bases-vie. Il s'agit principalement de :

- Risque de pollution chimique accidentelle due aux travaux.
- Pollutions liées à la mauvaise gestion des déchets solides et liquides dans les bases de vie et sur les lieux des travaux.
- Risque de perturbation de la faune et la flore environnante.
- Risque de glissement et d'affaissement dans les zones de haut relief en relation avec la présence des talus artificiels instables.
- Emission de gaz d'échappement et de poussières.
- Nuisances sonores et vibrations.
- Perturbation et augmentation de la circulation / risques d'accidents.
- Danger lié à la présence de matériels abandonnés et de rebus de chantier (pollution santé / sécurité compromise).

Une batterie de mesures a été proposée pour atténuer ces impacts négatifs liés aux activités de chantier. Il s'agit entre autre :

- D'une gestion adéquate et appropriées des bases-vie : (i) limiter l'accès au site aux personnels du chantier et signaler clairement l'existence du chantier aux endroits les plus sensibles ; (ii) assurer une bonne gestion des déchets, des eaux usées et des rebuts du chantier ; (iii) mettre en place des latrines vidangeables pour la collecte des eaux résiduaires et équiper les fosses de puits filtrants ; (iv) assurer une bonne gestion des produits polluants et respecter les zones de stockage de ces produits ; (v) équiper tous les travailleurs avec des équipements de protection individuelle (notamment casques, gants et chaussures de sécurité) et veiller à leur utilisation par toutes les personnes circulant dans l'enceinte du chantier.
- De maintenir les équipements de chantier en bon état technique pour (i) limiter les émissions sonores et des polluants atmosphériques par la fumée, (ii) éviter les fuites et les déversements des hydrocarbures ou huiles usagées.
- D'une bonne gestion des opérations de constructions : (i) prévoir un horaire de travail qui évitera de perturber les habitudes de vie de la population ; (ii) assurer un passage pour la population et le bétail au moins tous les 400 m et limiter la durée entre l'ouverture de la tranchée (excavation), la pose de la conduite et la remise en état du site ; (iii) optimisation des circuits des camions transportant les matériaux.
- De mettre en œuvre un plan de gestion des matières dangereuses et un plan d'intervention d'urgence.
- De mettre en œuvre un programme de communication pour informer la population des travaux en cours.

Globalement, lors des rencontres déjà effectuées, les populations rencontrées, au niveau de la zone concernée par les installations des ouvrages et des conduites, adhèrent au projet et considèrent que les acquisitions ainsi que les dégâts seront insignifiants par rapport à leurs revenus et par rapport aux bénéfices apportés par le projet aux communautés.

D'une manière générale, les activités envisagées dans le cadre de ce projet ne devraient pas avoir d'impacts négatifs importants sur les habitats et les ressources naturelles.

3) Impacts en phase exploitation

Les principaux impacts négatifs identifiés sont : (i) les risques de pollution due aux rejets dans les stations de traitement : rejet liquide (eaux de lavage des cuves de traitement) et solides (Boues) ; (ii) le désagrément de la population en cas de coupures d'eau très fréquentes, et (iii) la pollution due à un défaut de système d'assainissement efficace en milieu rural.

Les mesures d'atténuation retenue pour remédier aux impacts négatifs en phase exploitation sont : (i) neutraliser les eaux rejetées avant l'évacuation vers un milieu naturel tout en se conformant aux normes de rejet en vigueur et traitement des boues avant leur évacuation vers la décharge ; (ii) assurer un fonctionnement correct de tous les ouvrages en place avec un programme d'entretien et de suivi régulier, (iii) la multiplication des campagnes de contrôle de la qualité des eaux et de suivi sanitaire pour se conformer aux standards en vigueur et améliorer le traitement dès l'apparition d'anomalies, (iv) le contrôle des canalisations par télégestion pour assurer des interventions rapides des équipes spécialisées de réparation en cas de cassure ou de fuite et (v) tenir des campagnes de sensibilisation, concernant les grands principes d'hygiène publique et ses impacts sur la santé ainsi que les risques dus à la manipulation des eaux usées.

La mise en place d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale va permettre de concevoir un cadre/programme de gestion des activités pour une mise en œuvre efficace et efficiente des différentes mesures proposées. Par ailleurs, le suivi et la surveillance environnementale et sociale des activités en phase de chantier, va permettre de gérer et atténuer en temps réels les impacts négatifs identifiés. En plus de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts préalablement identifiés et porter les mesures correctives, le suivi va permettre d'identifier, s'il y a lieu, d'autres impacts en temps réel, de les gérer et de les atténuer.

Des clauses incluses dans le DCE prendront en compte la gestion de ces impacts. D'autres seront adoptées, si besoin, directement pendant les travaux afin de libérer les voies et réduire la circulation des engins et des camions les jours des souks afin de ne pas perturber le trafic des commerçants et agriculteurs. Enfin, les impacts durant la phase de l'exploitation seront gérés par l'ONEE.

4) Impacts cumulatifs et résiduels

L'analyse environnementale n'a pas identifié d'impacts cumulatifs majeurs étant donné que les zones d'intervention ne sont pas sujettes à des projets en cours ou connus au moment de la préparation du programme. Une fois que les mesures d'atténuation, comme détaillées dans le PGES spécifique de la sous-composante, sont appliquées convenablement, les impacts résiduels relatifs à la phase travaux seront très faibles à nuls. Pour la phase d'exploitation, le risque de pollution accidentelle au niveau de l'alimentation de la station, ou dans la station elle-même, demeure. Ce risque est géré par la mise en œuvre des actions d'urgence prévues à cet effet.

4. Responsabilité organisationnelle

4.1. Dispositions institutionnelles

L'ONEE a une longue expérience dans l'acquisition des terrains pour réaliser les projets d'AEP. Ces structures, aussi bien centrales que locales, sont bien formées et rodées sur les procédures et les mécanismes aussi bien juridiques que sociales pour mener les procédures d'expropriation.

Les dispositions institutionnelles se retrouvent à trois niveaux : central, régional et local. Les principales sont :

- L'ONEE – BO : L'ONEE dispose d'une Direction des Affaires Juridiques et Actions Foncières (DAJ) chargée de la supervision et du suivi des activités foncières gérées par les directions régionales concernées par les projets. La DAJ assure une liaison fonctionnelle avec les différents départements centraux concernés par la mobilisation du foncier.
- L'ONEE- BO mobilise également d'autres directions centrales pour appuyer la DAJ, particulièrement : la Direction financière (DFI), la Direction de la coopération et de la Communication (DCC) et les Directions Techniques concernées par le projet (Direction Technique et Ingénierie – DTI pour le projet BAD -14.

- Le Ministère de l'intérieur : avec particulièrement l'implication de la Direction des Affaires Rurales (DAR) pour les terres collectives et les autorités provinciales pour l'appui au processus de la mise en œuvre du PAT et du projet ;
- Les institutions et les départements Ministériels, pour l'acquisition des terrains si besoin et si l'acquisition ne peut être accordée au niveau local ou régional ;
- La Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) pour la consignation des indemnités des PAP ;

Quant à la Direction Régionale DR6, elle assure les relations avec les administrations au niveau régional et local, la population, les avocats, les tribunaux et autres instances concernées au niveau local. Cette Direction est chargée de mobiliser tous les partenaires locaux et régionaux pour planifier et réaliser :

- Les opérations d'acquisitions des terrains nécessaires pour l'exécution du projet dont l'organisation de la CAE qui incluent la participation de nombreux services extérieurs :
 - Autorité locales (comme Président de la commission) ;*
 - Commune ;
 - l'ONEE- branche eau * ;
 - service de l'enregistrement et timbres (Ministère de l'économie et des finances)* ;
 - service de la conservation foncière ;
 - Représentant du domaine de l'état (Ministère de l'économie et des finances)* ;
 - Services des impôts (perception – Ministère de l'économie et des finances)
 - Représentant de la Division des Affaires Rurales (DAR) de la province (pour les terrains collectifs).
 - Le représentant des services de Habous (pour les terrains Habous)
 - Le représentant de ministère de l'agriculture (pour les secteurs de remembrement).
- L'expropriation et la libération d'emprise d'une façon générale, et la constitution de la commission et ;
- La programmation et la gestion des affaires juridiques et contentieuses.

Après la clôture de l'enquête publique et le traitement des remarques du registre d'observations récupérées auprès des Communes dans lesquelles le projet de décret d'expropriation a été affiché pendant deux mois, l'ONEE entame la préparation des dossiers des décrets définitifs d'expropriation pour les mettre en circuit d'approbation et de publication auprès du ministère de tutelle. En effet, il s'agit d'un processus engagé par le ministère de tutelle auprès du Ministère de l'Intérieur et le Secrétariat Général du Gouvernement.

A cet effet, en parallèle avec le processus d'indemnisation engagé et poursuivi par les services régionaux de l'ONEE, la Direction centrale (DAJ) transmet au ministère de tutelle, pour le cas des terres collectives, un dossier d'expropriation composé de l'ensemble des documents produits pendant la phase administrative dont principalement :

- Le projet de décret définitif (DD) ;
- Le Bulletin Officiel et le journal ayant publié l'acte déclaratif d'utilité publique (Projet de Décret) ;
- Les certifications d'inscription du projet de décret sur les titres fonciers ou sur le registre des oppositions et certificat administratif délivré par greffier concernant les immeubles non immatriculés ;
- Le registre d'observation ainsi que les certificats de son affichage et de sa clôture signée par l'autorité local ;
- Les réponses de l'ONEE aux requêtes, éventuellement consignées sur le registre d'observation.

4.2. Responsabilité de la mise en œuvre du PAT

L'ONEE-Branche Eau est l'agence d'exécution du projet. La Direction Technique et Ingénierie, auront la responsabilité de la gestion de tous les aspects techniques du projet, en étroite collaboration avec les

* Présence Obligatoire

autres Directions de l'ONEE. Il s'agit notamment de la Direction Assainissement et Environnement pour le suivi des mesures d'atténuation des impacts du projet sur l'environnement, la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) pour ce qui concerne le volet expropriation et la Direction de la Coopération et de la Communication (DCC) pour le volet lié à la communication et l'information des partenaires et des communautés.

En ce qui concerne le volet des acquisitions du foncier, notamment l'expropriation et l'indemnisation, il est géré par la DR6 avec la supervision de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) dont les attributions sont les suivantes :

- La planification et la réalisation des opérations de régularisation foncière nécessaires ;
- L'élaboration des formalités nécessaires à l'apurement du foncier : préparer les dossiers d'expropriation des parcelles pour la commission de conciliation (CC), participer aux travaux de la CC, procéder à l'enregistrement, aux paiements et aux suivis des dossiers d'expropriation ;
- Le suivi des dossiers judiciaires d'expropriation, en cas de procédure judiciaire ;
- L'enregistrement auprès des recettes des finances ;
- L'accomplissement des formalités d'immatriculation auprès de la conservation foncière ;
- L'appui à la tenue de la Commission Administrative d'Evaluation (CAE).

En termes de capacité, le personnel de l'ONEE affecté au suivi du volet administratif et contentieux des expropriations se résume comme suit :

- Direction régionale : Service des affaires juridiques et foncières (02) cadres juridiques par DR et (01) technicien topographe seront chargés de suivre le processus d'acquisition de terrain ;
- Direction centrale : 08 Agents seront mobilisés pendant les phases administrative et contentieuse.
- Les agences mixtes ont également un technicien qui s'occupe de collecter les dossiers des PAP et faire la coordination avec la DR6 pour l'indemnisation des PAP.

L'ONEE-BO se fait appuyer par l'assistance technique qui compte, pour la partie environnementale, sociale et l'acquisition de terrain, en plus du coordonnateur, un spécialiste en environnement, une sociologue, un spécialiste en communication, un technicien foncier. Ce staff est dédié à l'ensemble du projet.

Ensemble ONEE – BO et son assistance technique sont en mesure d'assumer la mise en œuvre du PAT

5. Participation et Consultations des partenaires⁴

5.1. Participation communautaire

Bien que le projet ne relocalise pas des populations et n'affecte pas significativement les revenus des personnes à exproprier, l'ONEE fait participer les communautés de la zone du projet (y compris celles de la zone d'influence) à travers les rencontres via leurs élus ou avec les PAP directement. Cette participation a été réalisée et se poursuivra à plusieurs niveaux :

- Des communes : Plusieurs réunions ont été tenues avec les élus pour les informer sur le projet, sa conception et ses bénéficiaires. Au total, l'ONEE et/ou son AT a tenu une quinzaine de rencontres et réunions avec les élus depuis le lancement des études à cette date (décembre 2019). Les remarques de toutes les communes ont été discutées et celles en relation avec le projet ont été traitées ou le seront en fonction de la progression de la mise en œuvre.

⁴ Il n'y a pas eu une consultation publique selon la procédure dictée par la loi. Seules des réunions et rencontres avec les différents partenaires pour consultation et concertation ont été réalisées depuis le lancement des études à cette date.

- Des recensements ainsi que des rencontres organisées par les équipes de ONEE, permettent d'obtenir non seulement les données socio-économiques mais des interactions avec les populations riveraines des ouvrages notamment les PAP (propriétaires et usagers).
- De la conciliation qui aboutit à la signature du PVAA avec les personnes expropriées pour les terrains privés et disposant d'un justificatif de propriété. A noter que dans le cas du projet de Guercif cette étape ne sera pas programmée car les terrains à exproprier sont ethniques et l'ONEE effectuera toutes les démarches d'expropriation avec la Tutelle. Cependant, les droits des expropriés et la liste des personnes concernées sera remise avec le dossier à la Tutelle.
- De la participation des concernées à l'évaluation des pertes des cultures pendant les travaux et dont l'accord est sanctionné par la signature d'un PV entre l'ONEE, l'exproprié, un représentant des AL et de la CT (éventuellement) et le représentant de l'entreprise responsable des travaux.
- De la communication et de l'information des populations riveraines des travaux et/ou bénéficiaires du projet sur le projet et sa mise en œuvre. Dans ce sens, la DCC a préparé un plan de communication spécialement pour le projet. Les séances seront programmées tout le long du cycle de projet. Ce plan concernera aussi bien les communautés riveraines des travaux mais également les centres et villes dont les populations seront bénéficiaires.
- Des registres des doléances ayant été ouverts et mis à la disposition des populations susceptibles d'être impactées directement ou indirectement. Ces registres ont été déposés au niveau des communes concernées par le projet et y sont restés durant deux mois (enquête publique). D'autres seront déposés durant la période des travaux. Les analyses et la gestion des doléances sont faites au niveau local, régional (R6) et central en fonction de la nature et du type de la doléance (voir rapport plan de communication/ DCC). L'ONEE dispose d'un système de gestion des doléances auquel les ayants droit peuvent avoir recours ; à cet effet, l'ONEE a mis en place un système d'information qui enregistre toute requête reçue par l'Office, et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées.

L'enquête socio-économique a souligné que la totalité (100%) des expropriés déclarent que l'exportation pour projet n'impactera pas leur revenu (tableau 5). Au contraire, nombreux sont ceux qui précisent que les impacts positifs et les conditions de vie seront meilleures avec l'AEP. Plus de 98% des enquêtés se disent être informés concernant l'expropriation de leurs parcelles. Ceux qui sont informés, ils l'ont été au moins une fois pour 94% des cas. L'enquête a précisé aussi que 100% des personnes enquêtées sont pour l'expropriation au prix fixé par la CAE (Tableau 5).

Tableau 5: Accès à l'information et perception de l'exproprié

Caïdat/CT :	Pensez-vous que l'expropriation impactera vos revenus ?		Connaissez-vous la procédure d'expropriation ?		Avez-vous été consulté à ce propos pour votre parcelle ?		Si oui, combien de fois ?		En connaissance des procédures et de vos droits, acceptez-vous l'expropriation au prix arrêté par la CAE ?		
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Une fois	Deux fois	Oui	Oui avec réserve	Non
Houara old Rahou	0%	100%	94,1%	5,9%	100%	0%	100%	0%	100%	0%	0%
Ras Laksser	0%	100%	86,7%	13,3%	100%	0%	93,3%	6,7%	100%	0%	0%
Tadart	0%	100%	59,1%	40,9%	95,5%	4,5%	90,9%	4,5%	100%	0%	0%
Moyennes pondérées	0%	100%	77,8%	22,2%	98,1%	1,9%	94,4%	3,7%	100%	0%	0%

5.2. Participation des partenaires

Les consultations des collectivités territoriales et des autorités locales ont commencé dès les premières études. Cette concertation s'est poursuivie pour les informer sur les emplacements définitifs des différents ouvrages (y compris les tronçons des conduites) tels qu'arrêtés par les études techniques.

Par la suite, ces partenaires ont été informés sur les plans parcellaires et sur l'approche adoptée. La nécessité que les AL et les CT accompagnent le processus d'acquisition de terrain selon la réglementation nationale et dans les respects des normes et des exigences de la BAD. La réglementation et les normes ont été rappelées à chaque rencontre. Dans ce sens, la DAJ et les DR6 appuyés par l'AT, ont renforcé le dialogue en amont et tout au long des études, avec les parties concernées par l'acquisition des terrains (institutions et PAP).

Ce processus s'est déroulé en trois phases :

- L'information des autorités provinciales et des communes concernées à propos du projet et des procédures d'acquisition de terrain. Les communes ont d'ailleurs des conventions de partenariat pour la gestion déléguée des projets d'AEP avec l'ONEE ;
- L'information des élus et des communautés riveraines sur l'acquisition des terrains et les registres des doléances qui seront à leurs dispositions au niveau des communes ;
- L'information des PAP sur les procédures d'indemnisation des terrains et la compensation des biens acquis pour la réalisation du projet.

Chacune de ces phases a impliqué plusieurs passages des cadres de l'ONEE et/ou des experts de l'AT du projet. Par ailleurs, les AL et la commune participent dans la CAE pour fixer les prix d'indemnisation. Les réunions de la Commission administrative d'évaluation (CAE) des prix s'est tenue le 06/02/2019 pour Ras Laksar et le 05/06 et 07/08/2019 respectivement pour les terrains situés au niveau des CT de Houara et Taddart.

5.3. Consultation des PAP

Les rencontres des PAP ont été généralement tenues au niveau des communes concernées, pour discuter des modalités d'intervention en tenant compte des spécificités locales (PAP résidentes, non résidentes, profil, usagers propriétaires, etc.) et pour identifier les caractéristiques sociodémographiques des PAP.

Par ailleurs, l'ensemble de ces partenaires ont été informés sur la possibilité de formuler des doléances et des requêtes auprès du projet. Ainsi, les mécanismes de gestion des plaintes en rapport avec l'acquisition des terrains et d'autres biens sont mis en place. Les PAP ont été informées selon les étapes suivantes :

- La consultation et la collecte des données socio-économiques réalisée le 5 au 7 décembre 2019. Les chefs de ménages et certains des membres de leurs familles ont participé aux rencontres et ont fourni et validé les informations et les données recueillies. Les PAP ont été informées sur les montants de l'indemnisation, les procédures d'expropriation dans le cas des terres collectives. En dehors du premier tronçon qui concerne les TC de douar Tikhrymine et des terres du domaine hydraulique où la population s'oppose au passage de la conduite, l'adhésion des expropriés est générale, tout ce qu'ils demandent c'est d'être alimentés en eau potable du même projet dans les meilleurs délais.
- L'examen et l'analyse des doléances sont en cours. Les réponses pour certaines ont été apportées par l'ONEE surtout celles en relation avec le projet. Les PAP ont reçu les réponses à leurs doléances selon leur type et leur nature. Les communes et les AL ont appuyé ces opérations.
- Rencontres (prévue à partir de fin mars 2020) pour gérer les conflits autour des terres du domaine hydraulique.

En résumé, la consultation et l'information des ayants-droit, des populations, de leurs élus et des responsables concernés par le biais de mécanismes participatifs appropriés tant sur le projet que sur le programme d'expropriation, combinée à la nature purement sociale du projet, ne peut qu'augmenter les

chances de l'appropriation du projet par la population bénéficiaire, et, de ce fait, contribuera à diminuer les risques de conflits et d'opposition au projet par la population.

5.4. Enquête administrative

L'enquête administrative inclut l'enquête publique. Conformément aux dispositions de la loi 7.81 relatives à l'enquête publique, à l'information, à la sensibilisation, à la publicité et l'affichage des actes déclaratifs d'utilité publique (Projets de Décret), chaque acquisition de terrain doit faire l'objet d'une enquête publique au préalable de la publication du projet de décret d'expropriation des terrains. En effet, l'acte déclaratif d'utilité publique (PDE) est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi, ainsi le PDE est :

L'affichage au niveau des communes a concerné la liste des personnes affectées accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation ;

- La mise à disposition d'un registre de doléances au niveau des communes concernées, accessibles pendant 2 mois à l'ensemble des PAP, afin qu'elles puissent exprimer les objections relevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation.

Commune territoriale	Publication l'acte déclaratif d'utilité publique		Période de l'enquête administrative
	N° Bulletin officiel	Date de publication	
Comme Laksar (Lot 1)	5534	21/11/2018	21/11 au 20/01/2019
Commune Laksar (Lot 2 et lot3)	5545	06/02/2019	06/02 au 05/04/ 2019
	5571	07/08/2019	07/08 au 06/10/2019
Commune Taddart (Lot 3 et lot 4) :	5571	07/08/2019	07/08 au 08/10/2019
Commune Houara- O. Rahou (lot 4) :	5562	05/06/2019	05/06 au 04/08/2019

Pour le cas du projet AEP- Guercif, l'IGT engagé par la DTI a réalisé les plans parcellaires pour l'ensemble des parcelles à exproprier à l'exception de la partie concernée par l'opposition.

L'enquête administrative permet à la fois de recueillir les objections relevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation, et a fait apparaître les titulaires de droits portant sur les biens concernés par l'opération :

- Les projets de décret ont été publiés : 1) au Bulletin Officiel (BO) n° 5534 en date du 21/11/2018 ; 2) au BO 5545 en date du 06/02/2019) ; 3) au BO n° 5562 du 05/06/2019 ; et 4) 5571 en date de 07/08/2019. Ces BO sont déposées à l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC).
- Comme énoncé, une Commission Administrative d'évaluation a été programmée par commune selon les dates : le le 13/06/2019 et le 11/10/2019 pour Ras Laksar et le 11/10/2019 pour les terrains situés au niveau des CT de Houara et Taddart

Le tableau 6, dresse la situation de l'enquête administrative pour les 3 communes renfermant des parcelles à exproprier.

- Afin d'effectuer l'enquête administrative, un dossier comprenant état et plan parcellaire définitif (y compris la liste des PAP), copie du projet de décret pour la publication au Bulletin officielle (BO) ont été déposés auprès des communes concernées selon le programme indiqué par le tableau 6. La liste des personnes à exproprier avec le plan parcellaire, accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation pour faire visualiser aux PAP les parcelles et leurs superficies concernées par l'expropriation, ont été affichés au niveau des CT concernées. L'affichage a été fait en même date que la publication au BO.

- La publication au Bulletin Officiel (BO) a été effectuée sur plusieurs dates. Elles sont précisées par lots et commune (tableau 6) et l'annonce a été effectuée sur un journal national autorisé à recevoir les annonces légales et publié sur El Ahdad en langue arabe. Ces annonces ont été effectuées le 17 ; 18 et 19 /11/2018 pour Ras Laksar (BO 5554), ainsi que le 01/02/2019 et le 05/08/2019 pour la même commune (BO : 5545 et 55 71). Pour Taddart c'était le 05/08/2019 (BO 5571) et enfin pour Houara l'annonce a été réalisée le 04/06/2019 (BO : 5562).
- Comme précisé ci-dessus, un registre de collecte des doléances a également été déposé à la même date que le dépôt des dossiers parcellaires Il s'agit d'un registre pour les ayants-droit des terres collectives (AD). Les intéressés peuvent en prendre connaissance et consigner sur le registre précité leurs observations durant un délai de deux mois, à daté de sa publication au BO. Parallèlement aux dépôts des dossiers, l'affichage a été effectué au niveau des CT.

D'ailleurs, les doléances déposées au niveau du registre de Ras Laksar ont, soient déjà connues des réponses ou sont en cours d'analyse. Ces doléances sont déposées principalement par les expropriés ou leurs élus. Les remarques liées à l'opposition manifestée par les impactés directs et indirects seront traitées avec les intéressés courant janvier et février 2019. Néanmoins, des discussions ont été déjà tenues avec les concernées en présence des autorités locales.

Il est à préciser, cependant, que la conduite sujette d'opposition passe par des parcelles de terrain du domaine hydraulique.

6. Intégration avec les communautés d'accueil

Non applicable car le projet n'implique pas de déplacement physique de populations.

7. Étude socioéconomique : Recensement des personnes affectées par le projet

7.1. Identification des ménages expropriés

Une fiche détaillée a été élaborée pour l'enquête socioéconomique auprès des PAP. En plus des questionnaires individuels, des interviews avec des groupes ont été réalisées pour écouter les personnes à exproprier et connaître leurs doléances et leur perception sur l'acquisition des terrains et sur le projet.

La consultation des enquêtes socio-économiques avec les PAP a été réalisée du 5 au 7 décembre 2019. Seules les personnes ayant leurs parcelles publiées sur le BO ont été enquêtées. Certaines personnes résidents à l'extérieur de la zone ou ayant eu des empêchements n'ont pas pu être consultés.

Ainsi, cette enquête socio-économique réalisée par l'ONEE avec l'appui de l'AT, a relevé que toutes les parcelles à exproprier sont des terrains collectifs attribués ou non. Le BO précise que 70 parcelles appartiennent à des ayants droit reconnus en tant qu'attributaires de ces parcelles. Cependant, une révision des plans parcellaires est recommandée. En effet, sur les trois communes concernées, l'enquête a été exhaustive à Houara et elle a pu relever certaines incohérences, entre autres :

- Des parcelles comptées en double ;
- Des parcelles qui n'existent pas. Il s'agit de 18, 19 et 20 ;
- Une parcelle indiquée comme attribuée alors qu'elle ne l'est pas ;
- Des parcelles oubliées et les usagers demandent leurs ajouts.

Dans les cas des TC attribuées, des listes des PAP avec la superficie exacte à exproprier est exigée par les AL afin d'éviter les conflits lors des indemnisations.

Les participants aux réunions de consultation (ayants droit, représentants des héritiers, attribués) ont fourni les informations demandées sur le questionnaire.

Pour les soixante-dix parcelles publiées sur le BO, il y a **560 PAP** (dont **278 femmes**) tableau en annexe 2-1.

Il ressort que le foncier appartient aux hommes. En effet, sur les 51 PAP ayant répondu à cette question seules 3 femmes (moins de 6% des femmes) sont propriétaires. Ce résultat corrobore les statistiques nationales d'autant plus qu'il s'agit des terres ethniques où les femmes étaient écartées de l'héritage par le passé (tableau 7).

Les personnes expropriées sont relativement jeunes en moyenne. Cinquante-sept (57) ans pour les hommes et 40 ans pour les femmes. Elles sont mariées à 94%. Elles résident, en général, au niveau des douars à 92% des cas (tableau 7). La taille de ménage est de 9 membres dans les communes de Ras Lkasa et Houara Old Rahou alors qu'il est de 8 dans la commune de Taddart.

Lors de cette consultation, les présents ont reçu les informations nécessaires concernant le processus d'expropriation particulièrement pour les TC. La majorité des ayants droit résident dans les douars traversés par les conduites ou dans les chefs-lieux des communes.

Les informations générales concernant les PAP, ayant accepté de répondre à l'enquête, sont présentées dans le tableau 7.

Caïdat/CT	Sexe		Age moyen		Situation matrimoniale			Lieu de résidence principale		
	M	F	Hommes	Femmes	Marié(e)	Célibataire	Veuf(v)	Douar	Ville	Chef-lieu Commune
Houara Old Rahou	88,2%	11,8%	53,6	76,5	88,2%	5,9%	5,9%	100%	0%	0%
Ras Laksser	100%	0%	55,5	-	100%	0%	0%	86,7%	13,3%	0%
Taddart	95,5%	4,5%	61,7	40	95,5%	0%	4,5%	90,9%	4,5%	4,5%
Moyennes pondérées	94,4%	5,6%	57,5	40,4	94,4%	1,9%	3,7%	92,6%	5,6%	1,9%

7.2. Caractéristiques et activités des PAP

Le tableau 8, présente les principales caractéristiques et activités exercées par les expropriés. Il ressort que la plus de 6 % de personnes sont analphabètes ne savent pas lire et écrire avec plus de 88% résidents au niveau de la commune de Ras Laksar. Seuls 7 % en taux moyens pour les 3 communes ont fréquenté l'université avec 13 % sont localisées à Taddart (tableau 8).

Les expropriés pratiquent principalement : l'agriculture (y compris l'élevage) comme première activité, la pratique d'autres activités est insignifiante. En effet, moins de 2% exercent l'emploi dans les administrations publiques et l'équivalent sont dans le commerce. Par contre, comme deuxième activité, les expropriés en dehors d'activité dans leurs exploitations, ils sont à 26% ouvriers ailleurs et 13 % pratiquent le commerce (tableau 8). Des données détaillées sur les caractéristiques socio-économiques sont présentées en annexe 2.1.

Plusieurs constats sont à souligner avant de présenter les caractéristiques des PAP, à savoir :

- Les expropriés essaient de diversifier les sources de revenus, stratégie adoptée par les paysans pour faire face aux aléas climatiques et à la fluctuation des prix.
- Les expropriés disposent des espaces agropastoraux communs pour la pratique de l'élevage. Ces espaces ne sont pas inclus dans leur patrimoine foncier ;

- Les expropriés exploitent les terres des domaines hydrauliques pour la pratique des cultures intensives en irrigué. Conscient de ce fait, ils acceptent de laisser passer les conduites à conditions être indemnisés pour les pertes.

Tableau 8: Education et activités exercées

Caïdat/CT	Niveau d'éducation					1ere activité contribuant au revenu de l'exploitant			2e activité contribuant au revenu de l'exploitant				
	Sans niveau	Prim-aire	Collège / secondaire	Univers-itaire	Autre	Agricul-ture	Fonction publique	Comme rce	Ouvr-ier	Comm erce	Agricul-ture	Emploi privé	Fonction publique
Houara Old Rahou	88,2 %	0%	11,8%	0%	0%	100%	0%	0%	47,1 %	23,5%	0%	0%	0%
Ras Laksser	46,7 %	33,3 %	6,7%	6,7%	6,7%	86,7%	6,7%	6,7%	20%	0%	13,3%	13,3%	0%
Taddart	54,5 %	22,7 %	9,1%	13,6%	0%	100%	0%	0%	13,6 %	13,6%	0%	0%	9,1%
Moyenn es pondér ées	63,0 %	18,5 %	9,3%	7,4%	1,9%	96,3%	1,9%	1,9%	25,9 %	13,0%	3,7%	3,7%	3,7%

7.3. Description de l'ampleur des pertes prévues

De manière générale, l'ONEE cherche à poser les conduites le plus possible dans des emprises publiques, ce qui nécessite une occupation temporaire et une indemnisation des dégâts causés pendant les travaux. L'ONEE travaille pour éviter au maximum le passage dans des propriétés Melk, en vue de limiter les procédures d'expropriation, surtout pour les propriétaires ne disposant pas d'un titre foncier. Il y a lieu également de préciser que généralement les superficies nécessaires à la mise en œuvre des projets d'alimentation en eau potable de l'ONEE, ne dépassent pas 6 à 10 % de la superficie globale de la propriété affectées par le projet, c'est pourquoi aucun déplacement physique involontaire des populations n'est prévu.

Dans le cas de la sous-composante d « AEP de Guercif », le foncier nécessaire pour les ouvrages est réparti entre domaines : routier, hydraulique, ONCF et les terres collectives. Des démarches spécifiques selon le statut foncier de chaque terrain ont été entreprises (voir fiche de mobilisation foncière du projet en annexe1). Les démarches auprès des institutions pour obtenir l'autorisation de passage ou l'occupation temporaire concernant les terrains sont en cours. Les demandes ont été envoyées aux administrations suivantes :

- Pour le domaine routier le dossier a été déposé à la Direction provinciale de l'équipement, du Transport, de la logistique et de l'eau (DPETLE) de Guercif. Cette Direction a demandé un complément d'information. Ces informations demandées sont en cours de préparation par l'ONEE et l'entreprise adjudicataire des deux lots 03 et 04.
- Pour le domaine hydraulique, une demande d'autorisation a été faite en Novembre 2019. Ladite autorisation n'a pas encore été donnée par l'ABH.
- Pour le domaine ONCF, la demande n'est pas encore faite en attendant de valider le tracé de la conduite avec l'entreprise adjudicataire du lot 04
- Pour les eaux et forêts, une autorisation verbale d'ouvrir les tranchées et couper les arbres a été donnée par le représentant des eaux et forêts lors des réunions de chantier tenues en présence des représentants de la province de Guercif. Rappelons que dans ce cas, le terrain est collectif, mais les Eaux & Forêt ont une convention de plantation d'arbre d'Eucalyptus.

Il est à rappeler que le projet à partir de la prise d'eau au niveau du barrage traverse certains douars des trois communes Ras Laksar, Taddart et Houara. Selon le BO, l'ensemble des parcelles traversées et mobilisées pour les ouvrages, font soixante-dix (70) parcelles des TC sans compter les terres Jedia exploitées au niveau du domaine hydraulique. Les populations sont conscientes que ces dernières appelées Jedia ne peuvent être expropriées.

Les procédures et les démarches d'acquisitions présentées dans ce rapport vont concerner seulement les TC

L'expropriation concerne, à cette date, une superficie de 262 448,00 m² pour l'ensemble des 70 parcelles. Ceci ne représente que 1% du patrimoine globale des PAP. Ce taux varie de 0,1 % à Ras Laksar et Taddart à 5,7% à Haouara par rapport au patrimoine des expropriées. Le taux à Haouara est élevé car les populations n'ont pas déclaré les terrains en bour, sinon les taux seraient similaires que pour les deux autres communes. Par ailleurs, selon les enquêtés 77% des terrains à exproprier ne sont pas exploités actuellement.

Aussi, les PAP seront des bénéficiaires du projet AEP puisque ces agglomérations seront alimentées dans une deuxième étape du projet. Par ailleurs, une telle surface est très petite par rapport aux bénéfices du projet aussi bien sociaux qu'économiques.

Le choix des parcelles est fait de telle sorte que la quasi-totalité des acquisitions n'entraîne pas une baisse de la productivité ou de la valeur économique de l'ensemble de la propriété. Le prix a été jugé intéressant par la majorité des expropriés lors de la séance de consultation tenue au niveau des trois communes du 5 au 7 décembre 2019.

Quant à l'évaluation des pertes des cultures lors des travaux, elle a été réalisée par la Commission de Constatation de l'Etat des Lieux (CCEL). Cette dernière s'est rendu sur le terrain pour le recensement des dégâts de surface ont eu lieu du 14 au 23/01/2019 ainsi que du 28 au 29/01/2020 (les données sont en préparation)

Lors de ces réunions, il a été souligné aux personnes à exproprier que :

- Les occupations temporaires et l'indemnisation des dégâts seront évaluées au cours des travaux.
- Sur la totalité des parcelles à exproprier, il n'y a pas d'habitations ou d'infrastructures
- Du fait de l'irrigation, la consultation a révélé la présence des arbres et des équipements hydro agricoles limités à indemniser.
- L'acquisition des terrains n'entraînera donc pas de déplacement involontaire des populations et n'impactera pas les conditions et niveaux de vie des PAP ; les pertes de revenus agricoles sont prises en compte dans les indemnisations à verser, en plus du coût du terrain. Il est à noter qu'à la date butoir (date du recensement), aucun occupant irrégulier n'a été recensé sur toutes les parcelles requises pour l'installation des travaux. Les indemnisations des terrains et des pertes d'actifs et de revenus débiteront au préalable du lancement des travaux ou les montants seront consignés au CDG.

7.4. Personnes vulnérables et dispositions spéciales adoptées

Comme le projet n'effectue pas de déplacement de population et n'exproprie pas de grandes superficies qui risquent d'affecter les revenus des ménages. Les parcelles des TC attribuées ne sont concernées que par le passage des conduites. La station occupera un terrain non exploité situé dans un parcours de terres collectives. Il n'existe, donc pas de groupes vulnérables induit ou en liaison avec le projet. Aussi, plus de la moitié des terres sont en bour. Elles ne sont pas irriguées ou ne peuvent pas être potentiellement

irrigables dont plus de 22% des parcelles en bour ne sont pas exploitées. Selon les expropriés, **77% des terres** à exproprier (entre l'irrigué et le bour) ne sont pas exploitées actuellement. Par conséquent, aucune disposition spéciale, en dehors de la compensation sur le terrain et les pertes des cultures n'est à prévoir pour ce projet. Néanmoins, ces PAP seront, à termes, des bénéficiaires du projet.

La vulnérabilité des populations est plutôt due à l'absence d'accès à l'eau potable, qui impacte les conditions de vie et d'hygiène, l'abreuvement du bétail et la condition des femmes du fait de la corvée d'eau. Par ailleurs, les travaux étant majoritairement linéaires, une fois les conduites posées, les ayants droits peuvent réutiliser leur parcelle avec l'interdiction de construire ou de planter des arbres.

Enfin, aucune infrastructure sociale publique ni de services sociaux ne seront pas affectés. Au contraire, les pistes sont actuellement très détériorées pourraient être mises à niveau par les entreprises pour faciliter la circulation de leurs engins. Par ailleurs, s'il y a un endommagement temporaire par les travaux par rapport à l'état initial, des dispositifs et des clauses sont prévus dans les DCE pour la remise en état des lieux impactés. Par ailleurs, l'ONEE appuyé par l'AT du projet, prévoit un programme de suivi et de surveillance pour éviter les impacts des travaux sur les populations d'une manière globale (voir PGES).

Cependant, il est important de prendre en compte la vulnérabilité en matière d'accès à l'information et à la consultation. Cette vulnérabilité est liée généralement aux personnes à besoins spécifiques, à la langue, au

sexe et au niveau d'instruction. En effet, la manière dont la consultation est menée pourrait, si des précautions spécifiques ne sont pas prises, se traduire par l'exclusion de certaines catégories de personnes affectées. D'où l'intérêt d'identifier précisément ces groupes vulnérables et d'adapter le(s) support(s) de communication en fonction des limitations constatées notamment lors des travaux et lors de la communication autour du projet (tableau 9). Ce tableau présente

Tableau 9 : Facteurs de vulnérabilité et moyens de communication à adopter	
Facteur de vulnérabilité	Outils/Moyens spécifiques pour une meilleure intégration des personnes vulnérables
Sexe	Réunions/focus-groups/entretiens dédiées aux filles/femmes. Mobilisation d'interviewers femmes.
Niveau d'instruction/Analphabétisme	Communication orale, en plus de l'écrit.
Handicap physique	Améliorer l'accès à l'information en initiant des contacts physiques avec les personnes handicapées.
Handicap mental	Communiquer avec les tuteurs des personnes handicapées mentaux.

quelques moyens qui pourraient permettre de mieux cibler les personnes présentant une vulnérabilité par rapport à l'accès à l'information.

7.5. Caractéristiques sociales et culturelles des PAP

En principe, et selon l'EIES, dans la zone du projet et son voisinage proche, il ne se trouve aucun site archéologique. Cependant, dans la mesure où une découverte est faite, les travaux seront interrompus immédiatement conformément à la loi 22-80 relative à la protection du patrimoine culturel.

Il est à préciser que le projet a sa prise eau au niveau du barrage et traverse certains douars des trois communes Ras Laksar, Tadart et El Ouara. Sur l'ensemble des parcelles traversées et mobilisées pour les

ouvrages, il y a, selon les publications du BO, soixante-dix (70) parcelles des TC et les tronçons passent principalement par : Tikhyanime (au niveau du douar et de Loualja); Iqli (Loualja); chef lieux de la commune de Ras Laksar ; Ait Baji Zaouia ; Tachrifete ; Tiffarassine ; El Ouirane, Tghighane ; Stah Mghassil ; Brakik (CT Tadarte) ; Nouafel (CT Houara).

Cependant en dehors de Tikhyamine et quelques agglomérations de Ras Laksar où la conduite travers les douars et qu'une gestion des dérangements des travaux devra être rigoureusement suivi, les autres agglomérations sont relativement loin des travaux.

8. Cadre juridique et institutionnel

8.1. Cadre juridique d'expropriation

Il est à rappeler que la procédure nationale marocaine d'expropriation suit deux phases :

- Une phase administrative, parfaitement maîtrisée par l'expropriant et qui peut être suivie ou pas d'une phase judiciaire ;
- Une phase judiciaire, exécutée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, dont le déclenchement requiert des formalités d'approbation et de publication des actes de cessibilité (Décrets Définitifs d'expropriation (DD)) par les hautes instances de l'Etat.

8.1.1. Régime foncier au Maroc

Le système foncier marocain se caractérise par une diversité de régimes fonciers, qui peuvent être regroupés en deux catégories :

- 1) Les régimes domaniaux, représentant 3% de la SAU, et constitués par :
 - ✓ Le domaine Public de l'Etat et des collectivités publiques ;
 - ✓ Le domaine Privé de l'Etat et des collectivités publiques ;
 - ✓ Le domaine Forestier : la gestion du domaine forestier est confiée à l'administration des Eaux et Forêts (Haut-commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification).
- 2) Les régimes non domaniaux constitués par :
 - ✓ Les biens Habous (1% de la SAU): ce sont des biens immeubles immobilisés par le fondateur musulman et dont la jouissance profite aux catégories de bénéficiaires qu'il désigne. Les biens Habous présentent deux caractéristiques principales : la perpétuité et l'insaisissabilité. Ils sont cependant aliénables et peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.
 - ✓ Les terres collectives, (17% de la SAU) ;
 - ✓ Les terres Guichs, (3% de la SAU) ;
 - ✓ Les biens relevant de la propriété privée (ou Melk) représentant 76% de la SAU. Il s'agit de la propriété privée de la terre au sens du droit romain (usus, abusus, fructus). Les terres Melk appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine jouissance. Les biens relevant de la propriété privée concernent :
 - Moulkia : Biens non titrés mais dont la propriété est démontrée par des actes adulaires (cas largement majoritaire) ;
 - Les biens titrés, inscrits sous un numéro sur les registres de la conservation foncière ;

Le Projet requiert l'acquisition d'un ensemble de parcelles dont le nombre et les statuts fonciers sont déterminés durant les enquêtes parcellaires.

Dans le cas de la sous composante de Guercif les régimes fonciers rencontrés sont :

- Des terres du régime domanial à savoir :
 - ✓ Domaine de l'ONCF
 - ✓ Domaine routier
 - ✓ Domaine Hydraulique
- Des terres du régime non domanial à savoir :
 - ✓ Terres des collectivités ethniques

8.1.2. Procédures et législation d'expropriation des terres et la réinstallation involontaire

En principe, le droit de propriété et la liberté d'entreprendre demeurent garantis au Maroc. Mais la loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social en dictent la nécessité. Cependant, le droit de propriété ne peut être cédé que pour cause d'utilité publique et conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, l'expropriation pour cause d'utilité publique, engagée en vertu de la loi 7-81, promulguée par le Dahir 1-81-254 du 6 mai 1982 et publié au Bulletin Officiel n° 3685 du 15 juin 1982 « ne peut être poursuivie que dans les formes prescrites par la présente loi sous réserve des dérogations y apportées en tout ou en partie par des législations spéciales »

En effet, à l'exception du domaine public de l'Etat et certains immeubles bien spécifiés par la loi, tels que les mosquées, les sanctuaires et les cimetières, le domaine public et les ouvrages militaires, tous les biens immobiliers relevant des différents régimes fonciers existants au Maroc, peuvent être aliénables soit par voie d'acquisition de gré à gré, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de distraction (pour le cas du domaine forestier).

En ce qui concerne le domaine public de l'Etat, il peut faire l'objet d'une occupation temporaire matérialisée par une convention ou autre acte juridique établis par l'Administration qui le gère.

Dans le cas des terrains relevant du domaine privé de l'Etat et des collectivités publiques, ils font l'objet soit :

- D'un accord d'acquisition amiable avec la Direction des Domaines du Ministère des Finances ;
- D'une procédure d'incorporation au domaine public de l'Etat par décret, concrétisée par une décision d'affectation de ces terrains au domaine public et un Procès-verbal de remise à l'ONEE en tant qu'exploitant.

Le domaine forestier peut faire l'objet de l'une des formes de mobilisation suivantes :

- Soit par distraction prononcée par décret après avis d'une commission administrative ;
- Soit par échange immobilier ;
- Soit par occupation temporaire sanctionnée par un Arrêté d'occupation temporaire.

Lorsque les biens expropriés sont des biens collectifs, Guiche ou Habous, la procédure d'expropriation se poursuit à l'amiable selon la réglementation régissant ces régimes.

Quant aux terrains appartenant à des particuliers, ils font l'objet d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique soit à l'amiable ou par voie judiciaire.

La procédure de l'expropriation, qui ne peut porter que sur des biens immobiliers et sur tous les droits qui y sont inscrits, tend à maintenir un équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général. Cette préoccupation législative apparaît dans les conditions et les obligations dictées par la loi, imposant à l'expropriant d'accomplir de manière intégrale des formalités précises et bien définies dans le temps et dans l'espace, dont le but est d'informer les ayants droits.

Ce formalisme, qui procure également à l'autorité expropriante, une sécurité juridique, matérialisée dans les délais impartis aux ayants « droit pour se manifester, a été minutieusement organisé par la législation et contrôlé par le juge à travers une procédure d'expropriation précise et bien réglementée.

8.1.3. Exigences de la banque africaine de développement en matière de réinstallation forcée

La sauvegarde opérationnelle 2 du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la BAD requiert que :

- L'emprunteur réalise des consultations adéquates (à savoir consultation libre, préalable et informée) avec les communautés susceptibles d'être affectées par les impacts environnementaux et sociaux, et avec les acteurs locaux. Aussi, la participation active des bénéficiaires est nécessaire à tous les stades de la planification, de la conception, de l'exécution et de l'évaluation.
- Le plan de réinstallation comporte une stratégie explicite d'information du public.
- L'objectif est d'assurer la participation des intervenants au cours du processus de consultation afin que les communautés touchées et les parties prenantes aient un accès opportun à l'information concernant les opérations de la BAD, sous des formes appropriées, et qu'elles soient consultées de façon significative sur les questions qui peuvent les toucher. La participation communautaire peut également favoriser la transparence et l'équité dans les procédures d'indemnisation, et encourager une plus forte implication des communautés dans la gestion et l'entretien des infrastructures de services et dans les programmes de développement.

8.1.4. Écarts entre les exigences juridiques nationales et celles de la BAD

L'analyse de l'adéquation de la procédure juridique marocaine avec les politiques les aux procédures de sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD, relève qu'en règle générale les garanties offertes par la législation nationale relative aux acquisitions de terrains et aux indemnisations y afférentes est globalement conforme aux exigences et aux procédures de sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD.

Comme indiqué plus haut, dans son ensemble, la législation marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, sont transparentes, équitables et permettent aux ayants droits de faire recours s'ils le souhaitent.

Elle est aussi participative puisque la communication et l'échange avec les ayants droits se fait dès le début du processus et continue jusqu'à sa fin. La Commission Administrative d'Evaluation (CAE) fixe les prix sur la base des prix qui prévalent sur le marché.

Enfin, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants de terres qu'elles soient mises en valeur ou non, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

Les Directives de la BAD stipulent qu'en cas de réinstallation ou d'acquisition de terrains, toute personne recensée détentrice ou pas d'un titre de propriété, est indemnisé. Selon la loi marocaine, lorsque les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), ou quand les exploitants agricoles exercent leur activité sans contrat, ni bail, les autorités locales peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif. L'attestation administrative peut faire foi pour l'indemnisation des droits de surface (constructions, plantations, ...) mais pas pour les indemnisations de la valeur des terrains. Toutefois, et dans le cas d'absence de titre de propriété, l'ONEE accompagne les ayants droits dans les procédures d'obtention de titre foncier, en vue de les faciliter.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, et donc les pertes de sources de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

Contrairement à la loi marocaine 7_81 qui permet, sous conditions, à l'expropriant d'accéder à la terre expropriée et d'entamer les travaux avant le décaissement de l'indemnisation, la SO 2 ne permet pas l'accès au terrain et le lancement des travaux tant que l'indemnisation n'est pas versée aux expropriés. Cette différence est, toutefois, compensée par les actions suivantes :

- La possession des terrains expropriés n'est possible que dans le cas où :
 - o Le décret d'expropriation pour utilité publique est officiellement décrété

- Les fonds de compensations sont consignés au niveau de la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG).
- Les parcelles de terrains à exproprier sont généralement de petites tailles, représentent en moyenne moins de 5% de la superficie totale des parcelles ce qui n'empêche pas l'exploitant de continuer son activité ;
- Les terrains sont systématiquement choisis de telle sorte qu'aucun déplacement physique ou destruction de biens matériels n'aient lieu ;
- Le paiement des indemnités pour les cas résolus à l'amiable (lors de la phase administrative) se fait avant le lancement des travaux pour les ayants droits disposant d'un titre de propriété ;
- L'ONEE, à travers ses services juridiques au niveau central et régionaux, a établi un système de suivi rapproché pour raccourcir la période de recours et clôturer les dossiers dans les plus brefs délais.

8.1.5. Recours à l'amiable

A ce stade, la conciliation n'est pas encore effectuée, donc le nombre des recours à l'amiable n'est pas encore connu. Cependant, un rappel du processus ci-après est important à ce stade. A rappeler que lors de la consultation aussi bien les nouab que les PAP ont accepté les montants et les procédures proposées pour l'indemnisation.

Dans le cadre des commissions de conciliation prévues dans le cadre de la procédure d'expropriation, les ayants droits :

- Pourront exprimer leurs inquiétudes, problèmes et suggestions et recevront les réponses et suggestions y afférentes ;
- Seront informés sur leurs droits et les systèmes de recours mis à leur disposition.

Le processus d'indemnisation à l'amiable est déclenché après la clôture de l'enquête administrative et traitement des remarques du registre d'observations⁵. Une demande est adressée aux autorités locales pour provoquer une Commission Administrative d'Evaluation (CAE) pour l'évaluation des indemnités. Cette commission est présidée par l'autorité locale. L'ONEE y siège en qualité d'observateur et assure la rédaction du PV de la CAE.

Le but étant de procéder :

- A l'indemnisation des propriétaires et/ou exploitants affectés par le projet.
- Au versement aux propriétaires ayant accepté les prix évalués par la CAE et disposant des documents justifiant leur jouissance des biens expropriés, des indemnités relatives à la valeur du coût de remplacement (au vu des prix du foncier prévalant dans la région) en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres ; quand il s'agit de terres mises en valeur, les dégâts superficiels et les pertes de revenus seront constatés et indemnités, sur la base du barème de la D.P.A/ORMVA de l'année en cours.
- À la consignation à la CDG des montants d'indemnités non réglés à l'amiable.
- Au paiement effectif des compensations aux ayants-droit avant démarrage de travaux sauf dans les cas pour lesquels : (i) les ayants-droit sont en phase judiciaire à cause de contestation sur le niveau de compensation proposé, (ii) les ayants-droit ne se sont pas présentés pour percevoir leur compensation malgré les efforts de relance soutenus de la part de l'ONEE ; ou (iii) l'existence de litige entre les ayants droits.

⁵Si le registre comprend des observations (erreur de superficie, identité des expropriés, etc.), une séance est organisée, conjointement avec l'autorité locale et les intéressés afin d'étudier chaque observation et dresser un P.V. comprenant la suite réservée (ou à réserver) à chaque observation. En cas d'erreurs, le redressement se fait par acte modificatif au projet de décret et des lettres de réponses sont adressées aux personnes ayant émis des observations.

8.1.6. Recours par voie de justice

Le recours par voie de justice, contre l'expropriation ou pour toute autre raison, peut s'exercer par les personnes et entités affectées, dans les cas suivants :

- La contestation de l'utilité publique du Projet justifiant l'expropriation des terrains ou non acceptation de la procédure appliquée ;
- Voie de fait en cas de prise de possession des terrains sans accord amiable conclut avec les expropriés ou une décision de juge d'expropriation au préalable ;
- Refus du prix unitaire retenu ou du montant de la compensation (le jugement de transfert de propriété, rendu après une procédure écrite, peut faire l'objet d'un appel ayant pour seul objet la revue de l'indemnité, dans un délai de trente jours à compter de sa notification).

A cet effet, Il est important de rappeler qu'au titre d'un effort propre, L'ONEE a décidé de prendre en charge les frais de recours entrepris par les ayants droits. Cette initiative, non requise par la législation marocaine, rend la procédure de recours socialement équitable et parfaitement en phase avec les exigences de la SO n°2. En effet, l'ONEE engage à ses frais les avocats chargés des recours aux tribunaux des ayants droits et règle tous les frais judiciaires générés par ces opérations jusqu'au transfert de propriété au nom de l'Office.

8.1.7. Mécanisme de gestion des doléances à l'ONEE

Dès le lancement de l'enquête publique et après finalisation des plans parcellaire des dossiers comprenant tous les documents exigés dans la réglementation en vigueur sont déposés chez les communes concernées par le projet et y restent durant deux mois pour l'analyse des doléances liées au foncier et au projet. Ces registres sont alors ouverts et mis à la disposition des populations susceptibles d'être impactées directement ou indirectement. Les analyses et la gestion des doléances sont faites au niveau local, régional et central en fonction de la nature et le type par rapport au projet (voir annexe 3). Par ailleurs, plusieurs actions de communication seront engagées par DCC afin d'accompagner le projet et communiquer autour de différents aspects y compris la gestion des doléances (voir rapport plan de communication transmis séparément à la Banque).

Par la suite, dès le début des travaux, d'autres registres sont déposés pour la collecte des doléances de l'ensemble des aspects (foncier, occupations temporaires, dommages, état des lieux, dérangement des travaux, emploi, etc.).

Pour la sous-composante de Guercif, des registres d'accueil de doléances ont été déposés au niveau des communes avec l'ouverture de l'enquête publique dans les communes concernées par l'expropriation, à savoir : Ras Laksar, Houara O. ou Rehou, et Taddart.

Les affichages ont eu lieu et les personnes à exproprier ont été informées. Les populations ont déposé lors doléances et plaintes durant deux mois. Les registres sont disponibles au niveau de l'ONEE et les analyses sont en cours. Certaines doléances, en rapport avec la conception du projet ont été déjà satisfaites.

En conclusion, il faut bien rappeler que l'ONEE ne fasse pas de déplacements de personnes, ni d'expropriations qui affectent le revenu des ménages, il va au-delà des exigences de la loi dans l'accompagnement et l'écoute des PAP. Très souvent les expropriés sont aussi les bénéficiaires et les effets positifs sont plus importants que les impacts négatifs en termes d'opportunités, de développement économique et social et de santé.

8.2. Cadre juridique de la protection sociale

Le régime de la protection sociale est né en 1959. Initialement, il concernait surtout les salariées de différents secteurs d'activités. L'élargissement de la protection sociale s'est étalée progressivement pour inclure tous les secteurs activités publique et privés.

La protection sociale est régie par le Dahir n°1-72-184 du 27 juillet 1972, actualisé par la Loi n°17.02 en 2004. Elle est inspirée des principes de la convention n°102 de l'Organisation Internationale du Travail relatifs à la sécurité sociale.

Les prestations de protection sociale sont fournies par plusieurs régimes dont : la CNSS, la CMR, le RCAR, ou par les mutuelles fédérées au sein de la CNOPS, RAMED. C'est ce dernier qui a été réservé exclusivement aux pauvres et aux personnes vulnérables. Cependant, les deux tiers de la population active (60%) ne sont pas couverts par un régime social. Près de la moitié (46%) de la population active ne bénéficie pas à date d'une couverture médicale. La quasi-totalité des actifs (hormis une minorité de salariés du secteur privé formel) ne bénéficie pas d'une assurance sociale spécifique contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ; le pays ne dispose pas de régime dédié à la protection sociale de l'enfance, des personnes en situation de chômage, ni des personnes en situation de handicap. Le Maroc a besoin de développer des dispositifs et des mécanismes publics de protection sociale, solidaires particulièrement pour les pauvres et les vulnérables.

Dans ce sens, un ensemble de textes juridiques encadrent la création et l'exploitation des établissements de protection sociale ou de catégories de personnes en situation précaire.

Ainsi, la loi 14.056 et son décret d'application , ont précisé les conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale et ont défini l'objet de ces établissements et le concept de prise en charge. D'autres textes ont été spécialement dédiés à certaines catégories de personnes en situation difficile notamment les enfants abandonnés et les personnes handicapées. Le domaine des établissements de protection sociale fait intervenir, directement ou indirectement, une multitude d'acteurs institutionnels notamment le Ministère de la Solidarité, l'Entraide Nationale, l'Initiative Nationale pour le Développement Humain, la fondation Mohamed V pour la solidarité, l'Agence de développement social, les collectivités territoriales et la société civile à travers les associations qui gèrent lesdits établissements.

Malgré les améliorations enregistrées, à travers le nombre des adhérents à différents systèmes de protection sociale, Le Conseil économique, social et environnemental a établi un rapport sur la protection sociale au Maroc en avril 2018. Il note à la fois sa faiblesse, ses nombreux dysfonctionnements et le manque de volonté politique. Le Maroc a les moyens financiers nécessaires de faire beaucoup plus.

9. Cadre institutionnel

L'ONEE a une longue expérience dans l'acquisition des terrains pour réaliser les projets d'AEP. Ces structures, aussi bien centrales que locales, sont bien formées et rodées sur les procédures et les mécanismes aussi bien juridiques que sociales pour mener les procédures d'expropriation.

Dans ce sens, bien que les projets d'AEP n'engendrent jamais des déplacements physiques, l'ONEE dispose d'une Direction Juridique centrale (DAJ) et de services régionaux au niveau des Directions régionales pour suivre les acquisitions des terrains nécessaires pour la réalisation des projets. Les tâches de la procédure pour cette acquisition sont partagées entre la direction centrale et les directions régionales se partagent

⁶ Loi n° 14.05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale promulguée par le Dahir n° 1.06.154 parue au B.O n° 5480 du 7 décembre 2006.

les tâches conformément à leurs attributions respectives. Selon le besoin, ses structures sont appuyées par des prestataires privées.

Dans le cas de PPASE, l'ONEE a recruté une assistance technique qui comprend, entre autres pour le volet acquisition des terrains : un ingénieur coordonnateur, un ingénieur géomètre topographe (IGT), une experte sociologue spécialiste dans la réinstallation et un expert en communication.

La question environnementale et sociale est aussi une préoccupation d'autres départements ministériels dont principalement :

- Le Ministère de l'intérieur, qui joue un rôle dans l'appui à l'acquisition des terrains pour les projets d'utilité publique. Ce Ministère est également la tutelle des terres collectives et facilite l'acquisition, en concertation avec les Nouab, des terres des CE.
- Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement, responsable du respect des lois en vigueur pour les aspects ES
- Le Ministère de l'Aménagement du territoire national, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la ville: participe dans les discussions sur la conception des projets dans le cadre des stratégie de l'urbanisation.
- Le Ministère de l'Agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts : responsable de la grille des prix pour les dégâts des cultures et des plantations ;
- Ministère des finances et de l'Economie : donne à la CAE les prix de comparaison des immeubles similaires pour la fixation du prix d'indemnisation
- La CDG : Caisse de Dépôt et de Gestion des fonds pour l'indemnisation des PAP
- Les Communes : informent les populations et les PAP, affichent les plans et les listes des PAP, reçoivent les plaintes et les doléances, gèrent les registres, accompagnent l'ONEE pour résoudre l'acquisition de terrain, participent à la CAE ;
- Les autorités locales : informent les populations, appuient les communes dans la gestion des plaintes, participent à toutes les réunions et les commissions en rapport avec le projet (CAE, CCEL), facilitent le travail des entreprises en cas de conflits avec les riverains des travaux, représentent la Tutelle pour les terres des CE, mobilisent les nouab, pour l'obtention de l'accord d'expropriation des TC.
- Les PAP : responsables de préparer leurs dossiers pour la signature du PVAA en cas de propriété privé. Ce n'est pas le cas de Guercif car il n'y a pas de Melk.

Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement, chargé de l'environnement est le responsable de la coordination des activités de gestion de l'environnement. A côté, certains ministères techniques et offices disposent aujourd'hui de services ou de cellules spécialisées dans la gestion des aspects environnementaux et sociaux, c'est le cas de l'ONEE.

10. Éligibilité

10.1. Éligibilité pour définir les différentes catégories des personnes affectées par le projet

Les personnes affectées sont définies dans le présent projet comme « les personnes qui, du fait du projet, risquent de perdre tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels, tels que des terres productives, des locations ou des sources de revenu ». Sont donc concernés :

- Les propriétaires disposant d'un titre officiel ou traditionnel ;
- Les locataires et utilisateurs de la terre pour les biens investis ;
- Les ayants droits des TC dont les terres ont été attribuées ;

- Les propriétaires ne disposant pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), ou les exploitants agricoles exerçant leur activité sans contrat, ni bail. Les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative, faisant foi pour l'indemnisation

Selon l'article 10 de la loi 7-81, l'acte de cessibilité doit être précédé d'une enquête administrative. A cet effet, le projet dudit acte : (i) est publié au Bulletin Officiel (BO) et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ; (ii) est déposé, accompagné d'un plan, au bureau de la commune où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au Bulletin Officiel.

Pendant le délai fixé par l'article 10 de la loi 7-81, les intéressés doivent faire connaître tous les propriétaires, locataires et autres détenteurs de droits sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer. Tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchus de leur droit. L'expropriant est tenu de se faire délivrer par le conservateur de la propriété foncière un certificat donnant l'état des détenteurs de droits réels inscrits aux livres fonciers. Ce certificat peut être collectif.

Dans le cas de cette sous-composante, c'est la Tutelle (MI) représentée par la DAR et ses structures décentralisées ainsi que les Nouab qui s'occuperont de définir l'éligibilité des ayants droit pour l'indemnisation.

10.2. Date limite d'éligibilité

La date d'éligibilité est fixée à la suite de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique au Bulletin Officiel. Pendant une période de deux ans à compter de cette date, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte.

11. Évaluation et indemnisation des pertes

En amont et au cours de ces phases, des étapes d'information et de sensibilisation constituées de réunions avec les PAP et les autres partenaires concernées par le projet sont réalisées. Ces étapes concernent aussi la gestion des doléances en relation avec le foncier et particulièrement l'indemnisation.

Pour la sous-composante d'AEP de Guercif, le processus est en cours. Plusieurs étapes ont été accomplies notamment les étapes de la phase administrative, la consultation des PAP. Le déclenchement de la procédure d'expropriation avec la tutelle est prévue en janvier 2020 qui fera suite au déclenchement des indemnisations des ayants droit qui disposent de justificatifs d'attribution obtenus chez les nouab et la Tutelle.

11.1. Méthode et procédures d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation

Pour les terrains à acquérir, l'indemnité relative à la valeur vénale du terrain exproprié est déterminée sur la base de la superficie mesurée par l'ingénieur géomètre topographe (IGT) de l'AT. Elle est versée au propriétaire de l'assiette foncière pour le cas des particuliers et aux administrations de Tutelles dans le cas des terrains collectifs.

Quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, ainsi que les pertes de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

11.2. Commissions de conciliation

Après les séances de consultations où les rencontres peuvent se faire en groupes de PAP ou individuellement, les consultations et concertations à venir seront davantage ciblées vers les ayants droit au cas par cas. Elles seront directement conduites par les commissions de conciliation prévues dans le cadre de la procédure d'expropriation, et portent sur les questions d'expropriation et de compensation. Au cours de ces rencontres, les ayants droits :

- Pourront exprimer leurs inquiétudes, problèmes et suggestions et recevront les réponses et suggestions y afférentes ;
- Seront informés sur leurs droits et les systèmes de recours mis à leur disposition.

Dans le cas du projet de Guercif, il n'y a pas de parcelles privées. Il s'agit des terres collectives attribuées ou non. Les listes sont établies, précisant les ayants droit ayant des parcelles attribuées. Ces listes seront finalisées et toute la procédure d'expropriation sera réalisée avec la Tutelle sans passer par la conciliation pour l'expropriation. Par contre, pour les dédommagements des pertes et divers équipements relevés de chez les expropriés ayant participé à l'enquête sont regroupés dans le tableau 10. Ils constituent une base de données. Des CCEL seront fixées au fur et à mesure de l'évolution de la mise en œuvre pour actualiser ces données. Une estimation préliminaire a été réalisée lors de l'enquête socio-économique. Cette évaluation a été faite soit par observation directe soit par déclaration de l'exploitant de la parcelle (tableau 10).

Tableau 10 : Déroulement du processus de consultation et conciliation						
CT	Nombre de procédures dont le processus est engagé	Date des séances de consultation et de conciliation à tenir avec les ayants droit				Date publication Projet de décret Au BO
		OT	Fixation des prix /m2	EXPROPRIATION		
		Date CCEL	Date CAE	Date de consultation	Date conciliation	
Ras Laksar	2 (routes et Collectif)	A partir du 24 février 2020	13/06/2019 et 11/10/2019	6/12/2019	Il s'agit des TC, les dossiers seront traités directement avec la Tutelle	06/02/2019
Taddart	2 (route et collectif)	du 07 au 23 janvier 2020	11/10/2019	7/12/2019		07/08/2019
Houara	3 (route, collectif et ONCF)	28 et 29 janvier 2020	11/10/2019	5/12/2019		05/06/2019

11.3. Évaluation des actifs affectés

L'évaluation des éléments d'actifs affectés a été faite par une Commission Administrative d'Évaluation (CAE), conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations. La négociation du montant des indemnités, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Ce montant est fixé sur la base des prix en cours sur le marché dans la région.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : seul le dommage actuel est pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

Article 20 : L'indemnité d'expropriation est fixée conformément aux règles ci-après :

- Elle ne doit indemniser que le dommage actuel et certain, directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

- Elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication ou la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation.
- L'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestés depuis l'acte déclaratif d'utilité publique. Toutefois, dans le cas où l'expropriant n'a pas déposé, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte d'utilité publique désignant les immeubles frappés d'expropriation, la requête tendant à faire prononcer l'expropriation et fixer les indemnités ainsi que celle demandant que soit ordonnée la prise de possession, la valeur que ne peut dépasser l'indemnité d'expropriation est celle de l'immeuble au jour où a lieu le dernier dépôt de l'une de ces requêtes au greffier du tribunal administratif.
- Le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée.

Pour la sous-composante de Guercif, une CAE par commune a été tenue à différentes dates (tableau 10). Un seul prix a été retenu quels que soient les usages des et leurs localisations. Il s'agit de 173 DH/m². Selon les premiers sondages réalisés lors des séances de consultation, les personnes expropriées sont très satisfaites car ce prix est bien plus supérieur par rapport à celui pratiqué dans la zone particulièrement à Ras Laksar.

Concernant les plantations, les prix indiqués dans le tableau 11 sont ceux appliqués par le MAPMDREF. Ils varient selon l'âge de l'arbre de 300 à 1500 DH pour l'Olivier. C'est l'arbre le plus rencontré dans la zone (tableau 10). Il y a parfois, d'autres type d'arbre mais insignifiant et très souvent des arbres jeunes.

Pour les arbres fruitiers, les instructions seront données aux propriétaires (s'ils le souhaitent) pour les replanter ailleurs, si le PAP dispose de terrains pour le transfert. Ceci sera fait dans l'esprit de préserver l'environnement même si les montants des dommages seront accordés aux PAP.

Tableau 11: Prix unitaires pour dédommagement d'autres pertes		
Pertes	Prix unitaire en HD	
Cultures et arbres	Grand Olivier	1500
	Olivier Moyen	1000
	Petit olivier	300
Attachements sur terres (clôtures, murets, poteaux)	Dédommagement de la valeur directe	

Ces prix sont eux pratiqués actuellement par le MAPMDREF. Toutefois, si nécessaire, une nouvelle révision pourrait être envisagée.

Il est possible que ces taux standards soient revus à la hausse car l'olivier dans cette zone constitue la culture principale. En plus la productivité est importante par rapport à d'autres zones. Ces prix seront revus lors des constats des lieux par la commission.

Le tableau 12 fourni un aperçu sur les plus-values des parcelles publiées sur les BO concernées par l'expropriation et ayant une plus-value. Concernant, les personnes n'ayant pas participé à la consultation, la situation ne devrait pas être très différente, les constats seront faits à partir u 14 janvier 2020 et se poursuivront au fur et à mesure de la progression de la mise en œuvre.

Tableau 12 : Synthèse de la plus-value des parcelles à exproprier pour les PAP ayant participé à la consultation et dont la parcelle dispose d'une plus-value

<i>plus-values des parcelles à exproprier</i>													
La parcelle est-elle irriguée ou irrigable		Sources d'irrigation	Présence d'équipements d'irrigation		Type d'équipement d'irrigation	Présence de plantations d'arbres		Type d'arbres présents sur la parcelle		Nb et âge des oliviers par n° de parcelle	Nb et âge des autres arbres** par n° de parcelle	Présence de Bâtiments	Présence de point d'eau
Oui	Non		Oui	Non		Oui	Non	Olivier	Autre**				
41,18% (7)*	58,82% (10)	Puits ou forage dans la parcelle : parcelle n° 21;25 / Puits ou forage en dehors de la parcelle : parcelles n° 4;26;27 / Source non déterminée : parcelle n° 5;3	23,53% (4)	76,47% (13)	Système de goutte à goutte: parcelles n° 5;21;26;27	35,29% (6)	64,71% (11)	Parcelles n° 26;27	Parcelles n° 15;27;8;16; 4	Parcelle n°26 : 10 grands / Parcelle n°27: 30 petits	Parcelle n°15: 1 grand / Parcelle n°27: 30 petits / Parcelle n°8: 5 petits / Parcelle n°16: 1 grand / Parcelle n°4: 5 petits	Aucun	Aucun
40% (6)	60% (9)	Réseau d'irrigation : parcelles n° 27;21;29 / Pompage privé sur oued : parcelles n° 9;16 / Source non déterminée : parcelle n° 22	-	100% (15)	-	46,67% (7)	53,33% (8)	Parcelles n° 27;21;9;16; 19;22;29	Parcelle n° 9	Parcelle n°27: 20 grands / Parcelle n°21: 12 grands / Parcelle n°9: 6 petits / Parcelle n° 16: 4 petits / Parcelle n°19: 10 grands / Parcelle n°22: 6 grands / Parcelle n°29: 10 grands	Parcelle n°9 : 10 grands	Aucun	Aucun
63,64% (14)	36,36% (8)	Réseau d'irrigation : parcelles n° 27; 66;67;55;64;52;51; 43;58;61;46;39;40 / Puits ou forage dans la parcelle et Réseau d'irrigation: parcelle n°63	4,55% (1)	95,45% (21)	Système goutte à goutte : parcelle n° 63	40,91% (9)	59,10% (13)	Parcelles n° 57;63;64;4 3;61;46;39; 40	Parcelle n° 50	Parcelle n°57: 4 grands / Parcelle n°63 :12 grands / Parcelle n°64: 10 grands / Parcelle n° 43: 10 grands / Parcelle n°61: 8 grands / Parcelle n° 46: 3 grands / Parcelle n°39: 25 grands / Parcelle n° 40: 2 grands	Parcelle n°50: 1 petit	Aucun	Parcelle n°63: type non déterminé
50% (27)	50% (27)	-	9,26% (5)	90,74% (49)	-	40,74% (22)	59,26% (32)	-	-	-	-	-	-

*(x) : Nombre de parcelles concernées ; **Autre : Autre que olivier, agrume, amandier et grenadier

11.4. Modalités d'indemnisation des PAP

Procédure d'acquisition de terrain

Les procédures d'acquisition des terrains, engagées par l'ONEE, varient selon leur statut foncier ; cependant, le mode d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique demeure le plus fréquent. La déclaration d'utilité publique se fait par un acte administratif dit Projet de Décret d'Expropriation (PDE), qui désigne à la fois, l'ensemble des biens visés par l'expropriation et les travaux ou opérations prévus sur ces biens. Le PDE est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi, notamment sa publication au Bulletin Officiel (BO) qui déclenche la phase d'enquête administrative. Dès la publication du PDE au BO, les biens visés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation sans autorisation de l'expropriant. Bien que cette date ne constitue pas formellement une date-butoir, elle en remplit l'objectif puisqu'elle permet d'éviter que le site ne soit squatté afin d'obtenir des compensations indues.

La gestion de ces procédures est partagée par la Direction Juridique centrale (DAJ) et les services régionaux des DR de l'ONEE, conformément à leurs attributions respectives.

Le choix des terrains à acquérir pour les besoins du projet est réalisé par les ingénieurs chargés des études techniques au stade de l'étude d'avant-projet sommaire (APS). Ce choix est fondé sur des critères d'optimisation et de faisabilité technique et socio-économique du projet (étude de toutes les alternatives réalisables), en essayant de minimiser le recours à l'expropriation des terrains Melk et d'assurer, le cas échéant, que l'actif restant de ces terrains demeure exploitable. L'opération de délimitation des parcelles de terrains à acquérir, l'identification de leurs statuts juridiques et leurs propriétaires sont menées par des ingénieurs géomètres topographes (IGT), après la validation des études d'avant-projet définitives (APD).

Les procédures d'expropriation et d'occupation temporaire sont engagées par les services régionaux concernés après établissement et validation des dossiers parcellaires conformément aux procédures en vigueur à l'ONEE.

Le recensement des populations affectées est fait selon la réglementation en vigueur, en concertation avec les autorités locales, une fois les tracés définitifs arrêtés, l'Office établit les plans parcellaires, les cartes de situation de terrain et procède au recensement des populations, à savoir :

- Les propriétaires des parcelles à acquérir ainsi que leurs exploitants ;
- Toutes les personnes, quel que soit leur statut, qui subiront des pertes d'actifs ou des restrictions d'accès aux biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers, etc.), causées par l'ouverture de pistes d'accès et l'emplacement des chantiers,

De plus, le recensement se fait également selon les critères d'éligibilité de la SO n°2, à savoir :

- Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné.
- Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays.
- Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque.

L'évaluation des caractéristiques socio-économiques des PAP et de l'impact de l'expropriation sur leur niveau de vie sont réalisés grâce à une étude d'analyse sociale et économique. Pour le cas de la présente sous composante, l'étude a été réalisée du 5, 6 et 7 décembre 2019. Les PAP ont été invitées à exprimer leurs avis et fournir les caractéristiques socio-économiques de leurs ménages. Des visites sur le terrain ont été réalisées par l'ONEE/AT pour visualiser les lieux et écouter leurs doléances.

11.5. Modalités d'indemnisation des PAP

Le processus d'indemnisation peut être résumé comme suit :

- **Critères :** Le critère de base pour l'octroi de l'indemnité à l'exproprié recensé, est d'être détenteur d'un droit de propriété formel (titre foncier ou actes adulaires), ou être reconnue exploitant des terrains qu'il occupe pour une période dépassant dix (10) ans ; laquelle reconnaissance est appuyée par un certificat administratif ou acte de notoriété délivré par les Autorités Locales (AL). Quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation⁷, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique. Le montant des indemnités proposées par une commission d'expertise⁸, est déterminé sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé et au vu des prix du foncier prévalant dans la région en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres. Quand il s'agit de terres mises en valeur, les dégâts superficiels et les pertes de revenus seront constatés et indemnisés, sur la base du barème de la D.P.A (Direction Provinciale d'Agriculture) de l'année en cours. Le constat de l'état des lieux s'effectue par la commission d'expertise en présence des ayants droits, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité acquérant.
- **Indemnisation des dégâts au titre de l'occupation :** sur la base du PV du constat des dégâts et les prix fixés par la CAE⁹, une décision d'indemnisation est établie par l'ONEE spécifiant les montants à indemniser à chaque ayant droit. Une séance d'indemnisation est organisée par l'Autorité Locale à la demande de l'ONEE à laquelle sont convoqués les ayants droits dont les noms figurent sur le PV de constat et la décision d'indemnisation. Les indemnités allouées aux propriétaires et/ou exploitants, leur sont versées (chèque, virement bancaire) par l'ONEE, après présentation des pièces requises et signature des actes de renonciation. Un Procès-verbal de la séance est établi et signé par l'autorité locale et le représentant de l'ONEE.

L'occupation temporaire des terrains (destinée à faciliter la réalisation des études et des travaux préparatoires et à déposer temporairement des outillages et matériaux ou pour établir un chantier et des voies nécessaires à l'exécution des travaux¹⁰), est sanctionnée par un Arrêté ministériel d'Occupation Temporaire (AOT) notifié aux Autorités Locales pour en informer les propriétaires et ayants droits concernés. La durée de validité de l'arrêté d'occupation temporaire est de 5 ans. Les ayants droits perçoivent une indemnisation sur les dégâts occasionnés.

⁷ La procédure administrative d'évaluation des indemnités est fixée par l'article 20 de la loi 7-81 et par l'article 7 de son décret d'application n° 2-82-382

⁸ Composée des membres suivants : (i) le pacha ou caïd, président, (ii) un représentant local du Ministère des Finances (Direction Générale des Impôts), (iii) la Direction des Domaines (iv) des représentants locaux des Ministères de l'Agriculture (v) le Haut-commissariat aux Eaux et forêts (vi) un responsable de l'Administration de l'enregistrement et des timbres.

⁹ L'indemnité évaluée par la CAE est souvent égale ou légèrement supérieure à la valeur marchande.

¹⁰ Art. 6 du décret 2.82.382 du 4 Rajeb pris pour l'application de la loi 7-81

11.5.1. Indemnisation des dégâts au titre de l'occupation

Sur la base du PV du constat des dégâts et les prix fixés par la CAE¹¹, une décision d'indemnisation est établie par l'ONEE spécifiant les montants à indemniser à chaque ayant droit. Une séance d'indemnisation est organisée par l'Autorité Locale à la demande de l'ONEE à laquelle sont convoqués les ayants droits dont les noms figurent sur le PV de constat et la décision d'indemnisation. Les indemnités allouées aux propriétaires et/ou exploitants, leur sont versées (chèque, virement bancaire) par l'ONEE, après présentation des pièces requises et signature des actes de renonciation. Un Procès-verbal de la séance est établi et signé par l'autorité locale et le représentant de l'ONEE.

11.5.2 Consignation des indemnités

Le processus de la consignation des indemnités à la CDG peut être entamé au cours de la phase administrative, dès clôture de l'enquête administrative et évaluation des indemnités par la CAE. Cependant, il devient exigible dès publication de l'acte de cessibilité et avant même le dépôt des requêtes de prise de possession et de transfert de propriétés par l'ONEE auprès du tribunal administratif. Les montants consignés, par décision du Directeur Général de l'ONEE, sont mis à la disposition des expropriés dès qu'ils passent un accord amiable ou obtiennent un jugement de transfert de propriété.

A noter que la consignation des indemnités non payées directement aux bénéficiaires lors de la séance de conciliation, présente plusieurs avantages dans la mesure où :

- Il s'agit d'une sortie effective des fonds de la trésorerie de l'Office au compte ouvert à la CDG au profit des expropriés, consignés de manière nominative et ne pouvant donner lieu au changement de titulaire qu'au vu des pièces justificatives réclamées par la CDG ;
- Les sommes consignées ne sont pas restituables à l'Office que dans des cas rigoureusement prescrits : annulation de la procédure d'expropriation dûment justifiée, saisie du compte de l'ONEE par décision judiciaire ou versement des indemnités dans un compte ouvert auprès du tribunal compétent ;
- Les sommes déposées sont productives d'intérêts au taux légal¹² ;
- Les mains levées peuvent être délivrées par l'Office aux ayants droit dès production des pièces justificatives ;
- Les montants déconsignés au vu des mains levées obtenues sont payables localement aux ayants droits par les Perceptions décentralisées.

12. Identification des sites de réinstallation

Les projets d'alimentation en eau potable n'engendrent aucun déplacement physique

13. Logements, infrastructures et services sociaux

Comme les projets d'AEP ne font pas de réinstallation de population, il n'y a pas d'élaboration de plans pour fournir ou financer des logements, des infrastructures (routes, eau, etc.), par conséquent cette mesure ne s'applique pas dans le cadre de ce projet.

14. Protection de l'environnement

Comme indiqué, il n'y a pas de déplacement de population dans le cas des projets AEP, donc l'évaluation des impacts environnementaux liée au déplacement ne s'applique pas à ce projet.

¹¹ L'indemnité évaluée par la CAE est souvent égale ou légèrement supérieure à la valeur marchande.

¹² Article 31 de la loi N°7-81

Quant aux mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux liés aux travaux des ouvrages du projet, elles sont présentées par un PGES et rappelées au niveau de la section 2 de ce rapport.

La nature du projet ne présente pas de haut risque pour l'environnement. De plus, la mise en place d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale va permettre de concevoir un cadre/programme de gestion des activités pour une mise en œuvre efficace et efficiente des différentes mesures proposées. Par ailleurs, le suivi et la surveillance environnementale et sociale des activités en phase de chantier, va permettre de gérer et atténuer en temps réels les impacts négatifs identifiés. En plus de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts préalablement identifiés et porter les mesures correctives, le suivi va permettre d'identifier, s'il y a lieu, d'autres impacts en temps réel, de les gérer et de les atténuer.

Quant aux mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux liés aux travaux des ouvrages du projet, elles sont présentées par le PGES et rappelées au niveau de la section 2 de ce rapport.

Ainsi, le projet prévoit :

- D'indemniser les PAP dans les acquisitions des terrains et les dégradations qui seront causées aux cultures.
- De mettre des mesures d'atténuation pour gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux durant les travaux.
- Les mesures déjà instaurées au niveau de la station de traitement seront renforcées pour gérer l'ensemble des impacts générés par les traitements des eaux.

Ces mesures seront suivies durant toutes les phases du projet. Pour plus de détails (voir le PGES).

15. Calendrier d'exécution

15.1. Etat d'avancement de la procédure d'acquisition des terrains

L'état d'avancement de la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires pour la réalisation des différents ouvrages est :

- 1) Pour les terrains appartenant aux différents domaines : routier, hydraulique et ONCF, Les demandes d'autorisations concernant le domaine public ont été transmises aux services concernés. Ces derniers ont donné leurs accords de principe pour que la conduite empreinte le domaine public dans l'attente de la finalisation de la procédure d'occupation.
- 2) Concernant les terres collectives attribuées ou non, la procédure d'expropriation et l'indemnisation des PAP se fait avec la Tutelle qui répercute l'indemnisation sur les ethnies concernées et qui à leurs tours indemnisent les ayant droits ayant. L'indemnisation des parcelles collectives sert pour des projets communs aux communautés. Le tableau 13 résume par lot l'état d'avancement.

Le tableau 13, résume cet état d'avancement d'acquisition de terrain.

Lot	Tableau 13 : Etat d'avancement d'acquisition des terrains
Comme Laksar (Lot 1)	<ul style="list-style-type: none"> • Les dossiers parcellaires sont établis • Le projet de décret a été publié au Bulletin Officiel (BO) n° 5534 en date du 21/11/2018. • La Commission Administrative d'évaluation (CAE) a été tenue le 13/06/2019. • L'examen des observations de registre d'observation (RO) est fait. • Consultation avec les PAP est réalisée
Commune Laksar (Lot 2 et lot3)	<ul style="list-style-type: none"> • Les dossiers parcellaires sont établis, • Le projet de décret a été publié au Bulletin Officiel (BO) n° 5545 du 06/02/2019 et BO n° 5571 du 07/08/2019. • La Commission Administrative d'évaluation (CAE) a été tenue le 13/06/2019 et 11/10/2019. • L'examen des observations de registre d'observation (RO) est fait. • Consultation avec les PAP est réalisée
Commune Taddart (Lot 3 et lot 4):	<ul style="list-style-type: none"> • Les dossiers parcellaires sont établis, • Le projet de décret a été publié au Bulletin Officiel (BO) n° 5571 du 07/08/2019. • La Commission Administrative d'évaluation (CAE) a été tenue le 11/10/2019. • Le registre d'observation (RO) contient zéro observation. • Consultation avec les PAP est réalisée • Constat des dégâts fait (CCEL)
Commune Houara-O. Rahou (lot 4):	<ul style="list-style-type: none"> • Les dossiers parcellaires sont établis, • Le projet de décret a été publié au Bulletin Officiel (BO) n° 5562 du 05/06/2019. • La Commission Administrative d'évaluation (CAE) a été tenue le 11/10/2019. • Le registre d'observation (RO) contient zéro observation. • Consultation avec les PAP est réalisée • Constat des dégâts fait (CCEL) • L'administration des Eaux Forêts a donné son accord de principe sur la coupe des arbres.

15.2. Plan global d'exécution du PAT

Quant au plan global prévisionnel d'exécution d'acquisition des terrains, il est présenté dans le tableau 14. Ce plan est dynamique, il sera complété et actualisé chaque trimestre en fonction de l'optimisation et finalisation des plans parcellaires et de l'avancement des acquisitions.

Le plan prévisionnel (tableau 14 ci-dessous) sera constamment mis à jour selon les besoins et là où c'est nécessaire.

Quant au programme de communication, la DCC a déjà élaboré un plan. Ce plan accompagne le projet tout le long de ses phases de mise en œuvre. Toutes les parties prenantes sont informées sur le projet: autorités provinciales, conseil provincial, les services techniques extérieurs, les communes concernées, les PAPs, les bénéficiaires, etc. La communication avec les parties prenantes impliquées dans l'exportation (y compris les PAPs) a été intensifiée avec les communes, les PAPs et les autorités provinciales et locales. Cette communication sera maintenue tout le long de la réalisation du projet. De même, la communication qui concernent les bénéficiaires et les riverains du projet, sera renforcée juste avant le démarrage des travaux et se maintiendra tout le long de la mise en œuvre du projet.

Tableau 14 : Plan prévisionnel d'exécution du programme d'acquisition de terrain et d'indemnisation

ÉTAPES	LIEU	RESPONSABILITE	DATE
Identification des sites potentiels nécessaires à la réalisation des ouvrages	Toutes les communes concernées	DTI	Lot1 - Station de traitement Lot2 - Conduites Eau Brute Barrage-ST Lot3 - Conduites Eau Traitée ST-BC1 Lot4 - Conduites Eau Traitée BC1-Réservoir Guercif Achévé pour tous les lots
Choix des sites et recensement de la population affectée	Toutes les communes concernées	DTI	Lot1 - Station de traitement Lot2 - Conduites Eau Brute Barrage-ST Lot3 - Conduites Eau Traitée ST-BC1 Lot4 - Conduites Eau Traitée BC1-Réservoir Guercif Achévé pour 3 lots. Non réalisé pour la partie d'opposition lot 2
Préparation des dossiers techniques parcellaires	Toutes les communes concernées	DTI	Lot1 - Station de traitement Lot2 - Conduites Eau Brute Barrage-ST Lot3 - Conduites Eau Traitée ST-BC1 Lot4 - Conduites Eau Traitée BC1-Réservoir Guercif Non achevé pour le lot 2
Enclenchement des procédures spécifiées au niveau des dossiers préparés par le service technique et lancement des négociations	Toutes les communes concernées	DR6	Novembre 2018
Processus de l'enquête publique	Toutes les communes concernées	DR6/ Autorités locales et élus	Du 21/11/2018 au 06 octobre 2019
Réunion avec les partenaires concernés par l'expropriation (information sur les parcelles à exproprier)	Toutes les communes concernées	DR6	Continue depuis le mois 11 /2018. Elle s'est poursuivie en 2019. Des réunions prévues en janvier et février 2020
Obtention des autorisations pour les terrains des domaines : routier, ONCF, hydraulique	Toutes les communes concernées	DTI/AT	En cours
CAE	Toutes les communes concernées	DR6/DAJ/AT	13/06/2019 et 11/10/2019.
Consultation des PAP	Toutes les communes concernées	DAJ / Sociologue de l'AT	5 ; 6 et 7 décembre 2019
Commission des constats de l'état des lieux	Toutes les communes concernées	DR6/AT	Du 07 au 23/01/2020 ainsi que du 28 au 29/01/2020 (commune Taddart et Houara). Prévue à partir du mois d'avril 2020 pour la commune Ras Laksar
Enclenchement du processus d'indemnisation des ayants droit avec la Tutelle	Toutes les communes concernées	DAJ/DR6	À partir d'avril 2020
Approbation de publication des DD	communes concernées par l'expropriation	Ministère de Tutelle / Ministère de l'intérieur / SGG	Dépend des services du Ministère de tutelle
Consignation des montants d'indemnisation	CDG/ communes concernées par l'expropriation	DAJ/DAR	À partir d'avril 2020
Indemnisation et immatriculation des propriétés acquises au nom de l'ONEE	Toutes les parcelles des TC	DAJ	Processus continu, opérant au fur et à mesure de la clôture des dossiers.
Enclenchement de la phase judiciaire par le dépôt des enquêtes de prise de possession	Toutes les parcelles des TC	DAJ	Après publication signatures des décrets d'expropriation

Tableau 14 : Plan prévisionnel d'exécution du programme d'acquisition de terrain et d'indemnisation			
ÉTAPES	LIEU	RESPONSABILITE	DATE
et transfert de propriété, mise à disposition des fonds requis et promulgation du décret d'expropriation			
Prise de possession de la propriété		DAJ et autorités locales	Pour les parcelles de terrain non réglé à l'amiable et dont les indemnités sont préalablement consignés
Suivi des dossiers en cours d'instruction		DAJ	Au cas par cas

16. Coûts et budget

En accord avec le prix arrêté au m² (173 DH) et à la lumière de ce qui a été discuté au niveau du statut des parcelles et des besoins en foncier, le budget global à mobiliser pour les indemnisations des terrains est :45.982.535,00 DH. Le budget de l'indemnisation sera versé au Ministère de tutelle, qui prend en charge l'indemnisation des ayants droits. Les listes des ayants droit usagers ayant fait l'objet de la publication dans le bulletin officiel et l'affichage durant deux mois au niveau des communes seront remis à la DAR au niveau central et localement aux caïds des différentes collectivités concernées.

Les pertes en arbres, culture et en équipements (système GG d'irrigation, séguia, clôtures, murette, etc.) sont estimées à 2.758.950,00DH. L'indemnisation de ces pertes est payée directement, par l'ONEE, aux PAPs.

Le tableau 15 indique la ventilation des coûts estimatifs pour toutes les activités liées à l'acquisition de terrain pour la sous- composante AEP Guercif y compris les provisions pour inflation et autres imprévus, le budget pour l'indemnisation de pertes occasionnées sur les cultures et les équipements. Ces pertes pourraient être importantes du fait que les populations exploitent les terres du domaine hydraulique appelé Jedia pour pratiquer des cultures intensives ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions pour la libération des fonds dans les délais impartis.

Il est à préciser que les frais liés à la remise en état des lieux sont prévus dans les marchés des entreprises. La surveillance environnementale et sociale qui sera organisée par l'ONEE/AT veillera au respect de cette remise en état des lieux. Par ailleurs, un registre des doléances sera déposé dans chaque commune et les entreprises seront informées au fur et à mesure sur les doléances liées aux travaux et la remise en état.

Tableau 15 : Budget global des acquisitions foncières	
Activités	Coût global par activité en DH
Indemnisation des terrains à exproprier	45 982 535,00
Indemnisation de pertes occasionnées par les cultures et équipements lors des travaux (6%)	2 758 950,00
Frais de recours et de contentieux et appui aux ayants droits (2%)	910 650,00
Frais d'accompagnement ONEE/AT	550.000
Frais d'enregistrement et d'impôts (5%)	2 299 127

Frais de fonctionnement (2 %)	919 651
Frais de communication	200 000
Imprévus (2%)	919 651
Coût Total	53 990 563

Le coût global pour l'acquisition des terrains est de **Cinquante Trois Million Neuf Cent Quatre Vingt dix Mille cinq cent soixante trois Dirhams (53 990 563,00 DH)**. Ce coût est légèrement supérieur à celui prévu par le PCR. Il pourrait être revu à la baisse en cas d'une optimisation des plans parcellaires. Il est à rappeler que le budget pour l'acquisition des terrains a été estimé par le PCR à 51 000 000,00 DH.

En ce qui concerne le financement des coûts générés par le processus d'acquisition des terrains pris en charge par le budget d'investissement propre de l'ONEE, une provision budgétaire est allouée annuellement aux acquisitions des terrains, prenant en compte les frais d'appui aux PAP, les frais administratifs, les frais de recours ainsi que les frais inhérents au suivi du processus d'acquisition et d'indemnisation.

17. Suivi des indemnisations

L'ONEE est responsable de l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans d'actions relatifs à l'acquisition des terrains. A ce titre, il s'assurera que l'ensemble des personnes affectées par le projet et recensées sera effectivement pris en compte et compensé selon les modalités figurant dans ce PAT.

A travers l'analyse de l'état d'avancement des activités du PAT, la Direction Juridique de l'ONEE (DAJ) assurera un suivi systématique opéré aux niveaux suivants :

- Au moment de la budgétisation de la rubrique expropriation et occupation temporaire : vérifier et s'assurer que le budget alloué aux acquisitions des terrains nécessaires au projet est disponible et planifié ;
- Au moment du lancement des appels d'offre pour la réalisation des travaux : s'assurer que toutes les procédures d'action foncière destinées à la mobilisation des terrains sont engagées par l'ONEE et par la commune. Ceci doit être documenté et récapitulé au niveau du PAT ;

Avant le démarrage des travaux : l'indemnisation est versée aux ayants droit et dûment justifiée ou consignée à la CDG (dans les cas de recours judiciaire par les ayants droits ayant refusé le prix de la CAE ou litiges entre ayants droits, avec documents justificatifs à l'appui). Le processus d'indemnisation des personnes affectées doit être finalisé et documenté au préalable du démarrage des travaux sur les parcelles concernées.

L'avancement des acquisitions de terrain et de la compensation des ayants droit sera reflété et consigné dans une matrice de suivi détaillant les informations relatives :

- Aux terrains à acquérir : commune, statut juridique, superficie, vocation du terrain (cultures, bâtis), nombre de PAP.
- Aux procédures d'expropriation : actions et dates (PDE, enquête administrative, CAE, consultations ayants droit, etc.).
- Aux indemnisations des PAP : actions et dates (consignation, main levée, appui technique apporté aux PAP pour l'obtention de leur document de propriété, etc.)

Afin d'accélérer la durée et le coût des procédures de recours pour les ayants droits, l'ONEE, à travers ses services juridiques au niveau central et régional, a établi un système de suivi rapproché pour raccourcir la période de recours et clôturer les dossiers dans les plus brefs délais.

Un système de suivi incluant la mise à jour régulière de la matrice de l'acquisition et de l'indemnisation du foncier, un calendrier prévisionnel des actions à mener par les différents responsables est mis en place.

Le suivi des acquisitions sera effectué et consigné dans des versions actualisées de la matrice ci-dessous par les gestionnaires des acquisitions de terrain de l'Office. Ces états seront renseignés, et seront disponibles en cas de besoins pour toute consultation.

Matrice type de suivi du processus d'acquisition et d'indemnisation

Sous composante FBS			Indemnisé ou en cours d'indemnisation		Parcelles des domaines		
Lots	Nombre de parcelles	Parcelles TC attribuées	Etat d'avancement de la procédure avec la DAR	Nb d'expropriés ayant reçu l'indemnisation	ONCF	routier	hydraulique

Le suivi des procédures d'acquisition et d'indemnisation sera transmis régulièrement à la Banque Africaine, dans le cadre des rapports trimestriels ou à la simple demande de la banque pour la tenir informée des principales évolutions. Pour le cas de la sous composante d'AEP de Guercif, le suivi sera simple car toutes les parcelles appartiennent aux TC gérées par des Nouab et l'indemnisation sera sous la Tutelle du MI. Cette dernière recevra le budget global de l'indemnisation et le récupérera sur les collectivités ethniques, grâce aux listes des PAP remises par l'ONEE procédera à l'indemnisation. L'ONEE/AT s'assurera que les PAP usagers de parcelles attribuées soient indemnisés.

Les critères de performances seront principalement :

- Le nombre des usagers reconnus ayants droits (AD) indemnisés sur l'ensemble des usagers AD expropriés
- Le nombre des collectivités ethniques indemnisées sur l'ensemble des CE concernées ;
- Le nombre de personnes éligibles n'ayant pas répondu/injoignable;
- Le montant des indemnisations ;
- Le nombre de plaintes/réclamations/litiges reçus et traités ;
- Le nombre de personnes sensibilisées ;
- La satisfaction des PAP (désagrégée par sexe).

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du PAT, l'ONEE /AT s'assureront que :

- Les indemnisations/compensations préalablement définies ont été effectuées ;
- Le processus d'expropriation et de compensation s'est déroulé comme convenue ;
- La prise en charge des groupes vulnérables est assurée de façon convenable ;
- L'examen de toutes les plaintes est effectué et les délibérations connues ;
- Le calendrier arrêté pour la mise en œuvre du PAT est respecté ;
- Le projet et le processus d'expropriation n'ont pas engendré d'impacts négatifs ou que ceux-ci ont été bien maîtrisés.

18. Conclusion

La sous composante n'impliquera pas le déplacement physique involontaire des populations. Seules des acquisitions de terrain seront nécessaires pour la construction des ouvrages financés par le Projet. Le présent plan d'acquisition et d'indemnisation des terrains respecte le principe de droits des personnes affectées, le cadre légal national en termes d'acquisition et d'indemnisation des terres collectives ainsi que la politique en matière de déplacement involontaire des populations et acquisition des terres de la BAD, sauvegarde opérationnelle 2 du SSI.

Le présent Plan d'Acquisition de Terrain (PAT) sera soumis à la revue et à l'approbation de la Banque Africaine de Développement, au préalable de sa publication sur le site internet de l'ONEE et sur le site internet de la Banque. Le démarrage des travaux sera assujéti à la publication du PAT approuvé et à l'indemnisation des ayants droits ou la consignation de leurs indemnisations.
Ce plan sera revu, en cas de changement, et au fur et à mesure de l'évolution de la mise en œuvre du projet.

19. Annexes

Annexe 1 : Fiche de mobilisation foncière

Annexe 1.1 : Fiche de mobilisation foncière

Projet de Pérennisation et de Sécurisation de l'Accès à l'Eau (PPSAE)

« AEP Guercif » : Renforcement de la production d'eau de la région de Guercif à partir du barrage projeté « Targa Ou Madi »

I. Présentation du projet :

Le projet identifié pour le renforcement de la production en eau potable de la zone d'étude consiste en la pose d'environ 20 km de conduites d'adduction gravitaire de diamètre DN600 entre le barrage « Targa Ou Madi » et la station de traitement projetée permettant de véhiculer des eaux brutes ainsi que la réalisation d'une station de traitement et la pose d'environ 60 km environ de conduite d'adduction d'eaux traitées de diamètres DN600 à DN800 de la station de traitement vers le réservoir projeté de Guercif de capacité 6000 m3.

L'aire du projet concerne principalement trois communes à savoir Ras Laksar, Taddart et Houara Ouled Rahou.

Le Projet est réparti en quatre lots :

- Lot1 - Station de traitement
- Lot2 - Conduites Eau Brute Barrage-ST
- Lot3 - Conduites Eau Traitée ST-BC1
- Lot4 - Conduites Eau Traitée BC1-Réservoir Guercif

Il requiert l'acquisition d'un ensemble de parcelles dont les statuts fonciers ont été déterminés durant les enquêtes parcellaires réalisées par la DTI.

II. Besoin en foncier :

La réalisation des travaux précités requiert l'acquisition d'un ensemble de parcelles dont les statuts fonciers ont été déterminés durant les enquêtes parcellaires réalisées par l'ONEE. Le tableau n° 1 joint en annexe n°1.2, dont extrait ci-dessous, récapitule les besoins en foncier pour la réalisation des différents lots de la présente sous composante :

Lot	Commune	Point Kilométrique Départ (en ml)	Point Kilométrique arrivée (en ml)	n° de la Parcelle	Statut foncier	Linéaire de conduire en ml
Lot 2 Eau Brute	Ras Laksar	0	7962	-	domaine public	7962
Lot 2 Eau Brute	Ras Laksar	7962	10856	2	Collectif	2894
Lot 2 Eau Brute	Ras Laksar	10856	15953	-	domaine public	5097
Lot 2 Eau Brute	Ras Laksar	15953	16028	1	Collectif	75

Lot	Commune	Point Kilométrique Départ (en ml)	Point Kilométrique arrivée (en ml)	n° de la Parcelle	Statut foncier	Linéaire de conduire en ml
Lot 2 Eau Brute	Ras Laksar	16028	19064		Collectif	3036
Lot 1 Station de Traitement	Ras Laksar	0	50	1	Collectif	50
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	50	2674	2	Collectif	2624
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	2674	3999	-	domaine public	1325
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	3999	4680	3	Collectif	681
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	4680	5522	-	domaine public	842
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	5522	6591	4	Collectif	1069
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	6591	7275	-	domaine public	684
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	7275	8781	5	Collectif	1506
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	8781	9825	-	domaine public	1044
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	9825	10132	6	Collectif	307
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	10132	10524	7 à 22	domaine public	392
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	10524	11921	23	Collectif	1397
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	11921	13406	24	domaine public	1485
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	13406	13673	30	Collectif	267
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	13673	13707	Traversée de route	domaine public	34

Lot	Commune	Point Kilométrique Départ (en ml)	Point Kilométrique arrivée (en ml)	n° de la Parcelle	Statut foncier	Linéaire de conduire en ml
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	13707	16978	31	Collectif	3271
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	16978	19411	32	Collectif	2433
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	19411	22219	33	Collectif	2808
Lot 3 Eau traitée	Taddart	22219	24252	34	Collectif	2033
Lot 4 Eau traitée	Taddart	24252	39898	34	Collectif	15646
Lot 4 Eau traitée	Taddart	39898	41330	35	Collectif	1432
Lot 4 Eau traitée	Taddart	41330	41487	-	domaine public	157
Lot 4 Eau traitée	Taddart	41487	41727	36	Collectif	240
Lot 4 Eau traitée	Taddart	41727	43910	-	domaine public	2183
Lot 4 Eau traitée	Taddart	43910	44880	37	Collectif	970
Lot 4 Eau traitée	Taddart	44880	44919	Traversée Route	domaine public	39
Lot 4 Eau traitée	Taddart	44919	45411	38	Collectif	492
Lot 4 Eau traitée	Taddart	45411	45450	39	Collectif	39
Lot 4 Eau traitée	Taddart	45450	45531	-	domaine public	81
Lot 4 Eau traitée	Taddart	45531	45764	40 à 67	domaine public	233
Lot 4 Eau traitée	Taddart	45764	45818	Traversée Route	domaine public	54
Lot 4	Taddart	45818	46120	68 - 69	ABH	302

Lot	Commune	Point Kilométrique Départ (en ml)	Point Kilométrique arrivée (en ml)	n° de la Parcelle	Statut foncier	Linéaire de conduire en ml
Eau traitée						
Lot 4 Eau traitée	Taddart	46120	46289	Traversée Oued Melloulou	domaine public	169
Lot 4 Eau traitée	Taddart	46289	46543	70	Collectif	254
Lot 4 Eau traitée	Taddart	46543	46875	71	Collectif	332
Lot 4 Eau traitée	Taddart	46875	46969	-	domaine public	94
Lot 4 Eau traitée	Taddart	46969	51742	72	Collectif	4773
Lot 4 Eau traitée	Houara O,Rehou	51742	53240	1	Collectif	1498
Lot 4 Eau traitée	Houara O,Rehou	53240	54416	2	Collectif	1176
Lot 4 Eau traitée	Houara O,Rehou	54416	54609	-	domaine public	193
Lot 4 Eau traitée	Houara O,Rehou	54609	59337	4	Collectif	4728
Lot 4 Eau traitée	Houara O,Rehou	59337	59361	-	domaine public	24
Lot 4 Eau traitée	Houara O,Rehou	59361	59819	6	Collectif	458
Lot 4 Eau traitée	Houara O,Rehou	59819	59842	Traversée Route	domaine public	23
Lot 4 Eau traitée	Houara O,Rehou	59842	59863	7	Collectif	21

Les statuts fonciers des parcelles affectées par ce projet, décrivent selon les quatre lots ci-dessous, sont les suivants :

1. Lot 1 : Station de traitement

Le site de la station de traitement est situé dans la commune Ras Laksar.

Il s'agit d'une parcelle du terrain collectif appartenant à la collectivité ethnique Ahl Taida Ait Jelidassen, d'une superficie de 40794 m² (parcelle n°1) non immatriculée (NI). Cette parcelle ne comporte aucune culture (terrain nu).

2. Lot 2 : Conduite eau Brute (entre le barrage et la station de traitement)

Le tracé de la conduite de ce lot concerne une seule commune à savoir Ras Laksar. Le tracé traverse le domaine hydraulique de l'Oued Zobzit et des terrains collectifs :

- Domaine hydraulique : Il s'agit de deux tronçons de 13059 ml ; du PK 0+000 et PK 7+962 et du PK 10+856 au 15+953. Le tracé de la conduite à ce niveau emprunte le domaine hydraulique de l'Oued Zobzit.

Les exploitants se sont opposés au passage de la conduite. Des séances d'information ont été organisées au profit de ces derniers en collaboration avec les autorités locales.

- Terrains collectifs : Le tracé est situé dans des terrains collectifs sur un linéaire de 6005 ml (du PK 7+962 au PK 10+856 et du PK 15+953 au PK 19+064). Il s'agit de la parcelle n° 1 appartenant à la collectivité ethnique Ahl Taida Ait Jelidassen et la parcelle 2, terrain collectif. Le tracé de la conduite eau brute entre PK 16+028 et 19+064 longe le tracé de la conduite eau traitée (Lot 3). Ce dernier tronçon fait partie de même parcellaire que celui du lot 3.

3. Lot 3 : Conduite eau traitée (du PK 0+000 au PK 24+252)

Le tracé de la conduite de ce lot concerne deux communes :

- Communes Ras Laksar (du PK 0+050 au PK 22+219).

Le tracé sur ce tronçon traverse des terrains collectifs, le domaine routier et le domaine hydraulique (traversée d'Oued) :

- Terrain collectif : concerne un linéaire 16.359 ml, ([PK= 0+050, PK= 2+674], [PK= 3+999, PK= 4+680]), [PK= 5+522, PK= 6+591]), [PK= 7+275, PK= 8+781], [PK= 9+825, PK= 10+132], [PK= 10+524, PK= 11+921], [PK= 13+406, PK= 13+673], [PK= 13+707, PK= 22+219]), d'une superficie total de 62.724 m² appartenant aux collectivité ethnique Ahl Taida Ait Jelidassen et Ahl Taida.
- Domaine routier : Concerne un linéaire de 5414ml qui longe la Route Provinciale RP 5432.
- Domaine hydraulique : Il s'agit d'un tronçon de 392 ml ; du PK 10+132 au PK 10+524 Le tracé de la conduite à ce niveau empreinte le domaine hydraulique de l'Oued Zobzit.

- Communes Taddart (du PK 22+219 au PK 24+252).

Le tracé sur ce tronçon traverse des terrains collectifs:

- Terrain collectif : concerne un linéaire 2033 ml, ([PK= 22+219 au 24+252], d'une superficie total de 7136 m² de appartenant aux collectivités ethnique Ahl Taida Ait Jelidassen et Ahl Taida.

4. Lot 4 : Conduite Eau traitée (du PK 24+252 au PK 59+863)

- Communes Taddart (du PK 24+252 au PK 51+742)

Le tracé sur ce tronçon traverse des terrains collectifs, le domaine routier et le domaine hydraulique (traversée d'Oued) :

- Terrain collectif : concerne un linéaire 24.178 ml, ([PK= 24+252 au 41+330], [PK= 41+487 au 41+727], [PK= 43+910 au 44+880], [PK= 44+919 au PK45+450], [PK= 46+289 au 46+875], [PK= 46+969 au PK =51+742], d'une superficie total de 93413m² appartenant aux collectivités ethniques Ahl Taida Ait Jelidassen, Houara et Houara Ouled Rahou - Beni Ouarain.
- Domaine routier : Concerne un linéaire de 2608 ml du PK 41+330 au PK41+487, du PK41+727 au Pk 43+910, du Pk 44+880 au 44+919, PK 45+450 au PK 45+531, du PK 45+764 au 45+818, et du PK 46+875 au PK 46+969. Ces tronçons longent la Route Provinciale RP 5432
- Domaine hydraulique. Il s'agit de deux tronçons de 704 ml entre PK 45+531 et PK 45+764 et du PK 45+818 et PK 46+289.

➤ Communes HOUARA (du PK 51+742 au PK 59+863)

Le tracé sur ce tronçon traverse des terrains collectifs, le domaine ONCF et la traversée de route:

- Terrain collectif : concerne un linéaire 7881 ml, ([PK= 51+742 au PK= 54+416], [PK= 54+609, PK= 59+337]) ([PK= 59+361 au 59+819], [PK= 59+842 au 59+863], d'une superficie total de 41.252 m² appartenant aux collectivités ethniques Houara et Houara Ouled Rahou - Beni Ouarain.
- Domaine ONCF : Concerne un linéaire de 217 ml du PK 54+416 au PK54+609 et du PK59+337 au PK= 59+361. Ces tronçons se trouvent dans le domaine de l'ONCF.
- Domaine routier ; Il s'agit de la traversée de la RN 8 sur un linéaire de 23 ml.

III. Etat d'avancement de la procédure d'acquisition des terrains:

1. Lot 1 : Station de traitement

L'état d'avancement de la procédure d'acquisition de la parcelle nécessaire pour la réalisation la station de traitement est la suivante :

- Les dossiers parcellaires sont établis
- Le projet de décret a été publié au Bulletin Officiel (BO) n° 5534 en date du 21/11/2018.
- La Commission Administrative d'évaluation (CAE) a été tenue le 13/06/2019.
- L'examen des observations de registre d'observation (RO) est fait.

2. Commune Ras Laksar (Lot 2 et lot3):

- Terrains collectifs :
 - Les dossiers parcellaires sont établis,
 - Le projet de décret a été publié au Bulletin Officiel (BO) n° 5545 du 06/02/2019 et BO n° 5571 du 07/08/2019.
 - La Commission Administrative d'évaluation (CAE) a été tenue le 13/06/2019 et 11/10/2019.
 - L'examen des observations de registre d'observation (RO) est fait.

3. Commune Taddart (Lot 3 et lot 4):

- Terrains collectifs :
 - Les dossiers parcellaires sont établis,
 - Le projet de décret a été publié au Bulletin Officiel (BO) n° 5571 du 07/08/2019.
 - La Commission Administrative d'évaluation (CAE) a été tenue le 11/10/2019.
 - Le registre d'observation (RO) contient zéro observation.
- Domaine routier :

Le dossier technique de la demande d'autorisation a été déposé chez la DPETLE de Guercif.

4. Commune Houara- Oulad Rahou (lot 4) :

- Terrains collectifs :
 - Les dossiers parcellaires sont établis,
 - Le projet de décret a été publié au Bulletin Officiel (BO) n° 5562 du 05/06/2019.
 - La Commission Administrative d'évaluation (CAE) a été tenue le 11/10/2019.
 - Le registre d'observation (RO) contient zéro observation.
- Terrain ONCF : une visite sur les lieux a été effectuée avec l'ONCF et le dossier technique demandé est en cours de préparation.
- Domaine routier : Le dossier technique de la demande d'autorisation a été déposé chez la DPETLE de Guercif.

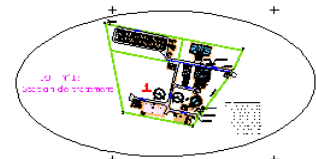
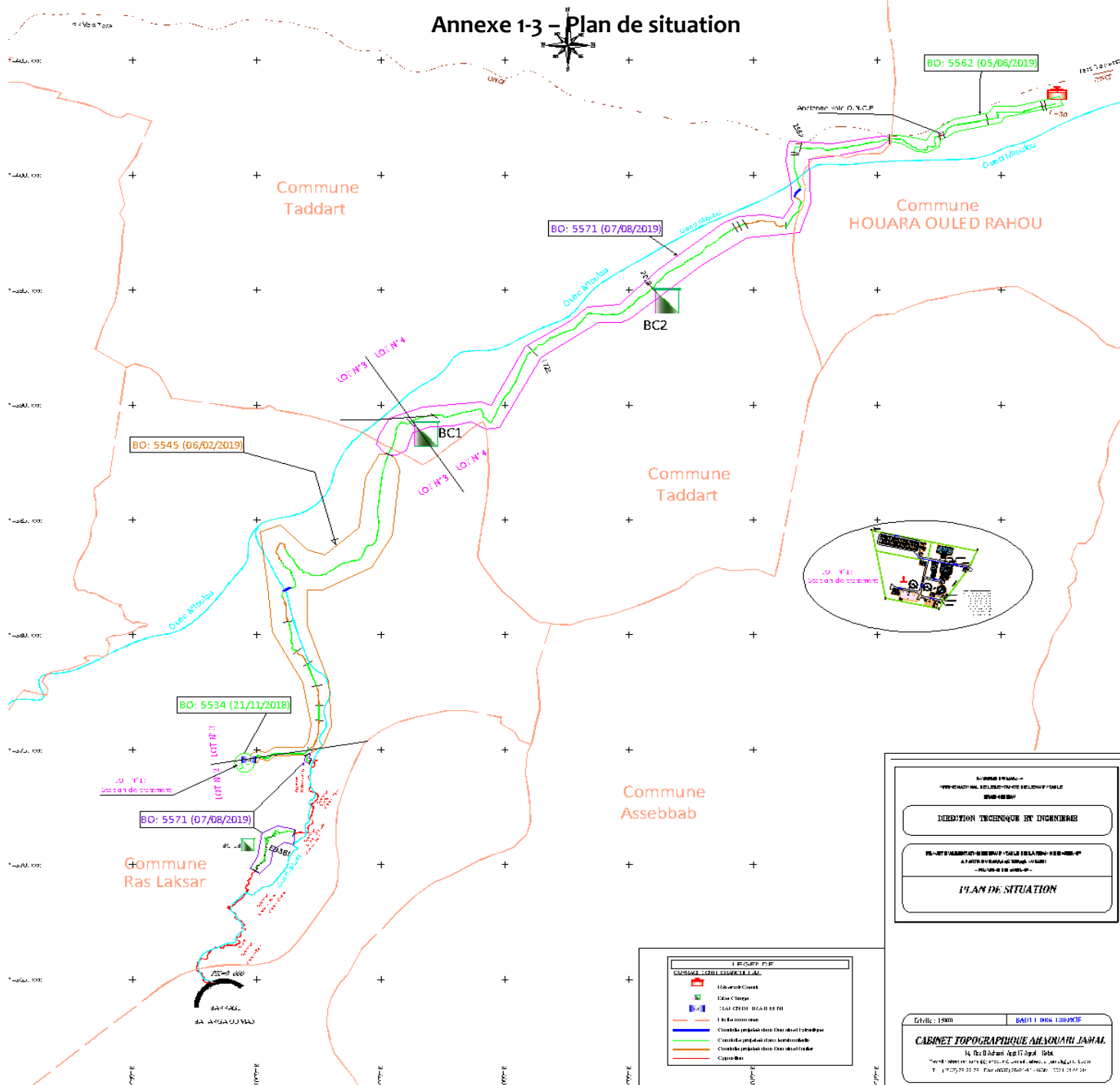
Annexe 1-2 - Tableau de besoin en foncier

Lot	Commune	n° de la Parcelle	Statut foncier	Surf Parcelle en m²	Prix CAE	Linéaire ml	BO et date	Etat d'immatriculation NI / TF/ Réq	pk Départ (en ml)	pk arrivée (en ml)	Procédure / référence juridique/ Observations
Lot 2 Eau Brute	Ras Laksar	-	domaine public	-	-	7962			0	7962	- Demande d'autorisation à l'Agence du Bassin Hydraulique (ABH) Ob: le tracé emprunte le lit de l'Oued Zobzit (Domaine hydraulique), les exploitants se sont opposés au passage de la conduite. Des séances d'information ont été organisées au profit de ces derniers en collaboration avec les autorités locales,
Lot 2 Eau Brute	Ras Laksar	2	Collectif	14626	173	2894	5571 07/08/2019	NI	7962	10856	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 2 Eau Brute	Ras Laksar	-	domaine public	-	-	5097			10856	15953	- Demande d'autorisation à l'Agence du Bassin Hydraulique (ABH) Ob: le tracé emprunte le lit de l'Oued Zobzit (Domaine hydraulique), les exploitants se sont opposés au passage de la conduite. Des séances d'information ont été organisées au profit de ces derniers en collaboration avec les autorités locales,
Lot 2 Eau Brute	Ras Laksar	1	Collectif	2503	173	75	5571 07/08/2019	DA349	15953	16028	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 2 Eau Brute	Ras Laksar		Collectif	Inclus dans la même Parcelle 2 du Lot 3 ET		3036	5545 06/02/2019	DA348	16028	19064	Inclus dans la même Parcelle n° 2 Lot 3 ET (Conduites en parallèle)
Lot 1 Station de Traitement	Ras Laksar	1	Collectif	40794	173	50	5534 21/11/2018	DA348	0	50	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	2	Collectif	10087	173	2624	5545 06/02/2019	DA348	50	2674	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	-	domaine public	-		1325	TP	TP	2674	3999	Autorisation DRETLE
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	3	Collectif	2344	173	681	5545 06/02/2019	DA348	3999	4680	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	-	domaine public	-		842	TP	TP	4680	5522	Autorisation DRETLE
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	4	Collectif	3694	173	1069	5545 06/02/2019	DA348	5522	6591	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 3	Ras Laksar	-	domaine	-		684	TP	TP	6591	7275	Autorisation DRETLE

Lot	Commune	n° de la Parcelle	Statut foncier	Surf Parcelle en m²	Prix CAE	Linéaire ml	BO et date	Etat d'immatriculation NI / TF/ Réq	pk Départ (en ml)	pk arrivée (en ml)	Procédure / référence juridique/ Observations
Eau traitée			public								
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	5	Collectif	5229	173	1506	5545 06/02/2019	DA348	7275	8781	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	-	domaine public	-		1044	TP	TP	8781	9825	Autorisation DRETLE
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	6	Collectif	1048	173	307	5545 06/02/2019	DA348	9825	10132	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	7 à 22	domaine public	-	-	392		ABH	10132	10524	Autorisation de l'ABH
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	23	Collectif	4944	173	1397	5545 06/02/2019	T8529/79	10524	11921	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	24	domaine public	-		1485	TP	RP5432	11921	13406	Autorisation DRETLE
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	30	Collectif	906	173	267	5545 06/02/2019	T8529/79	13406	13673	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	Traversée de route	domaine public	-		34	TP	Traversée de route	13673	13707	Autorisation DRETLE
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	31	Collectif	16355	173	3271	5545 06/02/2019	T8529/79	13707	16978	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	32	Collectif	8386	173	2433	5545 06/02/2019	T8529/79	16978	19411	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 3 Eau traitée	Ras Laksar	33	Collectif	9731	173	2808	5545 06/02/2019	T8534/79	19411	22219	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 3 Eau traitée	Taddart	34	Collectif	7136	173	2033	5571 07/08/2019	8534/78	22219	24252	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 4 Eau traitée	Taddart	34	Collectif	56098	173	15646	5571 07/08/2019	8534/79	24252	39898	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 4 Eau traitée	Taddart	35	Collectif	5009	173	1432	5571 07/08/2019	4589/79	39898	41330	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 4 Eau traitée	Taddart	-	domaine public	-		157	TP	TP	41330	41487	Autorisation DRETLE
Lot 4 Eau traitée	Taddart	36	Collectif	801	173	240	5571 07/08/2019	4589/79	41487	41727	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 4 Eau traitée	Taddart	-	domaine public	-		2183	TP	TP	41727	43910	Autorisation DRETLE
Lot 4 Eau traitée	Taddart	37	Collectif	3368	173	970	5571 07/08/2019	4589/79	43910	44880	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 4 Eau traitée	Taddart	Traversée Route	domaine public	-		39	TP	Traversée de route	44880	44919	Autorisation DRETLE
Lot 4	Taddart	38	Collectif	1714	173	492	5571	4589/79	44919	45411	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur

Lot	Commune	n° de la Parcelle	Statut foncier	Surf Parcelle en m²	Prix CAE	Linéaire ml	BO et date	Etat d'immatriculation NI / TF/ Réq	pk Départ (en ml)	pk arrivée (en ml)	Procédure / référence juridique/ Observations
Eau traitée							07/08/2019				
Lot 4 Eau traitée	Taddart	39	Collectif	26	173	39	5571 07/08/2019	NI	45411	45450	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 4 Eau traitée	Taddart	-	domaine public	-		81	TP	TP	45450	45531	Autorisation DRETLE
Lot 4 Eau traitée	Taddart	40 à 67	domaine public	-		233	TP	TP	45531	45764	Autorisation de l'ABH
Lot 4 Eau traitée	Taddart	Traversée Route	domaine public	-		54	TP	TRAVERSER TP	45764	45818	Autorisation DRETLE
Lot 4 Eau traitée	Taddart	68 - 69	domaine public	-		302	ABH	ABH	45818	46120	Autorisation de l'ABH
Lot 4 Eau traitée	Taddart	Traversée Oued Melloulou	domaine public	-		169	O U E D MELLOULOU	O U E D MELLOULOU	46120	46289	Autorisation de l'ABH
Lot 4 Eau traitée	Taddart	70	Collectif	886	173	254	5571 07/08/2019	I	46289	46543	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 4 Eau traitée	Taddart	71	Collectif	1146	173	332	5571 07/08/2019	DA.69	46543	46875	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 4 Eau traitée	Taddart	-	domaine public	-		94	TP	TP	46875	46969	Autorisation DRETLE
Lot 4 Eau traitée	Taddart	72	Collectif	24365	173	4773	5571 07/08/2019	DA.69	46969	51742	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 4 Eau traitée	Houara O,Rehou	1	Collectif	8001	173	1498	5569 05/06/2019	DA.69	51742	53240	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 4 Eau traitée	Houara O,Rehou	2	Collectif	6245	173	1176	5569 05/06/2019	DA.65	53240	54416	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 4 Eau traitée	Houara O,Rehou	-	domaine public	-		193	ONCF	R.4147/21	54416	54609	Autorisation ONCF
Lot 4 Eau traitée	Houara O,Rehou	4	Collectif	24684	173	4728	5569 05/06/2019	DA.65	54609	59337	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 4 Eau traitée	Houara O,Rehou	-	domaine public	-	-	24	ONCF	NI	59337	59361	Autorisation ONCF
Lot 4 Eau traitée	Houara O,Rehou	6	Collectif	2220	173	458	5569 05/06/2019	DA.65	59361	59819	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
Lot 4 Eau traitée	Houara O,Rehou	Traversée Route	domaine public	-		23	TP	Traversée de route	59819	59842	Autorisation DRETLE
Lot 4 Eau traitée	Houara O,Rehou	7	Collectif	102	173	21	5569 05/06/2019	DA.65	59842	59863	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur

Annexe 1-3 - Plan de situation



LEGER ENCEP	
	Commune
	Etat Change
	Etat Change - REAH DE BR
	Etat Commune
	Commune proposee dans l'etat de l'Etat
	Commune proposee dans l'etat de l'Etat
	Commune proposee dans l'etat de l'Etat
	Commune

DIRECTION TECHNIQUE ET INGENIERIE
 PLAN DE SITUATION

Echelle: 1/5000
 CABINET TOPOGRAPHIQUE ALGERIENNE JAWAL
 16, Rue Bab el Bhar - Algiers - ALGERIE
 T: +213 23 23 23 - Fax: +213 23 23 23 - Email: info@jawal.dz

Annexe 2 : données socio-économiques détaillées

Annexe 2-1 : identité et profil des expropriés

Références identitaires et profils des expropriés ayant de participer à la consultation dans les trois communes : Ras Laksar, Tadart et Houara Old Rahou

Caïdat/CT	N° parcelle	Sexe	Age	Situation matrimoniale	Le propriétaire est exploitant de la parcelle	Niveau d'éducation	Savez-vous lire	Savez-vous écrire	1ere activité contribuant au revenu de l'exploitant	2e activité contribuant au revenu de l'exploitant
Informations sur les expropriés ou leurs représentants										
Houara Old Rahou	7	Homme	55	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	Ouvrier
Houara Old Rahou	9	Homme	42	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	-
Houara Old Rahou	26	Homme	59	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	-
Houara Old Rahou	15	Homme	27	Célibataire	Oui	Collège et secondaire	Oui	Oui	Agriculture	Ouvrier
Houara Old Rahou	21	Homme	49	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	Commerce
Houara Old Rahou	25	Homme	53	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	Commerce
Houara Old Rahou	22	Homme	53	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	Commerce
Houara Old Rahou	27	Homme	52	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	Commerce
Houara Old Rahou	8	Homme	55	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	Ouvrier
Houara Old Rahou	17	Homme	46	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	Ouvrier
Houara Old Rahou	10	Femme	84	Veuf (ve)	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	-
Houara Old Rahou	16	Femme	69	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	Ouvrier

Caïdat/CT	N° parcelle	Sexe	Age	Situation matrimoniale	Le propriétaire est exploitant de la parcelle	Niveau d'éducation	Savez-vous lire	Savez-vous écrire	1ere activité contribuant au revenu de l'exploitant	2e activité contribuant au revenu de l'exploitant
Informations sur les expropriés ou leurs représentants										
Houra Old Raho	11	Homme	61	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	Ouvrier
Houra Old Raho	5	Homme	40	Mariée	Oui	Collège et secondaire	Oui	Oui	Agriculture	Ouvrier
Houra Old Raho	3	Homme	67	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	-
Houra Old Raho	4	Homme	67	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	-
Houra Old Raho	13	Homme	79	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	Ouvrier
Ras Laksser	27	Homme	37	Mariée	Oui	Primaire	Oui	Oui	Agriculture	-
Ras Laksser	18	Homme	50	Mariée	Oui	Universitaire	Oui	Oui	Fonctionnaire	Agriculture
Ras Laksser	21	Homme	60	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	-
Ras Laksser	9	Homme	37	Mariée	Oui	Primaire	Oui	Oui	Agriculture	-
Ras Laksser	16	Homme	79	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	-
Ras Laksser	20		0		Non		Non	Non		
Ras Laksser	17		0		Non		Non	Non		
Ras Laksser	10		0		Non		Non	Non		
Ras Laksser	19	Homme	68	Mariée	Oui	Autre	Oui	Oui	Agriculture	Emploi
Ras Laksser	11	Homme	66	Mariée	Oui	Primaire	Oui	Oui	Commerce	Agriculture
Ras Laksser	15	Homme	58	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	-
Ras Laksser	25		0		Non		Non	Non		
Ras Laksser	24	Homme	50	Mariée	Oui	Collège et secondaire	Oui	Oui	Agriculture	Ouvrier

Caïdat/CT	N° parcelle	Sexe	Age	Situation matrimoniale	Le propriétaire est exploitant de la parcelle	Niveau d'éducation	Savez-vous lire	Savez-vous écrire	1ere activité contribuant au revenu de l'exploitant	2e activité contribuant au revenu de l'exploitant
Informations sur les expropriés ou leurs représentants										
						re				
Ras Laksser	14	Homme	79	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	Ouvrier
Ras Laksser	26	Homme	54	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	-
Ras Laksser	22	Homme	46	Mariée	Oui	Primaire	Oui	Oui	Agriculture	Ouvrier
Ras Laksser	28	Homme	54	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	-
Ras Laksser	13		0		Non		Non	Non		
Ras Laksser	12	Homme	58	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	Emploi
Ras Laksser	29	Homme	37	Mariée	Oui	Primaire	Oui	Oui	Agriculture	-
Tadar t	57	Homme	74	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	-
Tadar t	50	Femme	40	Veuf(ve)	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	-
Tadar t	63	Homme	65	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	-
Tadar t	65	Homme	47	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	Ouvrier
Tadar t	66	Homme	43	Mariée	Oui	Primaire	Oui	Oui	Agriculture	Commerce
Tadar t	67	Homme	62	Mariée	Oui	Primaire	Non	Non	Agriculture	-
Tadar t	69	Homme	74	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	-
Tadar t	55	Homme	82	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	-
Tadar t	49	Homme	40	Mariée	Oui	Universitaire	Oui	Oui	Agriculture	Commerce
Tadar t	64	Homme	63	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	-
Tadar t	53	Homme	51	Mariée	Oui	Collège et secondaire	Oui	Oui	Agriculture	-
Tadar t	52	Homme	97	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	-
Tadar t	51	Homme	63	Mariée	Oui	Universitaire	Oui	Oui	Agriculture	Fonctionnaire
Tadar t	43	Homme	77	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	-
Tadar t	58	Homme	39	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	Ouvrier
Tadar t	61	Homme	60	Mariée	Oui	Primaire	Oui	Oui	Agriculture	-
Tadar t	47	Homme	66	Mariée	Oui	Primaire	Non	Non	Agriculture	-

Caïdat/CT	N° parcelle	Sexe	Age	Situation matrimoniale	Le propriétaire est exploitant de la parcelle	Niveau d'éducation	Savez-vous lire	Savez-vous écrire	1ere activité contribuant au revenu de l'exploitant	2e activité contribuant au revenu de l'exploitant
Informations sur les expropriés ou leurs représentants										
Tadar t	46	Homme	72	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	-
Tadar t	48		0		Non		Non	Non		-
Tadar t	44	Homme	37	Mariée	Oui	Primaire	Oui	Oui	Agriculture	Ouvrier
Tadar t	39	Homme	49	Mariée	Oui	Universitaire	Oui	Oui	Agriculture	Fonctionnaire
Tadar t	40	Homme	54	Mariée	Oui	Collège et secondaire	Oui	Oui	Agriculture	Commerce
Tadar t	41		0		Non		Non	Non		
Tadar t	45	Homme	81	Mariée	Oui	Sans niveau	Non	Non	Agriculture	-
Tadar t	42a		0		Non		Non	Non		
Tadar t	54		0		Non		Non	Non		
Tadar t	56		0		Non		Non	Non		
Tadar t	59		0		Non		Non	Non		
Tadar t	60		0		Non		Non	Non		
Tadar t	62		0		Non		Non	Non		
Tadar t	42		0		Non		Non	Non		

Annexe 2-2 : Etat des lieux de la parcelle et rapport au patrimoine de l'exproprié

Caïdat/CT	N° parcelle	Régime d'exploitation	Patrimoine global en terres agricoles (en m²)	Superficie globale de la parcelle touchée par l'expropriation (en m²)	% de la superficie globale touchée par rapport au patrimoine	Superficie à exproprier (en m²)	% de la superficie à exproprier par rapport à la superficie globale touchée par l'expropriation	% de la superficie à exproprier par rapport à l'ensemble des terres de l'exproprié	Autres biens de l'exproprié
Houara old Rahou	7	Attributaire	10000	10000	100,00%	1291	12,91%	12,91%	fonction/ouvrier
Houara old Rahou	9	Attributaire	25000	25000	100,00%	906	3,62%	3,62%	fonction/ouvrier
Houara old Rahou	26	Attributaire	60000	60000	100,00%	834	1,39%	1,39%	
Houara old Rahou	15	Attributaire	10000	10000	100,00%	1074	10,74%	10,74%	fonction/ouvrier
Houara old Rahou	21	Attributaire	40000	40000	100,00%	834	2,09%	2,09%	
Houara old Rahou	25	Attributaire	35000	35000	100,00%	94	0,27%	0,27%	Commerce
Houara old Rahou	22	Attributaire	35000	35000	100,00%	52	0,15%	0,15%	Commerce
Houara old Rahou	27	Attributaire	50000	50000	100,00%	5014	10,03%	10,03%	Commerce
Houara old Rahou	8	Attributaire	10000	10000	100,00%	615	6,15%	6,15%	fonction/ouvrier
Houara old Rahou	17	Attributaire	25000	25000	100,00%	1717	6,87%	6,87%	fonction/ouvrier
Houara old Rahou	10	Attributaire	7000	7000	100,00%	1181	16,87%	16,87%	fonction/ouvrier
Houara old Rahou	16	Attributaire	5000	5000	100,00%	636	12,72%	12,72%	fonction/ouvrier
Houara old Rahou	11	Attributaire	5000	5000	100,00%	614	12,28%	12,28%	Fonction/ouvrier
Houara old Rahou	5	Attributaire	50000	50000	100,00%	6378	12,76%	12,76%	
Houara old Rahou	3	Attributaire	50000	35000	70,00%	1428	4,08%	2,86%	

Caïdat/CT	N° parcelle	Régime d'exploitation	Patrimoine global en terres agricoles (en m²)	Superficie globale de la parcelle touchée par l'expropriation (en m²)	% de la superficie globale touchée par rapport au patrimoine	Superficie à exproprier (en m²)	% de la superficie à exproprier par rapport à la superficie globale touchée par l'expropriation	% de la superficie à exproprier par rapport à l'ensemble des terres de l'exproprié	Autres biens de l'exproprié
Houarold Rahou	4	Attributaire	50000	15000	30,00%	3592	23,95%	7,18%	
Houarold Rahou	13	Attributaire	5000	5000	100,00%	544	10,88%	10,88%	
			472000	422000	89,41%	26804	6,35%	5,68%	
Ras Laksser	27	Attributaire	100000	600	0,60%	64	10,67%	0,06%	
Ras Laksser	18	Attributaire	10000	1000	10,00%	280	28,00%	2,80%	Fonction
Ras Laksser	21	Attributaire	20000	400	2,00%	95	23,75%	0,48%	Fonction
Ras Laksser	9	Attributaire	100000	900	0,90%	21	2,33%	0,02%	
Ras Laksser	16	Attributaire	100000	10000	10,00%	2	0,02%	0,00%	Commerce
Ras Laksser	19	Attributaire	60000	10000	16,67%	30	0,30%	0,05%	
Ras Laksser	11	Attributaire	10000	450	4,50%	49	10,89%	0,49%	Commerce
Ras Laksser	15	Attributaire	60000	10000	16,67%	108	1,08%	0,18%	
Ras Laksser	24	Attributaire	5000	500	10,00%	57	11,40%	1,14%	
Ras Laksser	14	Attributaire	50000	1000	2,00%	94	9,40%	0,19%	Fonction
Ras Laksser	26	Attributaire	50000	20000	40,00%	143	0,72%	0,29%	
Ras Laksser	28	Attributaire	50000	50000	100,00%	108	0,22%	0,22%	
Ras Laksser	12	Attributaire	60000	400	0,67%	44	11,00%	0,07%	
Ras Laksser	29	Attributaire	100000	200	0,20%	9	4,50%	0,01%	
			775000	105450	13,61%	1104	1,05%	0,14%	
Tadart	57	Attributaire	75000	20000	26,67%	11	0,06%	0,01%	
Tadart	50	Attributaire	40000	2000	5,00%	18	0,90%	0,05%	
Tadart	63	Attributaire	40000	1200	3,00%	21	1,75%	0,05%	
Tadart	65	Attributaire	70000	500	0,71%	28	5,60%	0,04%	
Tadart	66	Attributaire	115000	1000	0,87%	19	1,90%	0,02%	Commerce
Tadart	67	Attributaire	95000	400	0,42%	23	5,75%	0,02%	
Tadart	69	Attributaire	150000	2000	1,33%	71	3,55%	0,05%	
Tadart	55	Attributaire	90000	200	0,22%	24	12,00%	0,03%	
Tadart	49	Attributaire	25000	2000	8,00%	19	0,95%	0,08%	Commerce
Tadart	64	Attributaire	35000	10000	28,57%	33	0,33%	0,09%	
Tadart	53	Attributaire	5000	400	8,00%	13	3,25%	0,26%	

Caïdat/CT	N° parcelle	Régime d'exploitation	Patrimoine global en terres agricoles (en m²)	Superficie globale de la parcelle touchée par l'expropriation (en m²)	% de la superficie globale touchée par rapport au patrimoine	Superficie à exproprier (en m²)	% de la superficie à exproprier par rapport à la superficie globale touchée par l'expropriation	% de la superficie à exproprier par rapport à l'ensemble des terres de l'exproprié	Autres biens de l'exproprié
Tadart	52	Attributaire	30000	20000	66,67%	26	0,13%	0,09%	
Tadart	51	Attributaire	25000	20000	80,00%	17	0,09%	0,07%	Fonction
Tadart	43	Attributaire	20000	200	1,00%	52	26,00%	0,26%	
Tadart	58	Attributaire	50000	20000	40,00%	42	0,21%	0,08%	
Tadart	61	Attributaire	110000	10000	9,09%	12	0,12%	0,01%	
Tadart	47	Attributaire	60000	10000	16,67%	38	0,38%	0,06%	
Tadart	46	Attributaire	100000	400	0,40%	23	5,75%	0,02%	
Tadart	44	Attributaire	20000	1000	5,00%	56	5,60%	0,28%	
Tadart	39	Attributaire	110000	20000	18,18%	126	0,63%	0,11%	
Tadart	40	Attributaire	100000	25000	25,00%	9	0,04%	0,01%	
Tadart	45	Attributaire	80000	2000	2,50%	55	2,75%	0,07%	
			1445000	168300	11,65%	736	0,44%	0,05%	

Annexe 2.3 : Fiche d'enquête socio-économique – Modèle

Projet de Pérennisation et de Sécurisation de l'Accès à l'Eau – BAD 14
Fiche d'enquête socio-économique pour le PAT
Elaborée par Khadija Bourarach

Sous composante :

1. Informations générales de l'enquête	
1	Enquêteur (trice)
2	Date de l'enquête
3	Numéro de la parcelle
4	Numéro de la fiche d'enquête

4	Caïdat/CT	
5	Référence de AL ayant participé à l'enquête (fonction, n de tel)	

2. Identification du propriétaire ou de l'Usager		
1	Le propriétaire est-il exploitant de la parcelle ? (oui = 1 ; non = 0), si oui continuer ; si non allez au 6	_
2	Nom complet du propriétaire :	
3	Forme de l'usage : 1) agriculture ; 2) sans ; 3) prévue habitation ;...	
4	Citez les noms (*) cas de plusieurs copropriétaires et leurs résidences)	
5	Lieu de résidence principale du propriétaire (<i>Menu déroulant</i>)/ allez au 9 :	
6	Le nom de l'usager :	
7	Lien avec le /les propriétaire (s) (<i>Menu déroulant</i>) :	
8	Lieu de résidence principale de l'usager (<i>Menu déroulant</i>)	
9	Sexe du propriétaire / usager (1 = masculin et 2 = féminin)	_
10	Régimes d'exploitation (<i>Menu déroulant</i>)	_
11	N° Téléphone propriétaire /AD
12	N° Téléphone de l'usager	
13	Nombre de membres du ménage de l'exploitant ayant une activité régulière sur cette parcelle	_ _
14	dont nombre de femmes	_ _
15	Patrimoine global de l'exproprié 15 a : En terres agricoles (en ha) 15 b : Autres biens (<i>Menu déroulant</i>)	

*6 et 9 : Lieu de résidence principale : 1. Sur la parcelle ; 2. Douar ; 3. Ville ; 4. Etranger

*8 : Lien avec le propriétaire : 1.Père ; 2.Frère ; 3.Autre lien familiale ; 4.AD ethnique

*15b : 1.Commerce ; 2.Maison en location ; 3.Terre en location

Régimes de l'exploitation :

1. Propriété privée ; 2. Attributaire lors du partage de jouissance ; 3. Héritier (ère); 4. usagers de terre de Habous ; 5. Locataire ; 6. Associé à un ou plusieurs détenteurs de droits sur la parcelle ; 7. Exploitant de fait, 8. Autres

3. Personnes ayant un lien avec la parcelle		
Nom complet	Type de lien avec la parcelle (Menu déroulant)	Nombre de personnes à charge

*Type de lien avec la parcelle : 1. Ouvrier permanent ; 2. Associé

4 .Localisation et voisinage de la parcelle	
Nord	
Sud	
Est	
Ouest	

5. Numéro d'autres parcelles à exproprier en lien avec le propriétaire ou l'utilisateur		
N de la parcelle	N de la fiche d'enquête	Type de lien (Menu déroulant)

*Type de lien :

1. Propriété privé ; 2. Attributaire lors du partage de jouissance ; 3. Héritier ; 4. usagers de terre de Habous ; 5. Locataire ; 6 ; Associé à un ou plusieurs détenteurs de droits sur la parcelle ; 7. Exploitant de fait, 8. Autres

6. Caractéristiques du ménage	
1. Profil du propriétaire ou d'utilisateur ayant un lien avec la parcelle	
1a	NOM :
1b	Prénom :
1c	Sexe (1 = masculin et 2 = féminin) <input type="text" value=" _ "/>
2	Situation matrimoniale

	1a	Célibataire	_
	2b	Marié	
	2c	Divorcé(e)	
	2d	Veuf (ve)	
3	Age (en années)		_ _ _
4	CIN (pour les marocains -nes)		
5	Niveau d'éducation maximum		
	0	Sans niveau	_ _ _
	1	Enseignement primaire	
	2	Enseignement collégien et secondaire	
	3	Enseignement universitaire	
	4	Spécialisation professionnelle (sans diplôme, avec diplôme)	
	5	Autre : précisez	
6	Savoir lire ou écrire (au moins dans une langue)		
	1	Savez-vous lire (Oui = 1, Non = 0)	_
	2	Savez-vous écrire (Oui = 1, Non = 0)	_
7	L'exploitant est-il en situation de handicap ? (Oui = 1, Non = 0)		_
	Si Oui, préciser le ou les types de handicap (pour chaque type, mettre 1 si Oui ou 0 si Non)		
	1	Type d'Handicap physique :	
	2	Type d'Handicap mental :	

8. Taille du ménage de l'exproprié

1	Nombre de personnes du ménage du propriétaire (y compris lui-même)	_ _
2	Dont femmes	_ _
3	Dont nombre de personnes handicapées	_ _
4	Nombre de personnes du ménage de l'utilisateur (y compris lui-même)	_ _
5	Dont femmes membres du ménage travaillant sur la parcelle	_ _

7 -Principales activités exercées par l'exploitant et ses membres

1	Principales activités exercées par l'exproprié exploitant
----------	---

	Activité	Importance : à classer de 1 à 3 par ordre de contribution dans le revenu de ménage
1a	Agriculture	
1b	Commerce	
1c	Emploi	
1d	Emploi (fonctionnaire)	
1e	Ouvrier	

2	Nombre de personnes vivant dans le même ménage et exerçant une activité	
	Type d'activité (Menu déroulant)	Lien avec le ménage (Menu déroulant)
2a		
2b		
2c		
2d		

Type d'activité : 1. Fonctionnaire ; 2. Ouvrier ; 3. Agriculteur ; 4. Commerçant

Lien avec le ménage : 1. Fils ou fille ; 2. Frère ou sœur ; 3. Père ou mère

8. Données sur la parcelle objet de l'expropriation (constat d'état des lieux)

1	Superficie globale de la parcelle (en m ²)	
2	Superficie à exproprier (en m ²)	
3	La parcelle est-elle irriguée ou irrigable ? (oui = 1 ; non = 0)	
4	Si oui, quelles sont les sources d'irrigation ? cocher (choix multiples)	
	1 Réseau d'irrigation	__
	2 Puits ou forage situés sur la parcelle	__
	3 Puits ou forage situés en dehors de la parcelle	__
	4 Pompage privé sur Oued	__
	5 Source	__
	6 Autre à préciser	__
5	La parcelle à exproprier dispose-t-elle d'une plus-value ? cocher (choix multiples)	
	1 Equipement d'irrigation (à préciser le type) :	__ __

2	Plantations d'arbres : Oui/Non	_ _ _
2a	Type d'arbre (choix multiples, à cocher) :	
	Agrumes Nb : Age :	
	Olivier Nb : Age :	
	Amandier Nb : Age :	
	Grenadier Nb : Age :	
	Autre Nb : Age :	
3	Bâtiments	_ _ _
3a	Superficie au sol (m ²)	_ _ _ _
3b	Nombre de pièces	_ _ _
3c	Type de matériaux des murs : (1 = Parpaings, 2 = Briques, 3 = Pierres agglomérées avec mortier, 4 = Pierres agglomérée avec terre, 5 = Pierres sèches, 6 = Pisé, 7 = Bois/zinc, 8 = Claies, 9 = Autre)	_
3d	Type de matériau du toit : (1 = Dalle, 2 = Bois couvert d'argile, 3 = Bois non couvert, 4 = Tôle, 5 = Tuiles, 6 = Cartons et bâches, 7 = Autre)	_
4	Point d'eau : OUI/Non	
	précisez le type de point d'eau :	
5	Clôture : Oui/Non	
6	Autre à préciser :	

9. Accès à l'information et perception de l'exproprié

- Pensez-vous que l'expropriation de cette parcelle va impacter vos revenus :
 Oui Non , Si oui, expliquer comment :

- Connaissez-vous ou avez-vous déjà entendu parler de la procédure d'expropriation
 Oui Non
- Avez-vous déjà été consulté auparavant à ce propos pour votre parcelle ?
 Oui Non
- Si oui, combien de fois : Une fois deux fois trois fois
- Après avoir pris connaissance du prix de l'indemnisation arrêté, des procédures et de vos droits, acceptez-vous l'expropriation au prix arrêté par la CAE ?

1. Oui
2. Oui avec réserve :
3. Non :

Commentaire (si besoin) :

.....
.....
.....

- Information sur le dossier à préparer pour la conciliation et la signature du PVAA (la liste des documents de propriété à préparer pour la conciliation sera remise aux exproprié. La date et le lieu de la conciliation seront communiqués):

Emargements

Représentant ONEE – AT	Agent autorité locale	Propriétaire/usager
------------------------	-----------------------	---------------------

Annexe 3 : Description détaillée du mécanisme de gestion des doléances

Les terrains requis pour le Projet seront acquis dans un cadre juridique clair, avec un accord de la population locale, de même le projet est amené à avoir des impacts sociaux positifs pour cette population. Par ailleurs, l'ONEE a initié, via l'assistance technique et les équipes de mobilisation sociale, un processus d'information et de consultation des parties prenantes afin de détecter et traiter tout début de mécontentement ou conflits.

De plus dans le cadre de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire l'expropriation, il est prévu des mécanismes de recours administratifs et juridiques, le cas échéant.

Recours administratif

Lors de l'enquête administrative, il est procédé, tel que stipulé par la loi sur l'expropriation, à :

- L'affichage au niveau des communes rurales concernées, de la liste des personnes affectées accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation ; ainsi qu'à
- La mise à disposition d'un registre de doléances, accessible pendant 2 mois à l'ensemble des PAP, afin qu'ils puissent exprimer les objections élevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation

Dans le cadre des commissions de conciliation prévues dans le cadre de la procédure d'expropriation, les ayants droits :

- Pourront exprimer leurs inquiétudes, problèmes et suggestions et recevront les réponses et suggestions y afférentes ;
- Seront informés sur leurs droits et les systèmes de recours mis à leur disposition

Recours JUDICIAIRE

Le recours par voie de justice, contre l'expropriation ou pour toute autre raison, peut s'exercer par les personnes et entités affectées, dans les cas suivants :

- La contestation de l'utilité publique du Projet justifiant l'expropriation des terrains ou non acceptation de la procédure appliquée ;
- Voie de fait en cas de prise de possession des terrains sans accord amiable conclus avec les expropriés ou une décision de juge d'expropriation au préalable ;
- Refus du prix unitaire retenu ou du montant de la compensation (Le jugement de transfert de propriété, rendu après une procédure écrite, peut faire l'objet d'un appel ayant pour seul objet la revue de l'indemnité, dans un délai de trente jours à compter de sa notification).

A cet effet, Il est important de rappeler qu'au titre d'un effort propre, L'ONEE a pris sur lui de prendre en charge les frais de recours entrepris par les ayants droits. Cette initiative, non requise par la législation marocaine, rend la procédure de recours socialement équitable et parfaitement en ligne avec les exigences de la PO 4.12. En effet, l'ONEE engage à ses frais les avocats chargés des recours au tribunaux des ayants droits et règlement tous les frais judiciaires générés par ces opérations jusqu'au transfert de propriété au nom de l'Office.

Mecanismes de gestion des doléances propres à l'ONEE

Pour améliorer davantage le système de traitement des plaintes, en relation avec les acquisitions des terrains, l'ONEE a mis en place un système d'information qui enregistre toute requête reçue par l'Office, et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées. Des états de reporting sont édités de manière régulière pour matérialiser le traitement alloué à chaque requête enregistrée. Les éventuels états concernant le projet pourront être consultés.

Les personnes, y inclus les femmes, les personnes vulnérables, les personnes illettrées, ayant des doléances ou désirant obtenir une information, ont plusieurs voies d'accès aux mécanismes mis en place par l'ONEE :

- Téléphone, sms, écrit, mail, centres locaux ONEE (agents, animateurs sociaux, techniciens.), qui disposent d'un accueil aisément accessible, culturellement approprié pour le recueil des doléances orales et écrites qui sont consignées dans un registre établi à cet effet.
- Contact direct avec les agents, équipes sociales et techniques de l'ONEE, qui se rendent régulièrement sur les lieux de vie des populations pour informer, consulter et recueillir leurs doléances

Les populations locales bénéficiaires ou affectées par le projet, y inclus les femmes, les personnes et groupes vulnérables sont informées, tout au long du cycle du projet, par les équipes locales ONEE ainsi que par les autorités locales, sur l'existence de ces mécanismes, les différents modes d'accès, les modalités de traitement et de réponse aux requérants.

De plus, les populations locales peuvent s'adresser aux agents des communes et autorités locales qui sont en contact régulier avec les populations (téléphone, sms, déplacement des agents sur les lieux de vie, dans les souks, les marchés, les mosquées, ..) ou encore se rendre aux bureaux d'ordre des communes ou des Caïdats, qui disposent d'un registre dédié aux doléances

L'ONEE a renforcé la procédure de gestion des doléances en : catégorisant les doléances en fonction de leur nature, de leur mode de recueil ; précisant les dates de recueil, d'analyse et d'envoi au service concerné ; consignait la nature du traitement qui lui a été donné ainsi que la date et la nature de la réponse donnée au requérant. Tous ces éléments sont consignés dans les registres de doléances au niveau des services territoriaux de l'ONEE. Ces registres sont consultables sur site.

Sur le plan institutionnel, l'ONEE a renforcé ses équipes (au niveau des DRi mais aussi au niveau des agences mixtes) afin de renforcer et diligenter le processus de traitement des doléances et de réponse aux requérants et a désigné un point focal en charge du suivi socio-foncier y inclus le suivi et reporting des doléances reçues.

Ainsi des plaintes liées au foncier, peuvent parvenir à l'ONEE, formulées par des requérantes transmises directement par ces derniers ou par le biais des autorités locales, ou autres instances de l'Etat de leur choix. Ces doléances sont ensuite acheminées vers les services territoriaux et centraux chargés des activités foncières à l'Office pour les examiner et les traiter. Les plaintes sont ainsi examinées et les réponses sont transmises dans des délais allant de 15 à 25 jours calendaires, aux requérants les informant des mesures prises par l'Office ou envisagées d'entreprendre pour satisfaire leurs doléances.

Les doléances reçues ainsi que le suivi qui leur aura été donné feront l'objet d'un reporting qui sera intégré dans les rapports semestriels soumis à la Banque.

Il est entendu que si les requérants ne sont pas satisfaits par la réponse apportée par l'ONEE, ils peuvent recourir à la justice ou encore aux mécanismes constitutionnels indépendants.

MECANISMES DE GESTION DES DOLEANCES ADDITIONNELS

Il est à rappeler que les requérants peuvent s'adresser aux instances constitutionnelles indépendantes de recours à savoir le CNDH (Conseil National des Droits de l'Homme qui dispose de commissions régionales) et le Médiateur (qui dispose également de représentations territoriales); Ces instances sont en charge d'analyser les recours, de faire les investigations nécessaires et 'apporter un appui gratuit aux plaignants pour obtenir réparation.

Ce mécanisme est fonctionnel durant toute la mise en œuvre du projet et concerne l'ensemble des aspects : expropriation, pertes de cultures, nuisance et perturbation lors des travaux, etc.